Page LEXPC

144e Année — N° 28

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

13 Juillet 1995

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144
N° 28

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Tiurai 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES — Pages

Décret n° 95-421 du 20 avril 1995 fixant les règles destinées à assurer la compatibilité des règles applicables à la circulation aérienne générale et à la circulation aérienne militaire. (Arrêté de promulgation n° 728 DRCL du 3 juillet 1995). . . 1394

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 669 AC/DIR/TA du 15 juin 1995 relatif à l'obligation d'emport de radiobalises de détresse par les aéronefs. 1403

Arrêté n° 712 BAC du 26 juin 1995 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996). 1404

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

Convention n° 36-95 du 26 juin 1995 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française. 1404

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 95-85 AT du 27 juin 1995 portant modification du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics. 1406

Délibération n° 95-86 AT du 27 juin 1995 portant modification n° 2 du budget du territoire, exercice 1995. 1407

Délibération n° 95-87 AT du 27 juin 1995 portant modification de la délibération n° 95-72 AT du 23 mai 1995 fixant le programme 1994 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.). 1424

Délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française. . . . 1424

Délibération n° 95-89 AT du 27 juin 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur la signature par la France de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale. 1430

Page LEXPC

Délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire. 1430

Délibération n° 95-91 AT du 27 juin 1995 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française. 1436

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 715 CM du 3 juillet 1995 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, aux propriétaires des lots du lotissement Matahoi pour l'implantation de leurs constructions. 1437

Arrêté n° 720 CM du 4 juillet 1995 portant création et organisation de la commission d'examen des entreprises en difficulté. 1438

EXTRAITS

Arrêté n° 712 CM du 3 juillet 1995 rendant exécutoire la délibération n° 7-95 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. 1439

Arrêté n° 713 CM du 3 juillet 1995 autorisant des quotas d'importation de viande porcine. 1439

Arrêté n° 714 CM du 3 juillet 1995 portant approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie dans les archipels, et autorisant le Président du gouvernement à la signer. 1439

Arrêté n° 717 CM du 4 juillet 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire une convention avec la commune de Raivavae. 1439

Arrêté n° 718 CM du 4 juillet 1995 portant nomination de M. Charles Law, agent contractuel de 1re catégorie, chef du service territorial des transports interinsulaires par intérim pendant les congés annuels du chef de service du 3 juillet 1995 au 25 août 1995 inclus. 1439

Arrêté n° 719 CM du 4 juillet 1995 modifiant l'arrêté n° 11 CM du 6 janvier 1995 complétant l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993, portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place. 1439

Arrêté n° 721 CM du 5 juillet 1995 renonçant au remboursement de l'avance consentie à la Coopérative maritime de Polynésie française destinée à financer sa participation à l'augmentation de capital de la S.A. Pomafrex. 1439

Arrêté n° 722 CM du 5 juillet 1995 portant modification de l'arrêté n° 270 CM du 15 mars 1995 autorisant la société Kaina Village S.A. à occuper divers emplacements supplémentaires de domaine public maritime sis au droit d'une parcelle de la terre Putotoru II à Manihi, commune de Manihi, Tuamotu. 1439

Arrêté n° 723 CM du 5 juillet 1995 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-95 CA.RNS prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 12 avril 1995. 1440

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 217 PR du 30 juin 1995 portant nomination d'un membre du gouvernement (Mme Simone Grand). 1440

Arrêtés n° 219 à n° 224 PR du 30 juin 1995 relatifs aux attributions : - du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications ; - du ministre de la santé et de la culture ; - du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières ; - du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, porte-parole du gouvernement ; - du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche ; - du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel. 1440

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 3088 MFR du 3 juillet 1995 modifiant l'arrêté n° 2013 MFR du 5 mai 1995, portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pédiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps

des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de néonatalogie du Centre hospitalier territorial. 1446

Arrêté n° 228 PR du 4 juillet 1995 accordant un congé de quinze jours à Me Alexandre Cormier et portant nomination de M. Serge Villet en qualité d'intérimaire. 1446

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

EXTRAITS

Arrêtés n° 232 à n° 268 PR du 27 juin 1995 octroyant des aides à MM. Hira Itemaera, Tuarii Francis, Mme Tarihaa épouse Vane Roselyne, M. Natua Fernand, Mlle Tihiva Annette, MM. Taputuarai Hans, Teiho Tuterai, Tama Eritua, Deane Samuel, Tehope Phillippe, Mme Tetuamahuta épouse Delord Noella, Mlle Grojant Eugénie, Mmes Roopinia épouse Moutame Valentine, Ebb épouse Tinirau Pénina, Mlle Roita Léonce, MM. Holman Wallis, Maruhi Isaac, Taeae Bruno, Tremoulet Aririnui, Mlles Miro Marguerite, Chung Kon You Olga, MM. Mateha Marama, Guilloux Chevalier Robert, Holman Félicien, Teriirere Enoha, Teheura David, Mme Ruamotu épouse Pani Lova, MM. Ioane Michel, Vaiho Jerry, Vane Maurice, Tchong Tai Vatea, Tefaaora Elie, Teahamai Teupoo, Terou Pierre, Natua Jean, Tepu Adrien, Teriitetoofa Steeve, au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture. 1446

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté n° 3091 MEC du 3 juillet 1995 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat à M. Ramon Dexter. 1453

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 24-95 AT/JUR du 27 juin 1995 complétant l'arrêté n° 8-95 Prés./AT du 19 avril 1995 désignant Mme Jeanne Santini pour représenter le président de l'assemblée territoriale devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire. 1454

Arrêté n° 25-95 AT/SG du 28 juin 1995 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée territoriale. 1454

Arrêté n° 26-95 AT/SG du 28 juin 1995 complétant l'arrêté n° 6-95 AT du 6 avril 1995 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des commissions intérieures de l'assemblée territoriale. 1469

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 16 juin 1995 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1995/08. (J.O.R.F. du 21 juin 1995, page 9400). 1470

Décision n° 95-235 du 27 juin 1995 complétant la décision n° 94-336 du 7 juin 1994 autorisant la société Canal Polynésie à utiliser des fréquences pour l'exploitation d'un service de télévision privé diffusé en crypte par voie hertzienne terrestre dans le territoire de la Polynésie française. 1470

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/95-10 AU du 3 juillet 1995 concernant une demande d'autorisation de lotir en dix lots sur la terre Faki sise à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, formulée par M. Yves Jean Michel Teraitahi Tirao. 1471

2°) Avis officiel n° L/95-12 MAT.AU du 3 juillet 1995 concernant une demande d'autorisation de lotir en cinq lots sur la terre Teharoto (partie) sise à Teavaro-Moorea, formulée par M. Victor Garbutt. 1471

3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de mai 1995. . 1471

4°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois de juin 1995. 1472

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1472

Annonces diverses. 1473

Page LEXPO

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 728 DRCL du 3 juillet 1995 portant promulgation du décret n° 95-421 du 20 avril 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 95-421 du 20 avril 1995 fixant les règles destinées à assurer la compatibilité des règles applicables à la circulation aérienne générale et à la circulation aérienne militaire, et son annexe, paru au J.O.R.F. du 22 avril 1995, page 6249.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1995.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Décret n° 95-421 du 20 avril 1995 fixant les règles destinées à assurer la compatibilité des règles applicables à la circulation aérienne générale et à la circulation aérienne militaire

Le Premier ministre,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-5 et D. 131-6 ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien, et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 3 août 1973 relatif aux responsabilités du délégué à l'espace aérien dans le domaine de la défense,

Décrète :

Art. 1er. – Les règles destinées à assurer la compatibilité des règles applicables à la circulation aérienne générale et à la circulation aérienne militaire sont décrites dans l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de la défense, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

ANNEXE

AU DÉCRET FIXANT LES RÈGLES DESTINÉES À ASSURER LA COMPATIBILITÉ DES RÈGLES APPLICABLES À LA CIRCULATION AÉRIENNE GÉNÉRALE (CAG) ET À LA CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE (CAM)

CHAPITRE Ier

Définitions

Les expressions définies dans les annexes I, II et III aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile sont employées avec la même signification dans la présente annexe.

De plus, les expressions ci-dessous ont la signification suivante :

Compatibilité : résultat de l'ensemble des actions dont le but est de permettre à la circulation aérienne générale et à la circulation aérienne militaire, soumises à la réglementation propre à chacune d'elles, d'effectuer leurs activités de façon sûre et efficace.

Page LEXPC

Structures d'espace : volumes, itinéraires ou routes définis à l'intérieur d'une région d'information de vol ou d'une région supérieure d'information de vol et portés à la connaissance des usagers concernés par la voie de l'information aéronautique propre à chaque circulation aérienne.

Vol CAG : vol exécuté selon les règles de la circulation aérienne générale (CAG).

Vol CAM : vol exécuté selon les règles de la circulation aérienne militaire (CAM).

CHAPITRE II

Préambule

2.1. *Cadre général*

La convention de Chicago du 7 septembre 1944 relative à l'aviation civile internationale précise, dans l'article 3 de la première partie annexée au texte du protocole, que :

Alinéa *a* : « La présente convention s'applique uniquement aux aéronefs civils et ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat » ;

Alinéa *d* : « Les Etats contractants s'engagent à tenir dûment compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils lorsqu'ils établissent des règlements pour leurs aéronefs d'Etat. »

En France, dans le respect de ces principes, il existe deux types de circulation aérienne – la circulation aérienne générale et la circulation aérienne militaire – qui sont pris en charge par deux services publics distincts mais coordonnés.

C'est pourquoi le code de l'aviation civile précise que :

Article D. 131-5 :

« Les règles applicables à chacun des types de circulation aérienne doivent être compatibles avec celles qui régissent les autres types de circulation. Le délégué à l'espace aérien, agissant en vertu de la délégation qui lui est conférée par le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, fixe les règles de nature à assurer cette compatibilité dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'espace aérien. » ;

Article D. 131-6 :

« Dans le cadre fixé par l'article précédent, le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé des armées établissent la réglementation propre à la circulation aérienne qui relève de leurs compétences respectives. » ;

Article D. 131-7 :

« Les règles de l'air définies à l'annexe I de la présente section s'imposent à tous les aéronefs compris dans la circulation aérienne générale dans l'espace aérien où les services de la circulation aérienne sont assurés par l'administration française. » ;

Article D. 131-8 :

« Les règles de la circulation aérienne militaire sont établies en conformité avec les règles de l'air dans la mesure où celles-ci sont adaptées aux missions des armées et du centre d'essais en vol. »

L'objet de la présente annexe est de fixer, dans ce cadre, les règles de nature à assurer la compatibilité des règles applicables à chacun des deux types de circulation aérienne.

En ce qui concerne les parties de l'espace aérien national non exploitées par l'administration française, les règles relatives à la compatibilité des circulations aériennes sont fixées par des protocoles particuliers.

2.2. *Principes généraux*

Dans les cas où les règles de la circulation aérienne militaire diffèrent des règles de l'air, il convient d'étudier l'impact de ces différences sur la sécurité aérienne et de prendre toute disposition opportune pour rétablir le niveau de sécurité souhaité.

Il sera recherché, dans toute la mesure du possible, une utilisation commune de l'espace. De ce fait, aucune portion d'espace ne devrait être interdite de façon permanente à l'un des types de circulation pour les seules fins de compatibilité.

Néanmoins, lorsque l'intensité d'une des circulations aériennes dans une période donnée et/ou dans une portion d'espace donnée le justifie, ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, il pourra être demandé à l'une ou l'autre circulation de suspendre en partie ou en totalité son activité. Une telle disposition fait l'objet d'une concertation et d'un accord préalable entre les parties concernées et, le cas échéant, d'un examen et d'une décision du directoire de l'espace aérien. Cette disposition peut éventuellement être portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

CHAPITRE III

Les différents modes de compatibilité

3.1. *Entre vols CAM contrôlés et CAG contrôlés*

3.1.1. **Espacement des aéronefs ou information de trafic**

3.1.1.1. *Organisme de contrôle unique*

Cette méthode consiste à placer chaque portion de l'espace sous la responsabilité d'un seul organisme du contrôle de la circulation aérienne ou, mieux, d'un seul contrôleur.

Le principe « un espace – un contrôle » est sans aucun doute celui qui répond le mieux aux objectifs de la compatibilité CAM/CAG, à condition toutefois qu'il ne s'accompagne pas d'une ségrégation, réglementaire ou de fait, des deux circulations.

L'application de ce mode de compatibilité implique que l'organisme chargé d'assurer le service du contrôle de la circulation aérienne dans la portion d'espace considérée rende ce service conjointement au bénéfice de la circulation aérienne militaire et de la circulation aérienne générale :

- soit selon des règles et procédures communes aux deux types de circulation, chaque fois que possible ;
- soit selon des règles et procédures propres à l'un ou à l'autre des types de circulation, pour autant qu'elles soient applicables par l'organisme concerné ;
- soit selon des procédures complémentaires établies, si nécessaire, pour assurer la compatibilité des différentes activités évoluant dans la portion d'espace considérée.

3.1.1.2. *Organismes de contrôle dissociés*

Les aéronefs évoluant en CAM et en CAG dans une même portion d'espace sont placés sous la responsabilité d'organismes du contrôle de la circulation aérienne propres à chacun des deux types de circulation. Cela implique qu'une coordination soit assurée entre les organismes du contrôle de la circulation aérienne intéressés.

3.1.1.2.1. Coordination en temps réel

Cette méthode permet, grâce à une coordination directe ou automatique entre contrôleurs concernés, d'analyser en temps réel la situation aérienne, de façon à résoudre les conflits éventuels en limitant les contraintes imposées aux usagers de la circulation aérienne militaire et de la circulation aérienne générale.

L'application de ce mode de compatibilité implique que :

- le partage, entre les contrôleurs concernés, des responsabilités en matière de prévention des abordages dans la portion d'espace considérée, soit clairement défini ;
- les moyens utilisés permettent une liaison rapide entre contrôleurs de façon qu'ils puissent arriver à un accord dans un très bref délai ;
- des règles prévoyant les actions à entreprendre d'urgence soient établies pour le cas où une solution satisfaisante n'aurait pu être atteinte en temps voulu dans le cadre de la coordination.

3.1.1.2.2. Application de règles préétablies

Cette méthode permet l'utilisation commune, par des organismes du contrôle de la circulation aérienne différents, d'une portion d'espace considérée, sans que les contrôleurs aient à se consulter pour la résolution des conflits éventuels.

En contrepartie, cette solution peut induire une pénalisation de trajectoire supérieure à celle nécessaire pour la résolution des conflits au cours desquels il est possible d'agir sur les deux trafics à la fois.

L'application de ce mode de compatibilité dans une portion d'espace aérien considérée implique :

- que des règles simples fixant une priorité à l'une ou à l'autre des circulations aériennes soient établies ;
- que le contrôleur concerné dispose des éléments lui permettant de détecter et de résoudre les conflits, c'est-à-dire des informations de trajectoire des aéronefs à l'égard desquels il a une responsabilité de prévention des abordages.

Ces règles font l'objet de protocoles entre organismes de la circulation aérienne.

3.1.2. **Ségrégation des circulations**

Cette méthode consiste, dans une portion d'espace considérée, à faire évoluer l'ensemble des aéronefs contrôlés, appartenant à l'un

Page LEXPC

ou l'autre des deux types de circulation, à l'intérieur de structures d'espace qui leur sont affectées de façon préférentielle pour leurs besoins, en vue d'une utilisation exclusive.

Il convient de veiller à ce que le caractère ségrégatif des structures d'espace soit, chaque fois que possible, accompagné de mesures ponctuelles de perméabilité permettant le transit de certains vols.

3.1.2.1. *Utilisation des structures d'espace réservées temporairement*

3.1.2.1.1. En espace aérien supérieur

L'utilisation à l'usage exclusif de la circulation aérienne militaire ou de la circulation aérienne générale pendant des périodes définies d'une structure d'espace prédéterminée adaptée à l'un des types de circulation doit être retenue comme règle de base en matière de compatibilité chaque fois que la nature ou la densité des vols contrôlés de l'une ou l'autre circulation sont telles qu'elles ne permettent pas d'assurer un espacement des vols par coordination en temps réel ou application des règles préétablies.

Afin de pénaliser le moins possible les usagers dans l'utilisation en commun de l'espace aérien supérieur, il importe dans ce cas de veiller à ce que :

- les utilisateurs de l'espace aérien échangent leurs informations prévisionnelles (trafic, besoin...) suivant des procédures définies ;
- les mécanismes de la gestion soient définis de telle sorte que les structures prédéterminées ne soient activées que pendant le temps strictement nécessaire au déroulement des activités ayant motivé les demandes de réservation d'espace ;
- les moyens utilisés permettent aux organismes du contrôle de la circulation aérienne de connaître, en temps réel, l'activité de ces structures ;
- les modifications d'utilisation de ces structures, par accord entre les organismes du contrôle de la circulation aérienne, doivent être le plus transparentes possible pour les usagers.

3.1.2.1.2. En espace aérien inférieur

Les règles qu'il convient d'appliquer en espace aérien inférieur sont celles définies en 3.1.2.1.1.

L'usage de ce mode de compatibilité devrait être limité compte tenu des contraintes importantes qu'il peut engendrer pour les vols non contrôlés.

3.1.2.2. *Etablissement à caractère permanent de structures d'espace*

L'établissement à titre permanent de structures d'espace affectées de façon préférentielle à la circulation aérienne militaire ou à la circulation aérienne générale et, si besoin, à leur utilisation exclusive, constitue toujours une restriction à la libre utilisation de l'espace aérien, avec des conséquences désavantageuses sur les conditions d'exploitation par les autres usagers de l'espace considéré.

C'est pourquoi, afin de réduire les contraintes induites par ce mode de compatibilité, il convient de veiller à ce que :

- les activités qui déterminent la création de telles structures d'espace justifient cette mesure ;
- les besoins en espace et en temps soient évalués au plus juste ;
- les structures d'espace déjà établies soient soumises fréquemment à un examen afin de déterminer dans quelle mesure elles sont toujours nécessaires ;
- les structures d'espace ne soient activées que pendant les horaires d'utilisation effective ;
- l'ensemble des usagers puisse être informé de façon précise de l'activation de ces structures d'espace.

3.2. *Entre vols CAM contrôlés et CAG non contrôlés*

3.2.1. Espacement des aéronefs ou information de trafic

La compatibilité entre deux types de circulation incombe à un organisme du contrôle de la circulation aérienne militaire. Cet organisme fournit au bénéfice des vols CAM contrôlés, placés sous sa responsabilité, des espacements ou des informations de trafic par rapports aux vols CAG non contrôlés, connus ou observés, pouvant interférer avec ceux-ci.

3.2.1.1. *Hors structure d'espace particulière*

Cette méthode repose uniquement sur l'exploitation de l'image radar par un organisme du contrôle de la circulation aérienne militaire qui utilise les informations mises à sa disposition pour fournir aux vols CAM contrôlés les espacements et les informations de trafic nécessaires.

Cette solution présente l'avantage :

- d'être transparente pour l'usager de la circulation aérienne générale ;
- de permettre à la CAM contrôlée d'évoluer, hors des espaces contrôlés ou à statut particulier, dans l'ensemble de l'espace aérien français.

Elle implique toutefois :

- que les vols CAM contrôlés ne comportent pas de trajectoires aléatoires ou difficilement modifiables ;
- que la densité des vols CAG n'impose pas de contraintes inacceptables au regard du déroulement des vols CAM contrôlés.

L'application de cette méthode nécessite, par ailleurs, que l'organisme de la circulation aérienne militaire dispose d'une couverture radar appropriée. Il convient aussi de noter que l'emploi généralisé de l'alticodeur facilite dans une très large mesure la mise en œuvre de ce mode de compatibilité.

3.2.1.2. *A l'intérieur de structures d'espace particulières*

L'organisme du contrôle de la circulation aérienne militaire peut modifier la trajectoire des aéronefs CAM ou CAG évoluant à l'intérieur de ces structures d'espace. Lorsque les conditions de pénétration dans les espaces ne prévoient pas la modification du profil de vol des aéronefs CAG évoluant à l'intérieur de ces structures d'espace, l'organisme du contrôle de la circulation aérienne militaire agit sur le profil du vol CAM.

Il convient, dans ce cas également, de veiller à ce que les structures d'espace mises en place soient établies conformément aux conditions formulées en 3.1.2.2.

3.2.2. Ségrégation des circulations

La compatibilité entre les deux types de circulation repose dans ce cas, pour les vols CAG non contrôlés, sur une réglementation relative à la pénétration dans une structure d'espace définie selon des conditions préétablies (interdiction temporaire, cheminements spécifiés) pendant les créneaux d'activation au profit des vols CAM contrôlés.

Les contraintes induites par ce mode de compatibilité étant très importantes pour la CAG non contrôlée, cette méthode ne doit être utilisée que si les vols CAM contrôlés suivent des trajectoires aléatoires ou difficilement modifiables.

Il convient donc dans ce cas de veiller tout particulièrement à l'application des conditions formulées en 3.1.2.2.

3.3. *Entre vols CAG contrôlés et CAM à vue*

3.3.1 Espacement des aéronefs ou information de trafic

Les vols CAM à vue peuvent bénéficier :

- du service du contrôle, après obtention d'une clairance ;
- de renseignements sur la présence d'aéronefs connus (information de vol).

La mise en œuvre de ces modes de compatibilité est décrite au paragraphe 3.1.1.

Cependant, lorsque, pour des motifs d'ordre opérationnel ou technique, un vol CAM à vue est amené à pénétrer, sans clairance, dans un espace aérien où l'obtention d'une clairance est normalement obligatoire pour la circulation aérienne générale, celui-ci doit manœuvrer, avec l'assistance éventuelle d'un organisme de la circulation aérienne militaire, pour maintenir sa route suffisamment loin des autres aéronefs, afin de pallier l'absence de fourniture d'espacement ou d'information de trafic.

Cette disposition est applicable aux aéronefs en CAM à vue pénétrant dans le type d'espace considéré sauf si des règles différentes ont été fixées par protocole ou accord particulier.

En dernier ressort, la prévention des abordages repose sur l'application des règles de l'air par l'ensemble des aéronefs de chaque circulation.

3.3.2. Ségrégation des circulations

La compatibilité entre les deux types de circulation repose, pour les vols CAM à vue, sur la mise en place d'itinéraires spécifiés et publiés stratégiquement séparés des trajectoires utilisées par les vols CAG contrôlés.

Les contraintes induites par ce mode de compatibilité affectent essentiellement les vols CAM à vue.

Il convient donc dans ce cas de veiller tout particulièrement à l'application des conditions formulées en 3.1.2.2.

Page LEXPC

3.3.3. **Procédure d'urgence**

Un aéronef en vol à vue appartenant à la circulation aérienne militaire, en situation d'urgence dans un espace aérien contrôlé, doit :

- afficher le code transpondeur de bord radar secondaire correspondant à la détresse ;
- contacter l'organisme du contrôle de la circulation aérienne chargé de rendre les services de la circulation aérienne dans l'espace aérien contrôlé utilisé, qui s'efforcera de prendre toutes les mesures possibles pour sauvegarder la sécurité de l'ensemble des aéronefs ;
- tenir compte des informations reçues ;
- suivre les éventuelles consignes transmises par l'organisme du contrôle de la circulation aérienne dans la mesure où elles sont compatibles avec la situation d'urgence considérée.

3.4. *Entre vols CAG non contrôlés et CAM non contrôlés*

3.4.1. **Manœuvre à vue des aéronefs selon le principe « voir et éviter »**

La prévention des abordages entre les différents aéronefs repose uniquement sur le respect des règles de l'air.

Certaines mesures peuvent être prises pour faciliter l'application du principe « voir et éviter », telles que :

- des marques de signalisation (peinture, feux) qui permettent une meilleure acquisition visuelle ;
- des informations sur la présence, habituelle ou non, d'activités de l'une des circulations dans un secteur ou une tranche d'espace donnée afin d'accroître la vigilance des pilotes de l'autre circulation, s'ils doivent fréquenter ces espaces, ou, mieux, afin de leur permettre de conduire leur vol en dehors de ces espaces et de diminuer ainsi la probabilité de présence simultanée des deux circulations ;
- des procédures d'auto-information qui consistent à transmettre « en l'air » des messages de compte rendu de position permettant d'orienter la surveillance du ciel pour que les aéronefs en vol à vue dans un même secteur se voient et s'évitent.

3.4.2. **Ségrégation des circulations**

Dans certains espaces, la densité et la spécificité de certains vols à vue peuvent imposer la mise en place de mesures à caractère ségrégatif. Cela peut se traduire par :

- la réservation d'axes de transit ou d'une portion d'espace, pendant un temps déterminé, au bénéfice de l'un ou l'autre des types de circulation ;
- la mise en place d'un espace à statut particulier, au profit de vols non contrôlés dont les trajectoires sont aléatoires ou difficilement modifiables.

Les contraintes induites par ce mode de compatibilité étant très importantes, il convient donc, dans ce cas, de veiller tout particulièrement à l'application des conditions formulées en 3.1.2.2.

3.4.3. **Procédure d'urgence**

La procédure d'urgence est celle décrite en 3.3.3.

CHAPITRE IV

Les méthodes et les responsabilités

Les règlements objets des annexes I, II et III aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile ainsi que leurs textes d'application doivent permettre la mise en œuvre des méthodes de compatibilité objet du présent chapitre.

Par ailleurs, ces méthodes peuvent être utilisées pour résoudre chaque fois que possible certains problèmes de compatibilité qui se posent à l'occasion des exercices et manœuvres des aéronefs de la CAM.

Les tableaux présentent les différents modes et méthodes de compatibilité ainsi que les responsabilités correspondantes qui s'appliquent, en fonction de la classe et du type d'espace :

4.1. *Dans les espaces aériens de classe A à G*

A la circulation aérienne militaire par rapport à la circulation aérienne générale : tableaux 1 à 6 et 12 ;

A la circulation aérienne générale par rapport à la circulation aérienne militaire : tableaux 7 à 11.

4.2. *Dans les zones réglementées et dans les zones dangereuses*

Aux deux circulations : tableau 13.

Note 1. – Les références qui apparaissent dans les tableaux se rapportent exclusivement au chapitre III de la présente annexe.

Note 2. – Les vols CAM à vue, lorsqu'ils ne bénéficient pas du service du contrôle, sont présentés séparément des vols CAM contrôlés.

Note 3. – Les vols CAM à vue, lorsqu'ils bénéficient du service du contrôle, reçoivent le même service que les vols CAG exécutés selon les règles de vol à vue (VFR) dans l'espace considéré.

1. *Règles de compatibilité relatives aux vols CAM par rapport aux vols CAG en espace aérien supérieur de classe A*

TYPE d'espace	TYPE de circulation	COMPATIBILITÉ				OBSERVATIONS
		Mode	Référence (§)	Méthode	Responsabilité	
UTA (1)	CAM Contrôlée	Espacement des aéronefs. Organismes de contrôle dissociés.	3.1.1.2.1. 3.1.1.2.2.	Espacement	Organisme CAM (organisme CAG*)	(*) L'organisme CAG apporte sa contribution à l'organisme CAM.
		Ségrégation des circulations.	3.1.2.1.1. 3.1.2.2.	Ségrégation	Organisme CAM et organisme CAG	
	CAM à vue	Espacement assuré par le vol CAM.	3.1.1.	Espacement à vue	Aéronef CAM	Régime dérogatoire. Procédures d'urgence référence § 3.3.3.

Page LEXPC

2. *Règles de compatibilité relatives aux vols CAM par rapport aux vols CAG dans les EAC (2) en espace aérien inférieur de classe A*

TYPE d'espace	TYPE de circulation	COMPATIBILITÉ				OBSERVATIONS
		Mode	Référence (§)	Méthode	Responsabilité	
TMA (3)	CAM contrôlée	Espacement des aéronefs. Organisme de contrôle unique.	3.1.1.1.	Espacement	Organisme CAG (*)	(*) Sauf prévention des collisions avec les obstacles (hors guidage radar).
CTR (4)		Ségrégation des circulations.	3.1.2.1.2. 3.1.2.2.	Ségrégation	Organisme CAG	
LTA (5)	CAM à vue	Ségrégation des circulations.	3.3.2. (*)	Ségrégation	Aéronef CAM	(*) Régime dérogatoire. Procédures d'urgence référence § 3.3.3.

3. *Règles de compatibilité relatives aux vols CAM par rapport aux vols CAG dans les EAC (2) en espace aérien inférieur de classe B*

TYPE d'espace	TYPE de circulation	COMPATIBILITÉ				OBSERVATIONS
		Mode	Référence (§)	Méthode	Responsabilité	
AWY (6)	CAM contrôlée	Espacement des aéronefs. Organismes de contrôle dissociés.	3.1.1.2.1. 3.1.1.2.2.	Espacement	Organisme CAM ou organisme CAG (*)	(*) Dans certains cas spécifiés et selon des dispositions prévues par protocole d'accord.
		Ségrégation des circulations.	3.1.2.1.2. 3.1.2.2.	Ségrégation	Organisme CAG	
	CAM à vue	Séparation assurée par l'aéronef CAM.	3.3.1.	Manœuvre à vue	Aéronef CAM	Régime d'exception.
TMA (3)	CAM contrôlée	Espacement des aéronefs. Organisme de contrôle unique.	3.1.1.1.	Espacement	Organisme CAG (*)	(*) Sauf prévention des collisions avec les obstacles (hors guidage radar).
CTR (4)		Ségrégation des circulations.	3.1.2.1.2. 3.1.2.2.	Ségrégation	Organisme CAG	
	CAM à vue	Ségrégation des circulations.	3.3.2.	Ségrégation	Organisme CAG	Procédure d'urgence référence § 3.3.3.
LTA (5)		Séparation assurée par l'aéronef CAM.	3.3.1.	Manœuvre à vue	Aéronef CAM	Régime d'exception. Procédure d'urgence référence § 3.3.3.

4. *Règles de compatibilité relatives aux vols CAM par rapport aux vols CAG dans les EAC (2) en espace aérien inférieur de classe C*

TYPE d'espace	TYPE de circulation	COMPATIBILITÉ				OBSERVATIONS
		Mode	Référence (§)	Méthode	Responsabilité	
AWY (6)	CAM contrôlée	Espacement des aéronefs. Organismes de contrôle dissociés.	3.1.1.2.1. 3.1.1.2.2.	Espacement	Organisme CAM ou organisme CAG (*)	(*) Dans certains cas spécifiés et selon des dispositions prévues par protocole d'accord.
		Ségrégation des circulations.	3.1.2.1.2. 3.1.2.2.	Ségrégation	Organisme CAG	
	CAM à vue	Séparation assurée par l'aéronef CAM.	3.3.1.	Manœuvre à vue	Aéronef CAM	Régime d'exception.

TYPE d'espace	TYPE de circulation	COMPATIBILITÉ				OBSERVATIONS
		Mode	Référence (§)	Méthode	Responsabilité	
TMA (3)	CAM contrôlée	Espacement des aéronefs. Organisme de contrôle unique.	3.1.1.1.	Espacement	Organisme CAG (*)	(*) Sauf prévention des collisions avec les obstacles (hors guidage radar).
CTR (4)		Information de trafic. Organisme de contrôle unique.	3.3.1.	Information de trafic (vis-à-vis, vols à vue)	Aéronefs Organisme CAG (information de trafic)	
		Ségrégation des circulations.	3.1.2.1.2. 3.1.2.2.	Ségrégation	Organisme CAG	
LTA (5)	CAM à vue	Ségrégation des circulations.	3.3.2.	Ségrégation	Organisme CAG	Procédure d'urgence référence § 3.3.3.
		Séparation assurée par l'aéronef CAM.	3.3.1.	Manœuvre à vue	Aéronef CAM	Régime d'exception. Procédure d'urgence référence § 3.3.3.

5. *Règles de compatibilité relatives aux vols CAM par rapport aux vols CAG dans les EAC (2) en espace aérien inférieur de classe D*

TYPE d'espace	TYPE de circulation	COMPATIBILITÉ				OBSERVATIONS
		Mode	Référence (§)	Méthode	Responsabilité	
AWY (6)	CAM contrôlée	Espacement des aéronefs. Organismes de contrôle dissociés.	3.1.1.2.1. 3.1.1.2.2.	Espacement	Organisme CAM ou organisme CAG (*)	(*) Dans certains cas spécifiés et selon des dispositions prévues par protocole.
		Information de trafic.	3.3.1.	Information de trafic	Aéronef CAM Organisme CAG	
		Ségrégation des circulations.	3.1.2.1.2. 3.1.2.2.	Ségrégation	Organisme CAG	
	CAM à vue	Séparation assurée par l'aéronef CAM.	3.3.1.	Manœuvre à vue	Aéronef CAM	
TMA (3)	CAM contrôlée	Espacement ou information de trafic des aéronefs. Organisme de contrôle unique.	3.1.1.1.	Espacement	Organisme CAG (*)	(*) Sauf prévention des collisions avec les obstacles (hors guidage radar)
				Information de trafic	Aéronef CAM Organisme CAG	
CTR (4)		Espacement des aéronefs. Organismes de contrôle dissociés.	3.1.1.2.1.	Espacement	Organisme CAM	
		Ségrégation des circulations.	3.1.2.1.2. 3.1.2.2.	Ségrégation	Organisme CAG	
LTA (5)	CAM à vue	Ségrégation des circulations.	3.3.2.	Ségrégation	Organisme CAG	Procédure d'urgence référence § 3.3.3.
		Séparation assurée par l'aéronef CAM.	3.3.1.	Manœuvre à vue	Aéronef CAM	Régime d'exception. Procédure d'urgence référence § 3.3.3.

Page LEXPOL

6. *Règles de compatibilité relatives aux vols CAM par rappart aux vols CAG dans les EAC* (2) *en espace aérien inférieur de classe E*

TYPE d'espace	TYPE de circulation	COMPATIBILITÉ				OBSERVATIONS
		Mode	Référence (§)	Méthode	Responsabilité	
AWY (6)	CAM contrôlée	Espacement des aéronefs. Organismes de contrôle dissociés.	3.1.1.2.1. 3.1.1.2.2.	Espacement	Organisme CAM ou organisme CAG (*)	(*) Dans certains cas spécifiés et selon des dispositions prévues par protocole d'accord.
		Ségrégation des circulations.	3.1.2.1.2. 3.1.2.2.	Ségrégation	Organisme CAG	
	CAM à vue	Séparation assurée par les aéronefs (*)	3.4.1.	Manœuvre à vue	Aéronefs	(*) Éventuellement : - information de vol ; - auto-information.
TMA (3)	CAM contrôlée	Espacement des aéronefs. Organisme de contrôle unique.	3.1.1.1.	Espacement	Organisme CAG (*)	(*) Sauf prévention des collisions avec les obstacles (hors guidage radar)
CTR (4)		Ségrégation des circulations.	3.1.2.1.2. 3.1.2.2.	Ségrégation	Organisme CAG	
LTA (5)	CAM à vue	Séparation assurée par les aéronefs (*).	3.4.1.	Manœuvre à vue	Aéronefs	(*) Éventuellement : - information de vol ; - auto-information.
						Procédure d'urgence référence § 3.3.3.

7. *Règles de compatibilité relatives aux vols CAG par rapport aux vols CAM dans les EAC/S* (7) *de classe A*

TYPE d'espace	TYPE de circulation	COMPATIBILITÉ				OBSERVATIONS
		Mode	Référence (§)	Méthode	Responsabilité	
S/CTA (8)	IFR (10)	Espacement des aéronefs. Organisme de contrôle unique.	3.1.1.1.	Espacement	Organisme CAM	
S/CTR (9)		Ségrégation des circulations.	3.1.2.	Ségrégation	Organisme CAM	
	VFR (11)	Ségrégation des circulations.	3.2.2. (*) 3.4.2. (*)	Ségrégation	Organisme CAM	(*) Régime dérogatoire.

8. *Règles de compatibilité relatives aux vols CAG par rapport aux vols CAM dans les EAC/S* (7) *de classe B*

TYPE d'espace	TYPE de circulation	COMPATIBILITÉ				OBSERVATIONS
		Mode	Référence (§)	Méthode	Responsabilité	
S/CTA (8)	IFR (10)	Espacement des aéronefs. Organisme de contrôle unique.	3.1.1.1.	Espacement	Organisme CAM	
S/CTR (9)		Ségrégation des circulations.	3.1.2.1.2. 3.1.2.2.	Ségrégation	Organisme CAM	
	VFR (11)	Espacement des aéronefs.	3.1.1.1. 3.3.1.	Espacement	Organisme CAM	
		Ségrégation des circulations.	3.1.2.1.2. 3.1.2.2.	Ségrégation	Organisme CAM	

Page LEXPOL

9. Règles de compatibilité relatives aux vols CAG par rapport aux vols CAM dans les EAC/S (7) de classe C

TYPE d'espace	TYPE de circulation	COMPATIBILITÉ				OBSERVATIONS
		Mode	Référence (5)	Méthode	Responsabilité	
S/CTA (8)	IFR (10)	Espacement des aéronefs. Organisme de contrôle unique.	3.1.1.1.	Espacement	Organisme CAM	
		Ségrégation des circulations.	3.1.2.1.2. 3.1.2.2.	Ségrégation	Organisme CAM	
S/CTR (9)	VFR (11)	Espacement et/ou information de trafic. Organisme de contrôle unique.	3.1.1.1.	Espacement VFR/vols CAM contrôlés et VFR/IFR.	Organisme CAM	
				Information de trafic VFR/CAM à vue et VFR/VFR.	Aéronefs Organisme CAM	
		Ségrégation des circulations.	3.1.2.1.2. 3.1.2.2.	Ségrégation	Organisme CAM	

10. Règles de compatibilité relatives aux vols CAG par rapport aux vols CAM dans les EAC/S (7) de classe D

TYPE d'espace	TYPE de circulation	COMPATIBILITÉ				OBSERVATIONS
		Mode	Référence (5)	Méthode	Responsabilité	
S/CTA (8)	IFR (10)	Espacement et/ou information de trafic. Organisme de contrôle unique.	3.1.1.1.	Espacement IFR/CAM contrôlée et IFR/IFR	Organisme CAM	
				Information de trafic IFR/CAM à vue et IFR/VFR	Aéronefs Organisme CAM	
		Ségrégation des circulations.	3.1.2.1.2. 3.1.2.2.	Ségrégation	Organisme CAM	
S/CTR (9)	VFR (11)	Information de trafic entre aéronefs.	3.1.1.1.	Information de trafic	Aéronefs Organisme CAM	
		Ségrégation des circulations.	3.1.2.1.2. 3.1.2.2.	Ségrégation	Organisme CAM	

11. Règles de compatibilité relatives aux vols CAG par rapport aux vols CAM dans les EAC/S (7) de classe E

TYPE d'espace	TYPE de circulation	COMPATIBILITÉ				OBSERVATIONS
		Mode	Référence (5)	Méthode	Responsabilité	
S/CTA (8)	IFR (10)	Espacement des aéronefs. Organisme de contrôle unique.	3.1.1.1	Espacement IFR/CAM contrôlée et IFR/IFR	Organisme CAM	
S/CTR (9)		Ségrégation des circulations.	3.1.2.1.2 3.1.2.2	Ségrégation	Organisme CAM	

Page LEXPOL

TYPE d'espace	TYPE de circulation	COMPATIBILITÉ				OBSERVATIONS
		Mode	Référence (§)	Méthode	Responsabilité	
	VFR (11)	Séparation assurée par les aéronefs (*).	3.4.1	Manœuvre à vue	Aéronefs	(*) Éventuellement : - information de vol ; - auto-information.

12. *Règles de compatibilité relatives aux vols CAM par rapport aux vols CAG en espace aérien inférieur de classe G*

TYPE d'espace	TYPE de circulation	COMPATIBILITÉ				OBSERVATIONS
		Mode	Référence (§)	Méthode	Responsabilité	
Espace aérien non contrôlé	CAM contrôlée	Espacement des aéronefs connus et détectés.	3.2.1.1.	Espacement	Organisme CAM	
	CAM à vue	Séparation assurée par les aéronefs.	3.4.1.	Manœuvre à vue	Aéronefs	(*) Éventuellement : - information de vol ; - auto-information.
		Ségrégation des circulations.	3.4.2.	Ségrégation	Aéronefs	

13. *Règles de compatibilité relatives à tous les vols CAM et CAG à l'intérieur des zones réglementées (R) ou dangereuses (D)*

CLASSE d'espace	TYPE d'espace	TYPE de circulation	COMPATIBILITÉ	
			Mode	Observations
A à G.	Zones R ou zones D.	Tous les vols.	Espacement ou information de trafic ou ségrégation des circulations.	Les zones R ou D peuvent coexister avec des espaces de classe A à G. Les règles correspondant à la classe d'espace et à la zone se complètent (voir tableaux précédents). Les vols contrôlés reçoivent des clairances qui : - se conforment au statut des zones R ou D ou aux termes des protocoles d'accord s'y rapportant ; - évitent la pénétration à l'intérieur d'une zone D lorsqu'une activité dangereuse pour le vol considéré s'y déroule. Les vols non contrôlés transitent ou contournent les zones en fonction des informations qui sont publiées ou qui leur sont communiquées au titre du service d'information de vol.

(1) UTA : région supérieure de contrôle.
(2) EAC : espace aérien contrôlé.
(3) TMA : région de contrôle terminale.
(4) CTR : zone de contrôle.
(5) LTA : région inférieure de contrôle.
(6) AWY : voie aérienne.
(7) EAC/S : espace aérien contrôlé spécialisé.
(8) S/CTA : région de contrôle spécialisée.
(9) S/CTR : zone de contrôle spécialisée.
(10) IFR : règles de vol aux instruments.
(11) VFR : règles de vol à vue.

Page LEXPOL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 669 AC/DIR/TA du 15 juin 1995 relatif à l'obligation d'emport de radiobalises de détresse par les aéronefs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par l'arrêté ministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien, notamment ses paragraphes 3.1 et 3.2 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils, notamment son paragraphe 2.6 ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté s'applique, sans préjudice des dispositions définies dans la réglementation des transports aériens, aux aéronefs de la circulation aérienne générale comportant au moins un groupe motopropulseur et basés dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Sont soumis à l'emport d'un des systèmes de radiobalises de détresse et de survie définis à l'article 4 ci-après, les aéronefs définis à l'article 1er ci-dessus, à l'exception de ceux qui :

- sont dotés d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef (C.N.R.A.) ;

ou :

- ne sont pas dotés d'un certificat de navigabilité ;

ou :

- entreprendraient un vol de jour et en V.F.R. dans la limite de 25 milles marins autour de l'aérodrome de départ, sous réserve du maintien d'un contact radio bilatéral avec un organisme de la circulation aérienne.

Art. 3.— Le système de radiobalises de détresse et de survie rendu obligatoire par l'article 2 ci-dessus devra répondre au minimum à l'ensemble des conditions d'un des deux systèmes suivants :

Système 1 :

- une radiobalise de détresse (RBDA/F) ;

et :

- une radiobalise de survie aisément et rapidement accessible.

Système 2 :

- une radiobalise de détresse possédant également les caractéristiques d'une radiobalise de survie, aisément et rapidement accessible (RBDA/P).

Art. 4.— Les radiobalises de détresse et de survie emportées par les aéronefs définis à l'article 2 ci-dessus ou installées à demeure sur ces aéronefs, devront :

a) être de type homologué par l'administration selon la norme en vigueur pour le type d'exploitation envisagé (service technique de la navigation aérienne, direction générale de l'aviation civile) ;

b) être installées, entretenues et soumises à essais périodiques conformément aux conditions techniques stipulées par l'administration (service technique de la navigation aérienne, direction générale de l'aviation civile) et conformément aux notices techniques des constructeurs.

Art. 5.— Les essais de radiobalises de détresse et de survie doivent se dérouler selon la procédure définie par l'administration (service de la navigation aérienne).

Art. 6.— Aucune dérogation aux obligations définies par le présent arrêté ne sera admise.

Art. 7.— S'il est prouvé qu'un commandant de bord n'a pas observé les prescriptions d'emport de radiobalises de détresse et de survie définies par le présent arrêté, l'administration se réserve le droit de le poursuivre devant les instances administratives ou judiciaires compétentes.

Art. 8.— Les personnes ayant la garde de radiobalises de détresse et de survie sont responsables de la prévention du déclenchement intempestif par ces matériels de l'émission de signaux de détresse.

Art. 9.— L'arrêté n° 1347 AC/DIR/NA/7 du 26 mars 1981 relatif à l'obligation d'emport de radiobalises de détresse par les aéronefs est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté sera applicable le 1er janvier 1996.

Art. 11.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1995.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Page LEXPOL

ARRETE n° 712 BAC du 26 juin 1995 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 79-127 du 13 février 1979 modifiant le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) ;

Vu l'arrêté n° 762 du 3 août 1994 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1994 au 31 juillet 1995,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des représentants des communes devant siéger au sein du comité de gestion du F.I.P., durant la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996, est fixé comme suit :

- Le dépôt des listes devra intervenir au plus tard le jeudi 20 juillet 1995 à 16 h au siège de chaque subdivision administrative. Cette date limite pourra, au besoin, être avancée par le chef de subdivision administrative dans le cas des archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes) ;
- L'élection des représentants des communes des îles du Vent (4 titulaires et 4 suppléants) se tiendra le jeudi 3 août 1995 de 14 h 30 à 16 h (salle de réunion de la protection civile, immeuble de la subdivision des îles du Vent, rue des Poilus-Tahitiens, Papeete) ;
- L'élection des représentants des communes des autres subdivisions administratives (1 titulaire et 1 suppléant par subdivision) se tiendra le jeudi 3 août 1995 de 14 h 30 à 16 h au siège de chaque subdivision. Le deuxième tour éventuel se déroulera le jeudi 10 août 1995 de 14 h 30 à 16 h aux mêmes endroits.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivisions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux personnes concernées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1995.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION n° 36-95 du 26 juin 1995 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française.

ENTRE :

— L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

— Le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement du territoire,

— La Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil), représentée par le président du conseil d'administration,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- que la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française prévoit dans son annexe d'augmenter, dans le respect de l'environnement naturel et social, le rythme de construction de logements sociaux en veillant à une meilleure répartition entre Tahiti et les archipels et en favorisant les formules de construction en habitat individuel ; à cet effet de créer une société immobilière ;
- qu'au terme des articles 2 et 3 de la loi statutaire n° 84-820 du 6 septembre 1984, le territoire dipose d'une compétence générale en matière de logement à l'exercice de laquelle l'Etat peut, conformément aux articles 41, 103 et 104 de la loi précitée et par voie de convention, apporter son concours technique et financier ;

Page LEXPOL

- que l'Etat et le territoire ont pris des engagements pour financer le logement social dans le cadre du contrat de développement, et dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
- que, le cas échéant, les financements de l'Etat pourront être abondés chaque année par des ressources provenant d'autres budgets que celui du ministère de l'outre-mer ;
- que la société immobilière, dont la création est prévue par la loi précitée du 5 février 1994, n'ayant pas encore été mise en place, la présente convention revêt un caractère provisoire. Une nouvelle convention sera conclue avec la société immobilière mentionnée dans la loi précitée du 5 février 1994, une fois que celle-ci sera créée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation des subventions et autres fonds publics accordés par l'Etat pour la construction de logements sociaux en Polynésie française, ainsi que les modalités du contrôle financier exercé sur cette utilisation.

Art. 2.— *Champ d'intervention du territoire*

Le territoire s'engage à développer ses efforts dans le domaine du logement social.

Cet engagement se traduit par un accroissement des moyens qu'il consacre à l'habitat social. Cet effort peut être financier ou consister dans la mise à disposition gratuite de terrains à la société pour les opérations réalisées dans le cadre de la présente convention et, le cas échéant, conformément aux prescriptions des plans généraux d'aménagement (P.G.A.) des communes.

Le territoire affirme son intention d'étudier ou de faire étudier et de proposer à l'Etat, dans des délais rapides, la mise en place d'une société d'économie mixte locale relevant de l'article 105 du statut du territoire. Cette mise en place devra être effectuée avant le 30 septembre 1995.

Il fera mettre à l'étude par les organismes intervenant actuellement dans le domaine du logement social les moyens de démultiplier l'effet des financements de l'Etat, et donc d'augmenter le nombre de logements construits, par une meilleure utilisation de la gamme des instruments financiers existants d'une part, par une meilleure modulation de l'effort financier des bénéficiaires de logements sociaux d'autre part. Un groupe de travail sera à cette fin constitué.

Art. 3.— *Champ d'intervention de l'Etat*

L'Etat soutient les efforts menés par le territoire dans le domaine de l'habitat social en contribuant :

- au financement d'études ;
- au financement de programmes de logements locatifs ou en accession à la propriété, collectifs ou individuels ;
- au financement de la réhabilitation de logements et de la résorption de l'habitat insalubre.

Sa contribution peut comprendre également l'envoi de missions d'experts ou d'assistance technique.

Art. 4.— *Activités de Fare de France*

La société Fare de France poursuit et achève les programmes immobiliers entrepris dans le cadre de la convention-cadre n° 88-1 du 17 mars 1988, et des financement liés à la mise en œuvre de cette convention.

Les programmes qui ne seraient pas achevés avant la mise en place de la société immobilière dont la création est prévue par la loi du 5 février 1994 seront repris et achevés par cette dernière.

En fin d'opération, un bilan physique et financier détaillé de chaque opération sera effectué.

Art. 5.— *Nouveaux programmes*

En attendant la création de la société immobilière prévue par la loi du 5 février 1994, le territoire prépare au titre de 1994, voire 1995, de nouveaux programmes d'opérations en étroite concertation avec les collectivités et les organismes ou services compétents en matière de logements, et les soumet à l'agrément du haut-commissaire.

La programmation est définie selon les conditions suivantes :

- elle intervient sur tout le territoire de la Polynésie française ;
- elle contribue à la résorption de l'habitat insalubre ;
- elle fait appel aux différents financements nécessaires.

Une fois les programmes et les enveloppes financières prévisionnelles définis, le territoire confie, par convention, la réalisation des programmes à la Sétil (Société d'équipement de Tahiti et des îles).

Les programmes qui ne seraient pas achevés avant la mise en place de la société immobilière dont la création est prévue par la loi du 5 février 1994, seront repris et achevés par cette dernière.

Art. 6.— *Programmation et participations financières de l'Etat et du territoire*

Les participations financières de l'Etat sont fixées par convention au vu :

- d'un programme d'opérations préparé par le territoire accompagné d'une part, d'un plan de financement faisant notamment apparaître les engagements du territoire, et d'autre part, des éléments relatifs aux conditions d'équilibre des opérations ;
- du bilan d'exécution des programmes précédents.

L'Etat se réserve le droit de subordonner son aide au respect des conditions agréées d'un commun accord relatives au prix de revient des logements, au niveau des loyers ainsi qu'à celui des revenus des attributaires et à leur taux d'effort personnel.

Les crédits d'Etat sont délégués au haut-commissaire de la République en Polynésie française qui les attribue à la Sétil.

Page LEXPOL

Art. 7.— *Contrôle de l'utilisation de la subvention*

La Sétil remettra au haut-commissaire de la République, pour chacune des opérations aidées par l'Etat :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'ensemble de l'opération ;
- un état des dépenses engagées ;
- une situation de l'avancement de l'opération.

En fin d'opération, la Société remettra un bilan détaillé physique et financier de chaque opération.

Art. 8.— *Attribution des logements*

L'attribution des logements financés avec l'aide de l'Etat privilégie les personnes les plus défavorisées. Elle est effectuée selon des critères objectifs expressément définis par la société, en accord avec le gouvernement du territoire et avec le haut-commissaire de la République.

Les logements sont attribués par une commission d'attribution dans laquelle siègent notamment le haut-commissaire de la République ou son représentant, les représentants des organismes et services sociaux territoriaux compétents en matière d'habitat social.

Art. 9.— *Responsabilités civile et financière*

Le maître d'ouvrage assure les conséquences directes des responsabilités civile et financière qu'il encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des prestations afférentes à chaque programme.

Art. 10.— *Intervention des communes*

Pour la réalisation d'une opération spécifique, les communes de Polynésie française peuvent passer une convention particulière avec le territoire dans les conditions définies par la présente convention. Cette convention fait apparaître notamment les participations respectives de la commune, de l'Etat et du territoire.

Art. 11.— *Durée de la convention*

La présente convention est conclue jusqu'au 30 septembre 1995. Une nouvelle convention sera conclue avec la société immobilière à créer.

Elle peut toutefois être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois. Les conventions particulières conclues à la date de la dénonciation seront exécutées jusqu'à leur terme.

Fait à Papeete, le 26 juin 1995.

Pour le territoire :
Le Président du gouvernement,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire de la République,
Paul RONCIERE.

Pour la Société :
Le président du conseil d'administration,
Justin ARAPARI.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 95-85 AT du 27 juin 1995 portant modification du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 686 CM du 20 juin 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 21-95 SG du 8 juin 1995 modifié portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 229-95 AT/SG du 8 juin 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 78-95 du 22 juin 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 27 juin 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

"Les services et les établissements publics du territoire, quel que soit leur caractère, peuvent demander que leurs achats de matériels soient effectués par l'Etablissement territorial d'achats groupés."

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 13 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

"Selon les modalités fixées par le règlement de la consultation, prévues à l'article 20."

Art. 3.— Le paragraphe 1 de l'article 20 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

"Le nombre et la consistance des lots et les modalités de leur attribution."

Art. 4.— L'article 121 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 susvisée est complété ainsi qu'il suit :

Page LEXPOL

I - Il est ajouté un paragraphe 9 ainsi rédigé :

9) " Sur les règlements de consultation comportant la possibilité de fractionner les travaux, fournitures ou services en lots. Le rapport de présentation de ces règlements précise l'intérêt pour l'économie du projet de la division en lots."

II - Il est ajouté les alinéas suivants :

Dans les cas définis aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le seuil des marchés soumis obligatoirement à l'avis de la commission s'entend du montant de chacun des lots homogènes définis par l'autorité responsable du marché.

Lorsque cette autorité propose d'attribuer plusieurs lots à un même soumissionnaire, les projets de marchés correspondants doivent être soumis à l'examen de la commission lorsque le montant global dépasse le seuil fixé.

Art. 5.— L'article 123 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, susvisée, est rédigé comme suit :

La saisine de la commission consultative relève de l'autorité responsable du marché. Elle est réputée valablement faite par la remise au secrétariat de la commission, qui en délivre récépissé, en autant d'exemplaires que nécessaire, du dossier complet qui doit être soumis à l'examen de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter du jour où les membres de la commission en ont été saisis.

Le secrétariat de la commission adresse l'ordre du jour, accompagné des dossiers régulièrement déposés, à chacun des membres de la commission dans les cinq (5) jours qui suivent le dépôt du dossier.

Art. 6.— L'article 125 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

"Le procès-verbal des travaux de la commission doit être notifié à l'autorité responsable du marché dans le délai maximum de cinq (5) jours ouvrables qui suit la réunion de la commission."

Art. 7.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-86 AT du 27 juin 1995 portant modification n° 2 du budget du territoire, exercice 1995.

NOR : FC0950064 2DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 561 CM du 29 mai 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21-95 AT/SG du 8 juin 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 229 AT du 8 juin 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 79-95 du 22 juin 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 27 juin 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1995 sont modifiées comme suit :

(Voir tableau pages suivantes)

Page LEXPOL

CHAPITRE	ART	INTITULE	EN +	EN -
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
	1051 07	Subvention FIDES	121 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 900	121 000 000	0
901		VOIRIE TERRITORIALE		
	1051 01	Participation de l'Etat - Min de la Défense	138 800 000	
	1051 04	Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	164 455 000	
	1051 07	Subvention FIDES	286 000 000	
	1051 09	Participation de l'Etat (contrat de développement)	68 800 000	
	1059 01	Participation du CAVC	189 121 000	
		TOTAL CHAPITRE 901	847 176 000	0
902		RESEAUX TERRITORIAUX		
	1051 04	Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	32 000 000	
	1051 07	Subvention FIDES	140 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 902	172 000 000	0
903		EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
	1051 01	Participation de l'Etat - Min de la Défense	96 900 000	
	1051 04	Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	7 384 000	
	1051 07	Subvention FIDES	160 497 000	
	1051 09	Participation de l'Etat (contrat de développement)	568 700 000	
		TOTAL CHAPITRE 903	833 481 000	0
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
	1051 01	Participation de l'Etat - Min de la Défense	30 000 000	
	1051 09	Participation de l'Etat (contrat de développement)	31 920 000	
		TOTAL CHAPITRE 904	61 920 000	0
905		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		
	1051 01	Participation de l'Etat - Min de la Défense	60 000 000	
	1051 07	Subvention FIDES	461 500 000	
	1051 09	Participation de l'Etat (contrat de développement	112 300 000	
		TOTAL CHAPITRE 905	633 800 000	0
906		SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		
	1051 01	Participation de l'Etat - Min de la Défense	75 000 000	
	1051 09	Participation de l'Etat (contrat de développement)	70 300 000	
		TOTAL CHAPITRE 906	145 300 000	0
907		EQUIPEMENT RURAL		
	1051 04	Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	94 400 000	
	1051 09	Participation de l'Etat (contrat de développement)	50 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 907	144 400 000	0
909		AUTRES EQUIPEMENTS		
	1051 01	Participation de l'Etat - Min de la Défense	37 556 000	
		TOTAL CHAPITRE 909	37 556 000	0

Page LEXPOL

CHAPITRE	ART	INTITULE	EN +	EN -
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX		
	1051 09	Participation de l'Etat (contrat de développement)	18 181 000	
		TOTAL CHAPITRE 911	18 181 000	0
912		PROGRAMMES POUR LES SYNDICATS DE COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX		
	1051 09	Participation de l'Etat (contrat de développement)	20 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 912	20 000 000	0
914		PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS		
	1051 09	Participation de l'Etat (contrat de développement)	50 000 000	
	105902	Participation du FED	58 500 000	
		TOTAL CHAPITRE 914	108 500 000	0
925		MOUVEMENTS FINANCIERS		
	2513	Avance aux hôpitaux	55 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 925	55 000 000	0
927		FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
	60	Résultat d'investissement reporté	2 543 899 325	
	163 01	Emprunts auprès de la CFD (1er guichet)	927 834 000	
	163 02	Emprunts auprès de la CFD (2ème guichet)	312 636 000	
	164	Emprunts auprès de la SOCREDO	500 000 000	
	1663	Emprunts FED auprès de la CEE	295 000 000	
	1665	Emprunts auprès de la CFD (Wasa)	154 600 000	
	167	Emprunts auprès de la Westpac	428 157 000	
		TOTAL CHAPITRE 927	5 162 126 325	0
TOTAL GENERAL			8 360 440 325	0

Art. 2.— Les reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 1994 selon le détail joint en annexe à la présente sont reportés sur l'exercice 1995 pour le montant de 8.360.440.325 F CFP.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

(Voir annexes pages suivantes)

Page LEXPOL

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLE AU 31 DECEMBRE 94
ET REPORTES A LA GESTION 95

ART.	N.OP.	....Libelle....	(1) MONTANT
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS	
90000		Pouvoirs publics	
130	9.91	DOTATION GLOBALE D'INVESTISSEMENT A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE	20,000,000
130	------	Subventions d'equipement versees ou a verser	20,000,000
132	245.84	ETUDES GENERALES CONSEIL DE GOUVERNEMENT	2,186,400
132	------	Frais d'etudes ou de recherche	2,186,400
2140	7.89	MATERIEL ET MOBILIER - C.E.S	53,597
2140	2.90	MATERIEL ET MOBILIER (PR-SGG-DPF-SAE-SCD)	6,967,123
2140	2.91	MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU - PR ET SCES	746
2140	332.91	MATERIEL ET MOBILIER -SAE	16,366
2140	1.93	MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU -DELEGATION POLYNESIE FR-	4,176,796
2140	34.94	MATERIEL ET MOBILIER - MEC & SCES	177,550
2140	162.94	MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU -MER ET SCES	3,479,568
2140	206.94	REMPLACEMENT DU STANDARD DE LA PRESIDENCE	5,000,000
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	19,871,746
2150	2.94	MATERIEL DE TRANSPORT - DELEGATION POLYNESIE FRANCAISE	191,980
2150	161.94	MATERIEL DE TRANSPORT -DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT	23
2150	------	Materiel de transport	192,003
2180	3.94	LOGICIELS - PRESIDENCE	285,000
2180	165.94	LOGICIELS -MER ET SCES	113,050
2180	------	Immobilisations incorporelles	398,050
2302	7.91	AMENAGT DES LOCAUX - SCE INFORMATIQUE	533,375
2302	------	Batiments	533,375
2312	3.92	RENOVATION BATIMENTS TERRITORIAUX : FOYERS ETUDIANTS	8,455,104
2312	------	Batiments	8,455,104
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90000	51,636,678
90001		Ministere Finances et Affaires Interieures	
132	48.91	ETUDES POUR LE CENTRE ADMINISTRATIF I.S.L.V.	479,343
132	------	Frais d'etudes ou de recherche	479,343
2100	49.87	ACQUISITION TERRAINS -FARATEA-	57,658
2100	------	Terrains	57,658
2120	52.90	ACQUISITION D'IMMEUBLES	152,004
2120	------	Batiments	152,004
2140	350.86	ACHAT DE MATERIELS - SCE INFORMATIQUE	285,576
2140	94.88	MATERIEL DE PRESSE - SCE IMPRIMERIE OFFICIELLE	15,733
2140	2.89	EQUIPEMENTS INFORMATIQUES - SCE DE L'INFORMATIQUE	2,603,162
2140	56.89	MATERIEL ET MOBILIER	77,987
2140	57.89	MATERIEL ET MOBILIER	2,058,598
2140	74.90	MATERIEL TECHNIQUE ET DE RELIURE - IMPRIMERIE OFFICIELLE	9,660
2140	4.93	MATERIEL ET MOBILIER - MFR ET SCES	264,831
2140	10.94	MATERIEL INFORMATIQUE - MFR & SCES	7,107,466
2140	11.94	MATERIEL ET MOBILIER - MFR & SCES	2,716,785
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	15,139,798
2150	53.91	MATERIEL DE TRANSPORT - MDA ET SCES	2,445,086
2150	------	Materiel de transport	2,445,086
2180	329.87	ACHAT DE PROGICIELS - SERVICE DE L'INFORMATIQUE	2,265,997
2180	12.94	PROGICIELS - MFR & SCES	1,210,000
2180	------	Immobilisations incorporelles	3,475,997
2302	12.85	BATIMENT ARCHIVES	1,989
2302	2.88	AMENAGEMENT LOCAUX NOUVEL IMMEUBLE ST GERMAIN	7,587
2302	60.89	AMENAGEMENTS ATELIERS ET BUREAUX IMPRIMERIE OFFICIELLE	5
2302	12.92	RELOGEMENT DES SERVICES DU MFR	1,449,317
2302	------	Batiments	1,458,898
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90001	23,208,784

Page LEXPOL

ART.	N.OP.	....Libelle....	MONTANT (1)
	90002	Ministere de l'Education et de la Culture	
2140	53.89	MATERIEL ET MOBILIER	4,134,000
2140	62.90	MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU - MED	2,389,099
2140	208.94	MATERIELS ET MOBILIERS - DES	805,000
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	7,328,099
2150	63.90	MATERIEL DE TRANSPORT - MED	1,025,400
2150	------	Materiel de transport	1,025,400
2180	57.91	ACQ DE LOGICIELS - CABINET MED	67,500
2180	------	Immobilisations incorporelles	67,500
2302	13.88	BATIMENT CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL-1ERE TRANCHE	180
2302	55.89	AMENAGEMENT LOCAUX MINISTERE DE L'EDUCATION	1,111,291
2302	58.91	NOUVEAU SIEGE MED -AMENAGEMENT LOCAUX	76,584,090
2302	------	Batiments	77,695,561
2312	212.94	GROSSES REPARATIONS SUR BATIMENTS - DES	752,643
2312	------	Batiments	752,643
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90002	86,869,203
	90003	Ministere de la Sante ...	
2140	45.89	MATERIEL ET MOBILIER	957,657
2140	48.90	MATERIEL ET MOBILIER - DELEGATION A LA RECHERCHE	7,200
2140	8.92	MATERIEL INFORMATIQUE - VP	5,000,767
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	5,965,624
2150	49.90	RENOUVELLEMENT PARC AUTOMOBILE DU SCE DE LA SANTE	10,817,009
2150	------	Materiel de transport	10,817,009
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90003	16,782,633
	90004	Ministere de la Jeunesse, des sports...	
2140	37.94	MATERIEL ET MOBILIER - MJS & SCES	3,360,000
2140	38.94	MATERIEL INFORMATIQUE - MJS & SCES	130,100
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	3,490,100
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90004	3,490,100
	90005	Ministere des Affaires Sociales...	
2140	20.94	MATERIEL ET MOBILIER - MSE & SCES	1
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	1
2150	23.91	MATERIEL DE TRANSPORT - MAF ET SCES	1,900
2150	------	Materiel de transport	1,900
2302	24.91	AMENAGT LOCAUX SCE DES AFFAIRES SOCIALES - IMM "TE HOTU"	70,000,000
2302	------	Batiments	70,000,000
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90005	70,001,901
	90006	Ministere du Travail, de l'Emploi....	
2180	29.91	ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES - STAC	350
2180	40.94	LOGICIELS - MJS & SCES	117,200
2180	------	Immobilisations incorporelles	117,550
2302	25.90	TRX EXTENSION DES LOCAUX DU SCE DU TOURISME	2,898
2302	------	Batiments	2,898
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90006	120,448
	90007	Ministere de l'Economie, du Plan....	
2140	9.87	MATERIEL SECTION REPRESSION DES FRAUDES - AFF. ECONOMIQUES	127,929
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	127,929
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90007	127,929
	90008	Ministere de l'Agriculture	
2140	10.89	MATERIEL ET MOBILIER	1,945,965
2140	340.91	MATERIEL SER	25,112
2140	7.94	MATERIEL ET MOBILIER - MCA & SCES	344,000
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	2,315,077

Page LEXPOL

ART.	N.OP.	....Libelle....	(1) MONTANT
2150	199.93	VEHICULES ET PIECES D'ENGINS	50
2150	------	Materiel de transport	50
2180	36.94	LOGICIELS - MAG & SCES	332,111
2180	------	Immobilisations incorporelles	332,111
2302	11.88	REAMENAG. CONDITIONN. POLICE PHYTOSANIT SCE ECONOMIE RURALE	12,642
2302	17.91	BATIMENTS SER	4,113
2302	------	Batiments	16,755
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90008	2,663,993
90009		Ministere de l'Equipement, de l'Amenagement...	
132	23.94	ETUDES GENERALES BATIMENTS	3,136,200
132	------	Frais d'etudes ou de recherche	3,136,200
2100	88.88	ACQUISITIONS TERRAINS	9,813,417
2100	50.89	ACQUISITIONS FONCIERES	24,800,172
2100	51.89	ACCES A LA MER	14,349,038
2100	49.91	ACQUISITION DE TERRAINS	168,668,709
2100	189.93	TERRAINS	3,250,000
2100	13.94	TERRAINS	310,000,000
2100	------	Terrains	530,881,336
2120	50.91	ACQUISITION D'IMMEUBLES	58,205,300
2120	7.93	ACQUISITION D'IMMEUBLES	190,000,000
2120	190.93	ACQUISITIONS D'IMMEUBLES	53,000,000
2120	------	Batiments	301,205,300
2140	33.90	MATERIEL ET MOBILIER - MME ET SCES	48
2140	32.91	MATERIEL ET MOBILIER - MME ET SCES	359,670
2140	13.92	MATERIEL ET MOBILIER - MMA	250,385
2140	17.92	MATERIEL D'ATELIER ET DE CHANTIER - STBE	263
2140	15.94	MATERIEL TECHNIQUE - MMA & SCES	46,900
2140	16.94	MATERIEL INFORMATIQUE - MMA & SCES	400,000
2140	17.94	MATERIEL ET MOBILIER - MMA & SCES	635,000
2140	28.94	MATERIEL INFORMATIQUE - MAE & SCES	3,037,664
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	4,729,930
2150	209.94	MATERIEL DE TRANSPORT - SCE URBANISME	810,000
2150	------	Materiel de transport	810,000
2180	37.91	ACHAT DE LOGICIELS - MME ET SCES	778
2180	29.94	LOGICIELS - MAE & SCES	4,423,000
2180	------	Immobilisations incorporelles	4,423,778
2300	57.90	AMENAGEMENT DE TERRAINS TERRITORIAUX	1,338,567
2300	------	Terrains	1,338,567
2302	38.89	RECONSTRUCTION ATELIERS DU PARC	32
2302	41.89	REHABILITATION BUREAUX ATELIERS DEQ UTUROA	6,333,263
2302	43.90	AMENAGEMENT BUREAU ARRONDISSEMENT MARITIME	221
2302	44.90	CONSTRUCTION INTERNAT CMNP	2,416,489
2302	19.94	AMENAGEMENT LOCAUX - MMA & SCES	3,000,000
2302	------	Batiments	11,750,005
2303	215.93	AMENAGEMENT LITTORAL TAHITI	47,272,165
2303	------	Voies et reseaux	47,272,165
2312	458.88	RENOVATION ET AMENAGEMENT BATIMENTS TERRITORIAUX	25,678,134
2312	46.90	GROSSES REPARATIONS BATIMENTS DEQ AUSTRALES	729
2312	14.93	REHABILITATION BATIMENT INFRA DEQ	16,925,397
2312	33.94	REFECTION ET AMENAGEMENT GEGDP	5,000,000
2312	------	Batiments	47,604,260
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90009	953,151,541
		TOTAL du Chapitre... 900	1,208,053,210
901		VOIRIE TERRITORIALE	
90100		EQUIPEMENTS EN MOYENS TECHNIQUES	
2140	64.89	MATERIELS, OUTILLAGE ET GROSSES PIECES - DEQ (PAM)	4,916,461
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	4,916,461

Page LEXPOL

ART.	N.OP.	....Libelle....	MONTANT (1)
2150	65.89	RENOUVELLEMENT MATERIEL LOURD PARC	46,750,000
2150	66.89	FOURGONS ENTRETIEN VOIRIE	6,602,000
2150	87.90	GROSSES PIECES DETACHEES PAM/DEQ	9,805,026
2150	------	Materiel de transport	63,157,026
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90100	68,073,487
	901010	Voirie proprement dite	
132	80.90	ETUDES TOPOGRAPHIQUES	2,122
132	------	Frais d'etudes ou de recherche	2,122
2303	89.84	ROUTE DE L'ABATTOIR	116,586
2303	96.87	REFECTION ROUTES TUAMOTU	580,149
2303	138.87	AMENAGEMENTS POINTS D'ARRET DE TRUCKS	1,220,454
2303	134.88	AMENAGEMENT ROUTES TERRITORIALES A ARUE	513,399
2303	147.88	PROTECTION RC RAIATEA	350
2303	156.88	BETONNAGE ROUTE VILLAGE AHUREI RAPA	8,402
2303	160.88	BETONNAGE ROUTES DE TAIOHAE	5,885
2303	167.88	OUVERTURE ROUTES UA POU	8,385
2303	168.88	BETONNAGE ROUTES HAKAHAU	18,600
2303	193.88	RENFORCEMENT RC ANAU BORA BORA	11,413,387
2303	202.88	AMENAGEMENT ROUTES MARQUISES SUD	67,782
2303	93.89	AMENAGEMENT ROUTE DE L'AEROPORT HIVA OA	2
2303	96.89	CANIVEAUX RC FAANUI BORA BORA	2,589,424
2303	102.89	ASSAINISSEMENT RC MAUPITI	7,763
2303	106.89	ASSAINISSEMENT TAHINA UTUROA	3,766,384
2303	121.89	CONSTRUCTION ROUTE DES PLAINES 1ERE TRANCHE PUNAAUIA	101,267
2303	125.89	RENFORCEMENT ET BITUMAGE RC RAIATEA "CONTRAT DE PLAN 89-93"	90,756,355
2303	128.89	AMENAGEMENT RT TAIPIVAI - HOUMI	15,176
2303	90.90	ROUTE DE RIKITEA	4,738
2303	101.90	ASSAINISSEMENT RC HITIAA-O-TERA	390
2303	104.90	PROTECTION RC PAREA HUAHINE	20,400
2303	105.90	PROTECTION ROUTE FARAURU HUAHINE	683,988
2303	111.90	CANIVEAU BETONNE FARETARA UTUROA	579,019
2303	112.90	COUVERTURE CANIVEAU LYCEE UTUROA	2,097,672
2303	121.90	ECHANGEUR OUTUMAORO A PUNAAUIA 1ERE TRANCHE	2,607,909
2303	122.90	AMENAGT ROUTIER DE SECURITE	83
2303	124.90	AMENAGT DE SECURITE SUR BARREAU DE TAINA	748,983
2303	126.90	ROUTE AHUREI-AREA RAPA	2,000,000
2303	128.90	PROTECTION RC RAIRUA-SUD RAIVAVAE	166
2303	131.90	ASSAINISSEMENT RC RURUTU	7,000,280
2303	162.90	BITUMAGE ET ASSAINISSEMENT PK 49 AU PK 52 OUEST	7,920,473
2303	168.90	BETONNAGE ROUTE PONT TAHAUKU - PORT ATUONA	2
2303	169.90	BETONNAGE RTE VERS FUTUR PORT DE PECHE NUKU HIVA	1,087
2303	171.90	CREATION FOSSES EN TERRE ROUTE TERRITORIALE MARQUISES	6,430
2303	173.90	RECHARGEMENT ROUTE TERRITORIALE A TAHUATA	15
2303	174.90	BETONNAGE ROUTE VAIPAEE - UA HUKA	36,588
2303	72.91	AMENAGEMENT ROUTE MAKATEA	24
2303	78.91	BOUCLAGE RC FAAAHA TAHAA	10,500,000
2303	79.91	REVETEMENT RC TAHAA (CD.09.01.04)	84,053,236
2303	83.91	CANIVEAUX EN BETON TAHAA	5,000,001
2303	85.91	PROTECTION RC TAPUTAPUATEA	3
2303	88.91	PROTECTION RC TUMARAA	6,754,650
2303	92.91	PROTECTION LITTORAL DE LA RC MOOREA	236
2303	93.91	ASSAINISSEMENT RC OUEST PK8,700 A 9,800	1,500
2303	97.91	RECHARGEMENT ROUTE TAIPIVAI	1,521
2303	98.91	ELARGISSEMENT COL DE MUAKE	363
2303	101.91	ASSAINISSEMENT RC PK35 OUEST PAPARA	638
2303	102.91	ASSAINISSEMENT RC A PUNAAUIA	10,122
2303	104.91	ASSAINISSEMENT DE LA RC A FAAONE	13,019,308
2303	111.91	BETONNAGE RC RAIRUA RAIVAVAE	5,000,000
2303	24.92	PROTECTION RC MAROE HUAHINE	4,000,004
2303	27.92	GLISSIERES DE SECURITE EN BETON ARME	2,812
2303	28.92	AMELIORATION ET RENFORCEMENT RC OUEST	150,954,495
2303	29.92	AMELIORATION ET RENFORCEMENT RC EST	709,392
2303	32.92	ASSAINISSEMENT RC TAIARAPU EST	14,681,845
2303	33.92	ASSAINISSEMENT RC TAIARAPU OUEST	11,558,830
2303	35.92	ASSAINISSEMENT RC HITIAA-O-TERA	2,479
2303	36.92	ASSAINISSEMENT RC MAHINA	940
2303	38.92	AMENAGEMENT D'UN RUISSEAU A TIPAERUI	380
2303	40.92	AMENAGEMENT ROUTE D'ACCES AU CPA DE VAIRAO	311
2303	41.92	ASSAINISSEMENT RC PAEA	164,967
2303	42.92	ASSAINISSEMENT RC AU PK 12 OUEST	212
2303	47.92	BETONNAGE RC MOERAI-HAUTI RURUTU	3,547,115
2303	53.92	BITUMAGE RC TUBUAI	9,895,156
2303	23.93	ASSAINISSEMENT POINTE IRITI PIRAE	2,020
2303	26.93	BETONNAGE ROUTES NUKU HIVA	20,000,000
2303	29.93	AMENAGT OUVRAGES O'ART MARQUISES	643,817

Page LEXPOL

ART.	N.OP.	....Libelle....		(1) MONTANT	I
2303	32.93	CONSTRUCTION ROUTE DES PLAINES 2eme TRANCHE		85,493,484	
2303	33.93	RENOUVELLEMENT DE REVETEMENT RC OUEST		974,000	
2303	36.93	ASSAINISSEMENT RC OUEST		61,637	
2303	37.93	AMENAGEMENT RUISSEAU FAAONE		16,405	
2303	38.93	ASSAINISSEMENT RC HAAPU HUAHINE		141	
2303	43.93	BETONNAGE ROUTES TAHUATA		21,218,661	
2303	47.94	AMENAGEMENT DALOTS ET EXUTOIRES PK 15,1 PUNAAUIA		11,529,300	
2303	48.94	ASSAINISSEMENT PK 4.5 ARUE		1,276,890	
2303	49.94	ASSAINISSEMENT PK 9.8 A 12 PAOPAO		13,453,281	
2303	50.94	ASSAINISSEMENT PK 34 A 34.9 EST HAAPITI		11,536,000	
2303	58.94	BETONNAGE ROUTES HIVA OA		20,000,000	
2303	167.94	PROGRAMME ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES		50,000,000	
2303	169.94	ASSAINISSEMENT RC AVERA TAPUTAPUATEA		2,834,182	
2303	------	Voies et reseaux		693,798,331	
2313	137.89	GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE A HUAHINE		1,328	
2313	179.90	GROSSES REPARATIONS DE VOIRIES A HIVA OA		711	
2313	180.90	GROSSES REPARATIONS DE VOIRIES A NUKU HIVA		946	
2313	182.90	GROSSES REPARATIONS DE VOIRIES A UA POU		5,003,596	
2313	183.90	RENOVATION ROUTE AVATORU-OHOTU RANGIROA		1,309,187	
2313	187.90	GROSSES REPARATIONS DE VOIRIES IDV		203	
2313	57.92	RENOVATION RC MOOREA		5,418	
2313	58.92	GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE - IDV		501	
2313	59.92	REFECTION ET ASSAINISSEMENT FARE RAU APE		1,100	
2313	46.93	GROSSES REPARATIONS ACCES RELAIS TV		2,341	
2313	------	Voies et reseaux		6,325,331	
2353	120.91	AMENAGEMENT OUVRAGES D'ART NUKU HIVA		504	
2353	------	Voies et reseaux		504	
		TOTAL du Sous-Chapitre...	901010	700,126,288	
901011	Ouvrages d'art				
2303	176.88	OUVRAGES D'ART ROUTE DES PLAINES		6,825,192	
2303	88.90	RADIERS DE REAO		2,730	
2303	70.91	ELARGISSEMENT PONCEAUX RAIVAVAE		35	
2303	31.92	AMENAGEMENT D'UN EXUTOIRE A TARAVAO		3,035	
2303	34.92	AMENAGEMENT D'UN EXUTOIRE AU PK 37 HITIAA		6,885,457	
2303	37.92	AMENAGEMENT D'UN EXUTOIRE AU PK 2,8 PIRAE		3,469	
2303	43.92	AMENAGEMENT EXUTOIRES PK 50,4 ET 51 OUEST		646,058	
2303	------	Voies et reseaux		14,365,976	
2313	115.91	RENOVATION D'OUVRAGE D'ART TERRITORIAUX TAHITI		10,604	
2313	------	Voies et reseaux		10,604	
2353	208.88	RECONSTRUCTION OUVRAGE D'ART HUAHINE		53	
2353	209.88	RECONSTRUCTION PONCEAUX MAUPITI		335	
2353	211.88	RECONSTRUCTION PONCEAUX TAHAA		15	
2353	146.89	RECONSTRUCTION PONT D'OPOA TAPUTAPUATEA		3,619,365	
2353	190.90	RECONSTRUCTION PONCEAUX BORA BORA		3	
2353	------	Voies et reseaux		3,619,771	
		TOTAL du Sous-Chapitre...	901011	17,996,351	
901012	Eclairage public et signalisation				
2303	163.88	GLISSIERES SECURITE TAHITI MOOREA		108	
2303	173.88	TRX INFRASTRUCTURES ET SIGNALISATION ET REGLAGE DES FEUX		669	
2303	------	Voies et reseaux		777	
		TOTAL du Sous-Chapitre...	901012	777	
90109	AUTRES EQUIPEMENTS DE VOIERIE				
132	79.90	ETUDES D'INFRASTRUCTURE		20,902	
132	63.91	ETUDES ARRONDISSEMENT INFRA		8,705,215	
132	64.91	ETUDES TOPOGRAPHIQUES		10,535,082	
132	19.93	CARTE GEOLOGIQUE ISLV		4,296	
132	------	Frais d'etudes ou de recherche		19,266,495	
2140	82.90	MATERIEL ET OUTILLAGE DE CHANTIERS TAHITI-MOOREA		96	
2140	22.92	MATERIEL DE CHANTIER - IDV		365	
2140	------	Materiel, outillage et mobilier		461	
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90109	19,266,956	
		TOTAL du Chapitre...	901	805,462,859	

Page LEXPOL

ART.	N.OP.	....Libelle....	(1) MONTANT
902		RESEAUX TERRITORIAUX	
90200		Assainissement	
2300	472.88	CALAMITES PUBLIQUES	845,589
2300	------	Terrains	845,589
2303	203.90	EXUTOIRE PK 22.8 EST TEAVARO	1,655
2303	221.90	CANALISATION RUISSEAU CES DE MAHINA	12,015,252
2303	232.90	ASSAINISSEMENT AREA RAPA	71
2303	234.90	PROTECTION BERGES RIVIERE AHUREI RAPA	78
2303	236.90	ASSAINISSEMENT RC RIMATARA	25
2303	238.90	ASSAINISSEMENT RIVIERES RAIVAVAE	362,219
2303	125.91	EXUTOIRES ARUE	989
2303	71.93	ASSAINISSEMENT ROUTE RANGIROA	1,059,462
2303	206.93	ASSAINISSEMENT COMMUNES DE TAHITI (C PLAN 89-93)	150,662,534
2303	------	Voies et reseaux	164,102,285
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90200	164,947,874
90201		Hydraulique	
132	195.90	ETUDES DEQ (HYDROLOGIE)	23,129
132	122.91	ETUDES DEQ (HYDROLOGIE)	1,310
132	------	Frais d'etudes ou de recherche	24,439
2140	196.90	MATERIEL HYDROLOGIE	7,612
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	7,612
2303	145.86	AMENAGEMENT HYDRAULIQUES	3,591,594
2303	260.88	CAPTAGE EAU POTABLE NUKU A TAHA	615
2303	68.92	RETENUE DE TEMAAROA	1,858,000
2303	191.93	AMENAGEMENT HYDRO-ELECTRIQUE DE TAHITI	14,254,612
2303	------	Voies et reseaux	19,704,821
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90201	19,736,872
90205		Defense contre les eaux	
132	187.93	ETUDES POUR AMENAGEMENT PLUVIAL EXUTOIRE NYMPHEA (C.P 89-93)	2,569,110
132	------	Frais d'etudes ou de recherche	2,569,110
2303	174.85	PROTECTION VILLAGES TUAMOTU	3,424,455
2303	173.86	CANALISATION RIVIERE HAKAHAU	939
2303	176.86	PROTECTION RIVIERE HANE	454
2303	248.88	PROTECTION LITTORAL OMOA FATUHIVA	3,394
2303	251.88	PROTECTION BERGES TAIOHAE	2,811
2303	252.88	PROTECTION LITTORAL ATUONA HIVA OA	560
2303	268.88	PROTECTION LITTORAL TAIOHAE	584
2303	459.88	CONSTRUCTION EXUTOIRES & DALOTS RC OUEST	475,213
2303	167.89	AMENAGEMENT RIVIERES ET LITTORAL MOERAI RURUTU	206,106
2303	178.89	AMENAGEMENT LITTORAL TAPUTAPUATEA	637,643
2303	181.89	PROTECTION LITTORAL NUKUTAVAKE TUAMOTU	13,013
2303	186.89	PROTECTION VILLAGE TIPUTA RANGIROA	125
2303	193.89	PROTECTION RIVIERES PIRAE	21
2303	209.90	PROTECTION BERGES ET LITTORAL UA POU	115
2303	214.90	PROTECTION LITTORAL APATAKI (3EME TRANCHE)	558
2303	215.90	PROTECTION VILLAGE FAKAHINA (2EME TRANCHE)	3
2303	216.90	ASSAINISSEMENT VILLAGE RIKITEA	1,707,005
2303	229.90	PROTECTION RIVIERE FAIE HUAHINE	45
2303	231.90	CANALISATION & PROTECT. BERGES RIV. AFEU PK 54.650	2,103,375
2303	237.90	ASSAINISSEMENT RIVIERE CES MATAURA TUBUAI	13,972
2303	247.90	PROTECTION BERGES & LITTORAL BORA BORA	2,448
2303	257.90	PROTECTION LITTORAL OMOA	600
2303	128.91	EXUTOIRE PK11 EST HAUMI	1,235
2303	131.91	PROTECTION BERGES OMOA- FATU HIVA	2,910,496
2303	132.91	PROTECTION BERGES RIVIERES HOPITAL DE TAIOHAE	4,065
2303	135.91	PROTECTION BERGES RIVIERES AHONU A MAHINA	50
2303	139.91	AMENAGEMENT RUISSEAU VAIPUARI PUNAAUIA	203,694
2303	143.91	PROTECTION BERGES ET LITTORAL TAHITI	20,003,102
2303	145.91	CANALISATION RIVIERE MATAURA TUBUAI	87,480
2303	61.92	PROTECTION RIVIERE TAAREU HUAHINE	213
2303	63.92	CURAGE DE RIVIERES A TAHITI	15,226
2303	66.92	REMBLAI MARECAGE AMARU RIMATARA	5,871,622
2303	51.93	RECALIBRAGE RIVIERE OPERAHI MAHINA	1,118
2303	52.93	PROTECTION FLUVIALE ET LITTORAL TAKUME	124,315
2303	53.93	PROTECTION FLUVIALE ET LITTORAL FAAITE	82,564
2303	54.93	PROTECTION FLUVIALE ET LITTORAL FAKARAVA	855,067

Page LEXPOL

ART.	N.OP.	....Libelle....		(1) MONTANT
2303	55.93	PROTECTION FLUVIALE ET LITTORAL ANAA		564,128
2303	59.93	CANALISATION RIVIERES UA POU		8,480,187
2303	60.93	PROTECTION BERGES RIVIERES NUKU HIVA		8,617,700
2303	63.93	PROTECTION BERGES RIVIERES TAIARAPU OUEST		2,100,007
2303	64.93	PROTECTION ET CURAGE RIVIERE PIRAE		1,330
2303	65.93	PROTECTION BERGES RIVIERES TAIARAPU EST		3,332,126
2303	66.93	CURAGE RIVIERES TAHITI ET EXUTOIRES		3,445,800
2303	67.93	RECTIFICATION RIVIERE FARAU		20
2303	68.93	PROTECTION BERGES RIVIERES UA HUKA		5,028,807
2303	69.93	PROTECTION BERGES RIVIERES HIVA OA		136
2303	70.93	PROTECTION BERGES RIVIERES TAHUATA		922
2303	72.93	PROTECTION FLUVIALE ET LITTORAL PAROIA		143,215
2303	73.93	PROTECTION LITTORAL TAENGA NIHIRU		426,250
2303	74.93	PROTECTION LITTORAL KATIU		1,938,888
2303	188.93	AMENAGEMENT PLUVIAL EXUTOIRE NYMPHEA (C.P 89-93)		95,000,000
2303	67.94	ASSAINISSEMENT ROUTES TERRITORIALES MARQUISES		7,756,803
2303	72.94	PROTECTION VILLAGE ARUTUA		4,941,000
2303	73.94	PROTECTION BERGES NAHOATA		3,920,620
2303	75.94	PROTECTION DES BERGES RIVIERES MARQUISES - CV DEFENSE		5,179,617
2303	170.94	PROTECTION LITTORAL PK 12.5 MOOREA		1,789,000
2303	171.94	PROTECTION LITTORAL PK 3 MOOREA		7,054,000
2303	172.94	PROTECTION BERGES ET RIVIERES FAUTAUA		951,545
2303	173.94	PROTECTION VILLAGE HIKUERU		2,564,365
2303	174.94	PROTECTION VILLAGE MAROKAU		750,342
2303	------	Voies et reseaux		202,740,494
2313	194.89	REFECTION PROTECTION LITTORAL CES VAITAPE - BORA BORA		792,080
2313	------	Voies et reseaux		792,080
2353	75.93	RECONST BERGES ET LITTORAL DE TAHITI S/ DEPRESSION FEV 93		997
2353	------	Voies et reseaux		997
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90205	206,102,631
		TOTAL du Chapitre...	902	390,787,377
903		EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		
90300		Ecoles du premier degre		
2140	173.91	MATERIELS D'EQUIPEMENTS CSP		1,460,269
2140	174.91	MATERIEL DE BUREAU - DES		740,883
2140	------	Materiel, outillage et mobilier		2,201,152
2302	220.89	CONSTRUCTIONS ET REPARATIONS DES INTERNATS DU SECONDAIRE		148,020
2302	------	Batiments		148,020
2312	284.88	TRAVAUX NEUFS ET GROSSES REPARATIONS DES COLLEGES		96
2312	------	Batiments		96
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90300	2,349,268
90301		Ecoles du second degre		
130	78.94	CPLT & RENOUVELT MATERIELS & MOBILIERS LYCEES COLLEGES - DES		10,000,290
130	175.94	SUBVENTION COLLEGE DE FAAA (REAMENAGEMENT ENTREE DU COLLEGE)		2,511,000
130	------	Subventions d'equipement versees ou a verser		12,511,290
2140	302.90	COMPLEMENT ET RENOUVELLEMENT DES MATERIELS DE LA D.E.S.		102,140
2140	79.93	MATERIEL ET MOBILIER - DES		1,513
2140	------	Materiel, outillage et mobilier		103,653
2302	217.89	CONSTRUCTIONS ET REPARATIONS DES COLLEGES - DES		1,776,715
2302	218.89	CONSTRUCTIONS ET REPARATIONS DES LYCEES - DES		2,717,038
2302	521.90	CONSTRUCTION COLLEGES ET LYCEES -CONTRAT DE PLAN 89 A 93-		113,894,612
2302	175.91	CONST ET GROSSES REPARATIONS LYCEES ET COLLEGES - DES		13,405,450
2302	70.92	CONST ET GROSSES REPARATIONS LYCEES ET COLLEGES - DES		133,919
2302	81.93	CONST ET GROSSES REPARATIONS DES LYCEES ET COLLEGES - DES		11,174,186
2302	76.94	PROGRAMME COMPLEMENTAIRE CONSTRUCTIONS SCOLAIRES (CD.11.01)		171,739,894
2302	79.94	CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS LYCEES-COLLEGES - DES		106,590,118
2302	176.94	CONSTRUCTION DE BATIMENTS DANS LA CITE SCOLAIRE TAAONE		176,586,908
2302	------	Batiments		598,018,840
2303	297.90	AMENAGT VIABIL. TERRAINS LYCEES COLLEGES (CONTRAT PLAN 89-93)		104,968,136
2303	------	Voies et reseaux		104,968,136
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90301	715,601,919

Page LEXPOL

ART.	N.OP.	....Libelle....		MONTANT (1)
	90302	Ecoles Techniques		
2140	202.89	EQUIPEMENTS ATELIERS DU C.F.P.A		114,674
2140	149.91	EQUIPEMENTS MAISON FAMILLIALE RURALE (C PLAN 89-93)		290
2140	150.91	EQUIPEMENTS FERMES ECOLES TUAMOTU-GAMBIER (C PLAN 89-93)		71,134
2140	151.91	EQUIPEMENTS LEPA OPUNOHU		628
2140	------	Materiel, outillage et mobilier		186,726
2150	211.86	VEHICULE C.F.P.A		161,300
2150	------	Materiel de transport		161,300
2302	287.90	CENTRE DE PREPARATION FORMATION & EMPLOI (C. PLAN 89-93)		13,241,460
2302	156.91	CONST DE 2 FERMES ECOLES AUX TUAMOTU-GAMBIER (C PLAN 89-93)		200,631
2302	------	Batiments		13,442,091
2303	80.94	RACCORDEMENT ELECTRIQUE STATION TARAVAO		583
2303	------	Voies et reseaux		583
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90302	13,790,700
	90303	Equipement sportif		
2140	206.89	EQUIPEMENT INSTITUT TERRITORIAL DES SPORTS		2,353,633
2140	------	Materiel, outillage et mobilier		2,353,633
2302	329.86	COMPLEXE SPORTIF PUNARUU		52,603,304
2302	204.89	PROGRAMMES PISCINES : REALISATION DE 2 BASSINS DE 25 METRES		223
2302	281.90	AMENAGT COMPLEXES SPORTIFS TARAVAO & TAUTIRA TAIARAPU OUEST		2,159,465
2302	284.90	INSTALLATION ELECTRIQUE STADE PATER		92,688,501
2302	164.91	SALLE SPORTIVE POLYVALENTE DE RIKITEA		794,584
2302	84.94	CONFORMITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES - JEUX PACIFIQUE SUD		188,310,180
2302	------	Batiments		336,556,260
2312	276.88	RENOVATION STADE PUNARUU		7,171,966
2312	------	Batiments		7,171,966
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90303	346,081,859
	90304	Equipements, beaux-arts		
132	196.89	FRAIS ETUDES REHABILITATION RHUMERIE ATIMAONO		10,000,000
132	------	Frais d'etudes ou de recherche		10,000,000
2302	199.89	REHABILITATION RHUMERIE ATIMAONO		8,268,174
2302	------	Batiments		8,268,174
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90304	18,268,174
	90309	Autres equipements scolaires et culturels		
2140	269.88	MATERIELS D'EQUIP. CENTRE D'ACCUEIL DES JEUNES DE VAIRAO		55,352
2140	195.89	EQUIPEMENTS INSTITUT COMMUNICATION AUDIOVISUELLE		26
2140	------	Materiel, outillage et mobilier		55,378
2302	303.85	CONSTRUCTION SALLE POLYVALENTE		4,085,965
2302	270.88	CONSTRUCTION CENTRE PERMANENT DE VAIRAO		5,121,471
2302	125.92	SALLE SPORTIVE POLYVALENTE DE RIMATARA		1,580,169
2302	------	Batiments		10,787,605
2312	207.93	REHABILITATION DE LA SALLE POLYVALENTE		18,016,869
2312	------	Batiments		18,016,869
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90309	28,859,852
		TOTAL du Chapitre...	903	1,124,951,772
	904	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
	90400	Hopitaux, hospices, maternite		
2140	231.89	EQUIPEMENT DU BLOC DE L'HOPITAL DE TAIOHAE		29,732,000
2140	216.93	EQUIPEMENTS DU CENTRE DE TRANSFUSION SANGUINE		21,337,397
2140	217.93	EQUIPTS. BLOC OPERATOIRE TAIOHAE & EQUITS. TECHNIQ. FORMAT. SANTE		218,000
2140	------	Materiel, outillage et mobilier		51,287,397
2312	308.88	REFECTION BLOC OPERATOIRE HOPITAL TAIOHAE		470,986
2312	243.89	GROSSES REPARATIONS HOPITAL DE TARAVAO		37,487,281
2312	244.89	AMENAGEMENT ET GROSSES REPARATIONS HOPITAL AFAREAITU		575,000
2312	------	Batiments		38,533,267
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90400	89,820,664

Page LEXPOL

ART.	N.OP.	....Libelle....	MONTANT (1)	I
	90404	Centres de la Jeunesse inadaptee		
2302	224.89	CENTRE DE REINSERTION ET DE REEDUCATION - 1ERE TRANCHE	9,012,000	
2302	519.90	CENTRE D'ORIENTATION ET D'ACTION EDUCATIVE	100,695,000	
2302	------	Batiments	109,707,000	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90404	109,707,000	
	90409	Autres equipements sanitaires et sociaux		
132	314.90	ETUDES BATIMENTS SANTE	5,000,000	
132	------	Frais d'etudes ou de recherche	5,000,000	
2140	297.88	EQUIPEMENT CME - PIRAE	2,637	
2140	221.89	MATERIEL SECURITE ET MOBILIER BUREAU - CENTRE PENITENTIAIRE	84,549	
2140	87.93	MATERIEL D'EXPLOITATION DES FORMATIONS DE SANTE	1,271,800	
2140	89.93	MATERIELS TECHNIQUES DES FORMATIONS DE SANTE	1,938,469	
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	3,297,455	
2312	287.88	CENTRE NUUTANIA RENOVATION ET CONSTRUCTION BAT. ACCUEIL	3,058,190	
2312	313.90	TRX ELECTRICITE - CENTRE PENITENTIAIRE	155,641	
2312	188.91	GROSSES REPARATIONS BATIMENTS - SANTE	58,460,724	
2312	------	Batiments	61,674,555	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90409	69,972,010	
		TOTAL du Chapitre... 904	269,499,674	
	905	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		
	90500	Transports routiers		
132	247.89	ETUDES PROJETS ROUTIERS	18,002,761	
132	312.89	ETUDES TRANSPORTS ROUTIERS	323,724	
132	99.93	ETUDES FINANCEES PAR LA CFD	76,600,000	
132	------	Frais d'etudes ou de recherche	94,926,485	
2140	323.88	ACHAT COMPTEURS ROUTIERS-DETECTEURS&MAT. INFOMATIQUE EXPLOIT.	165,628	
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	165,628	
2303	341.88	POSE DE GLISSIERES DE SECURITE SUR LE TERRE PLEIN DE LA RDO	2,923,176	
2303	------	Voies et reseaux	2,923,176	
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90500	98,015,289	
	90501	Equipements aeronautiques		
132	250.89	ETUDES AEROPORTUAIRES	524,244	
132	83.92	ETUDES AEROPORTUAIRES	1,348,169	
132	109.93	ETUDES AEROPORTUAIRES	7,990,725	
132	------	Frais d'etudes ou de recherche	9,863,138	
2140	329.88	RENOUVELLEMENT MOBILIER AERODROMES	3,343	
2140	331.88	MATERIEL SSIS ET RADIO BALISES	6,970	
2140	254.89	MATERIELS ET EQUIPEMENTS AERONAUTIQUES - AERODROMES	7,111	
2140	193.91	MAT DE RECHANGE POUR MAINTENANCE INST TECHNIQUES	6,473	
2140	119.92	REPARATIONS EQUIPEMENTS DE BALISAGE AERODROMES TERRITORIAUX	2,175,119	
2140	100.93	ADAPTATION RESEAU AIDES NAVIGATION AERINNE ET ATTERRISSAGE	9,238,487	
2140	113.93	MATERIEL DE BALISAGE AERODROME MANIHI S/DEPRESSION FEV.93	407,302	
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	11,844,805	
2150	324.90	EQUIPEMENT SECURITE INCENDIE ET SAUVETAGE (SSIS)	718,816	
2150	102.93	RENOUVELLEMENT PARC VEHICULES INCENDIE - SNA	47,673,550	
2150	103.93	PIECES DE RECHANGE DU PARC A MATERIEL - SNA	10,300	
2150	------	Materiel de transport	48,402,666	
2302	340.90	ADAPTAT. & EXTENSION ABRIS PASSAGERS ATR 42: TAKAPOTO	2,115,984	
2302	116.93	CONST ET RECONST DE BATIMENTS TECHNIQUES SUR LES AERODROMES	53,100,000	
2302	118.93	CONSTRUCTION AEROGARE MANIHI S/DEPRESSION FEV.93	26,998	
2302	------	Batiments	55,242,982	
2303	301.89	MISE AUX NORMES ATR 42 FAKARAVA ET KAUKURA	1,592,875	
2303	343.90	ADAPTATION SURFACE AERODROME TIKEHAU "CONTRAT DE PLAN 89-93"	6	
2303	344.90	MAINTIEN A NIVEAU DES CHAUSSEES - AERODROME APATAKI	35,687,079	
2303	345.90	MAINTIEN A NIVEAU DES CHAUSSEES - AERODROME RURUTU	3,332,986	
2303	366.90	MISE AUX NORMES ATR 42 AERODROME FAKARAVA (C. PLAN 89-93)	150,182,938	
2303	526.90	HIVA OA TOUR DE CONTROLE BATIMENT SSIS ET BALISAGE	1,993,268	
2303	233.91	MAINTIEN A NIVEAU DES CHAUSSEES - AERODROMES TUAMOTU	19,210,875	
2303	------	Voies et reseaux	212,000,027	

Page LEXPOL

ART.	N.OP.	....Libelle....	(1) MONTANT I
2304	522.90	TRX SUR BALISAGES DE PISTE ET AIDES LUMINEUSES	14,587
2304	------	Materiel, outillage et mobilier	14,587
2312	237.91	REFECTION BATIMENTS DES AERODROMES	33,736
2312	120.92	REPARATIONS BATIMENTS DES AERODROMES TERRITORIAUX	72,509
2312	------	Batiments	106,245
2313	307.89	REFECTION AERODROME NUKU A TAHA	37
2313	308.89	REMISE EN ETAT PISTE DE UA POU	337,475
2313	309.89	REFECTION DES REVETEMENTS DE PISTES	3,080
2313	242.91	REFECT PISTE AERODROMES PUKA-PUKA, PUKARUA ET TUREIA	39,900,780
2313	243.91	GROSSES REPARATIONS DES PISTES AERONAUTIQUES	3,254
2313	91.92	REFECTION DE L'AERODROME DE REAO	31,527,349
2313	118.92	REPARATIONS INFRASTRUCTURES AERODROMES TERRITORIAUX	9,871,443
2313	144.93	GROSSES REPARATIONS PISTES AERONAUTIQUES	176,710
2313	145.93	REFECTION CHAUSSEES AERONAUTIQUES AERODROME UA HUKA	115,139,250
2313	147.93	REFECTION CHAUSSEES AERODROME MANIHI -DEPRESSION FEV 93-	3,548,849
2313	111.94	REFECTION DES PISTES DE TUAMOTU	15,057,518
2313	------	Voies et reseaux	215,566,745
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90501	553,040,195
90502		Equipements portuaires	
132	320.88	ETUDES PORT UTUROA	9
132	197.91	ETUDES ARRONDISSEMENT MARITIME	4,972
132	93.94	ETUDES OUVRAGES ET SIGNALISATION MARITIMES	7,296,180
132	------	Frais d'etudes ou de recherche	7,301,161
2140	255.89	MATERIELS ET EQUIPEMENTS DES PORTS	35
2140	333.90	MATERIEL DE LA SUBDIVISION PHARE-BALISE	97,912
2140	111.93	PHARES DE JALONNEMENT IDV - ISLV	2
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	97,949
2150	84.92	REMOTORISATION DU NAVIRE KAOHA NUI	42,924,914
2150	------	Materiel de transport	42,924,914
2303	230.85	COMPLEXE PORTUAIRE DE TAHITI PRESQU'ILE	45,402,602
2303	235.86	AMENAGEMENT PETITS OUVRAGES PORTUAIRES RAIATEA	102
2303	237.86	AMENAGEMENT PETITS OUVRAGES PORTUAIRES MARQUISES	524
2303	239.86	QUAI ET ACCES DE HANAVAVE	257
2303	244.86	HAVRE REAO	438
2303	367.87	AMENAGEMENT DE MARINA ISLV	316
2303	342.88	DEBARCADERE HIKUERU	2,180,314
2303	345.88	AMENAGEMENT HAVRE TATAKOTO	3,555,445
2303	351.88	DIGUE HAKAHAU - CONFORTEMENT	116
2303	365.88	AMENAGEMENT DARSE TAUTIRA	407
2303	369.88	MARINA UTUROA	25
2303	370.88	MARINA BAIE DE COOK	89,346
2303	276.89	AMELIORATION OUVRAGES PORTUAIRES	7,936
2303	293.89	AMELIORATION PETITS OUVRAGES PORTUAIRES MARQUISES	2,599,254
2303	351.90	REVETEMENT TERRE-PLEIN MOTU UTA	2,655,073
2303	355.90	HAVRE DE KAUKURA (1ERE TRANCHE)	25,000,000
2303	358.90	BALISAGE MARITIME TUAMOTU	7
2303	364.90	RENFORCEMENT QUAI DARSE BONITIERS UTUROA	8
2303	372.90	PETITS OUVRAGES PORTUAIRES TAHAA	138,663
2303	373.90	AMNGT PETITS OUVRAGES PORTUAIRES ARCHIPEL DE LA SOCIETE	600,360
2303	377.90	AMENAGEMENT PORTUAIRE FARE	2
2303	379.90	DYNAMITAGE PATES PASSE AVERA RURUTU	318
2303	383.90	OUVRAGE PORTUAIRE MAKEMO	3,342,795
2303	210.91	HAVRE VAIARE MOOREA	127,159,918
2303	230.91	AMENAGEMENT HAVRE DE VAITAPE	2,754,443
2303	231.91	QUAI ET BASE DE PECHE TAIOHAE NUKU HIVA "PLAN 89-93"	168,695
2303	125.93	EXTENSION QUAI FAKARAVA	62,267,181
2303	134.93	ALIGNEMENT LUMINEUX PASSE TAPUAMU TAHAA	27
2303	135.93	AMENAGEMENTS BALISAGES MARITIMES POL-FSE	15
2303	136.93	AMENAGEMENTS PETITS OUVRAGES PORTUAIRES TUAMOTU	5,609,062
2303	------	Voies et reseaux	283,533,649
2313	303.89	GROSSES REPARATIONS BALISAGE MARITIME	3,923,045
2313	304.89	GROSSES REPARATIONS OUVRAGES PORTUAIRES	22,678
2313	396.90	GROSSES REPARATIONS MARINA D'APOOITI	2
2313	127.92	REHABILITATION PORT DE MOERAI (WASA)	44,959,823
2313	128.92	OUVRAGES PORTUAIRES RANGIROA ET TIKEHAU	94,863,959
2313	------	Voies et reseaux	143,769,507
2315	398.90	REPARATION DU MEHERIO 1	44,379
2315	244.91	EXPERTISES ET CONTROLES NAVIRES FLOTILLE	1,699,385

Page LEXPOL

ART.	N.OP.	....Libelle....		(1) MONTANT I
2315	115.94	MATERIELS ET GROSSES REPARATIONS FLOTILLE		1
2315	------	Materiel de transport		1,743,766
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90502	479,370,945
	90503	Liaison des iles		
2140	321.88	MATERIEL RADIO RELAIS VHF		545
2140	------	Materiel, outillage et mobilier		545
2150	338.90	NAVIRES DU TERRITOIRE		1,002
2150	------	Materiel de transport		1,002
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90503	1,547
	90509	Autres equipements, transports et communications		
132	219.85	ETUDES TRANSPORTS		725,752
132	249.86	ETUDE SERVICE DES PORTS		20,005
132	249.89	ETUDES SUR OPERATIONS DE SECURITE ROUTIERE		477,147
132	------	Frais d'etudes ou de recherche		1,222,904
2140	246.91	LIAISON RADIO ENTRE LES CONTROLEURS DES TRANSPORTS		266,993
2140	------	Materiel, outillage et mobilier		266,993
2303	344.88	CHENAL TATAKOTO		2,779,846
2303	375.88	AMENAGEMENT HOAS TUAMOTU		3,266
2303	------	Voies et reseaux		2,783,112
2315	518.90	CARENAGE ET GROSSES REPARATIONS FLOTILLE ADMINISTRATIVE		853,804
2315	532.90	MATERIEL ET GROSSES REPARATIONS FLOTILLE ADMINISTRATIVE		663,372
2315	------	Materiel de transport		1,517,176
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90509	5,790,185
		TOTAL du Chapitre...	905	1,136,218,161
	906	SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		
	90600	Industrie et artisanat		
132	338.91	ETUDES DIVERSES		760,705
132	------	Frais d'etudes ou de recherche		760,705
2140	183.94	OMNP MATERIEL PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE (CD.02.01)		12,200,540
2140	------	Materiel, outillage et mobilier		12,200,540
2150	184.94	OMNP NAVIRES DE TRAVAIL A LA PLONGEE (CD.02.02)		548,450
2150	------	Materiel de transport		548,450
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90600	13,509,695
	90601	Mer		
132	314.89	ETUDES BASES DE PECHE		6,536,047
132	251.91	ETUDES SUR LA PECHE ARTISANALE ET D'AQUARIOPHILIE		431,750
132	------	Frais d'etudes ou de recherche		6,967,797
2140	405.90	EQUIPT STATION POLYNESIENNE TELEDETECTION S.P.O.T		130,514
2140	93.92	BALISAGE DES PLAGES ET LAGONS		1,137,450
2140	------	Materiel, outillage et mobilier		1,267,964
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90601	8,235,761
	90602	Tourisme		
132	248.91	ETUDES SUR AMENAGT SITES TOURISTIQUES		29,815,515
132	------	Frais d'etudes ou de recherche		29,815,515
2303	250.91	AMENAGEMENT SITES TOURISTIQUES		4,490
2303	185.94	AMENAGEMENT SITES HISTORIQUES ET CULTURELS (CD.03.06)		34,034,620
2303	187.94	AMENAGEMENT DE QUAIS TOURISTIQUES (CD.03.08)		47,250,000
2303	188.94	AMENAGEMENT DE RELAIS NAUTIQUES (CD.03.09)		12,000,000
2303	189.94	CREATION DE PARCS MARINS (CD.03.10)		3,700,000
2303	190.94	ACCES PUBLICS A LA MER (CD.03.13)		17,600,000
2303	------	Voies et reseaux		114,589,110
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90602	144,404,625

Page LEXPOL

ART.	N.OP.	....Libelle....	(1) MONTANT
	90603	Amenagement	
132	266.86	ETUDES CARTOGRAPHIQUES & D'AMENAGEMENT	11,701,083
132	387.88	ETUDES PLAN ET AMENAGEMENT	3,355,821
132	388.88	ETUDES CADASTRAGE	1,200,000
132	407.90	ETUDES SUR RESTITUTION PHOTOGAMMETRIQUE	9,500,000
132	408.90	ETUDES CADASTRAGE	99,227,335
132	150.93	ETUDES GENERALES AMENAGEMENT - SCE DE L'URBANISME	465,893
132	179.94	ETUDES CADASTRAGES (C DEVELOP.)	137,107,650
132	------	Frais d'etudes ou de recherche	262,557,782
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90603	262,557,782
		TOTAL du Chapitre... 906	428,707,863
	907	EQUIPEMENT RURAL	
1059	151.93	REMBOURSEMENT SUBVENTION FED -FAAROA	686,838
1059	------	Autres subventions d'equipement	686,838
130	449.90	SUBVENTION POUR ASSAINISSEMENT PORCHERIES -CONTRAT DE PLAN 89-93-	6,841,767
130	------	Subventions d'equipement versees ou a verser	6,841,767
132	253.91	ETUDES DES DOMAINES TERRITORIAUX - SER	9,403,690
132	213.94	ETUDES LEVES TOPOGRAPHIQUES DOMAINES TERRITORIAUX (CD.01.06.01)	900,000
132	214.94	ETUDE CONCEPTION RESEAUX HYDRAULIQUES & DRAINAGE DOMAINES (CD.01.06.02)	6,000,000
132	215.94	ETUDES TOURISMES RURAL (CD.01.01.05)	4,000,000
132	------	Frais d'etudes ou de recherche	20,303,690
2140	397.88	EQUIPEMENT D'EXPLOITATIONS FORESTIERES	10,601
2140	417.90	MATERIELS EQUIPEMENTS - RECHERCHE AGRONOMIQUE DE PAPARA	10,335
2140	420.90	MATERIELS FORESTIERS "CONTRAT DE PLAN 89/93"	2,099,179
2140	208.93	EQUIPEMENTS ABATTOIR TERRITORIAL	160,000,000
2140	216.94	MATERIEL DE LABORATOIRE - ENQUETE ZOOSANITAIRE (CD.01.01.07)	280,000
2140	217.94	MATERIEL - RECHERCHE HORTICULTURE ORNEMENTALE (CD.01.01.02)	6,500,000
2140	218.94	MATERIEL - RESSOURCE FORESTIERE (CD.01.01.03)	6,360,000
2140	219.94	MATERIEL - PRODUCTION DE BOIS FEUILLUS (CD.01.07.01)	4,000,000
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	179,260,115
2150	264.91	MATERIELS DE TRANSPORT ET DE VULGARISATION - IDV	10,022
2150	220.94	MATERIEL DE TRANSPORT - REBOISEMENT (CD.01.07.03)	11,000,000
2150	------	Materiel de transport	11,010,022
2301	266.91	REBOISEMENTS (CONTRAT DE PLAN 89-93)	5,458,875
2301	221.94	TRAVAUX - PRODUCTION DE BOIS FEUILLUS (CD.01.07.01)	3,000,000
2301	222.94	TRAVAUX - CONSTITUTION PEPINIERES (CD.01.04.03).	2,060,000
2301	------	Plantations	10,518,875
2302	265.87	ABATTOIR TERRITORIAL	112,185
2302	463.88	CONSTRUCTION USINE DE JUS D'AGRUMES DE TAHITI	127,509
2302	431.90	STATION DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DE PAPARA	60
2302	442.90	USINE AGRO-ALIMENTAIRE DE RAIATEA	638
2302	------	Batiments	240,392
2303	324.89	CHEMINS RURAUX	145,657
2303	447.90	EQUIPEMENTS ET TRAVAUX HYDRAULIQUES	104
2303	279.91	CHEMINS RURAUX	23,391
2303	116.94	AMENAGT & MISE EN VALEUR DOM TAIPIVAI NUKU HIVA (C PLAN 89-93)	18,209,319
2303	117.94	AMENAGT & MISE EN VALEUR DOM FAAROA RAIATEA (C PLAN 89-93)	15,790,450
2303	119.94	AMENAGT & MISE EN VALEUR DOM VAIANAE MOOREA (C PLAN 89-93)	30,000,000
2303	223.94	TRAVAUX DE VOIRIE - PLANTATION (CD.01.07.04)	5,900,000
2303	------	Voies et reseaux	70,068,921
		TOTAL du Chapitre... 907	298,930,620
	908	URBANISME ET HABITATIONS	
	90800	Urbanisme	
132	411.88	ETUDES URBANISME	6,192,615
132	------	Frais d'etudes ou de recherche	6,192,615
2140	288.91	MOYENS TECHNIQUES DE RECEPTION	2,000,000
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	2,000,000
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90800	8,192,615
	90805	Logements de fonction	
2140	291.91	MATERIEL - LOGT DE FONCTION DIRECTEUR DE LA DES	3,460
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	3,460

Page LEXPOL

ART.	N.OP.	....Libelle....	(1) MONTANT
2302	410.88	CONSTRUCTION LOGEMENTS FONCTION SANTE	7,825
2302	330.89	LOGEMENT DE FONCTION AERODROMES HUAHINE ET MOOREA	1,557,569
2302	451.90	LOGEMENT DE FONCTION - OMNP (CD.02.01)	8,000,000
2302	287.91	BATIMENTS STATION TERRE DESERTE (C. PLAN 89-93)	118,316
2302	------	Batiments	9,683,710
2312	290.91	REPARATIONS DES LOGEMENTS SANTE	4,169
2312	------	Batiments	4,169
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90805	9,691,339
		TOTAL du Chapitre... 908	17,883,954
909		AUTRES EQUIPEMENTS	
132	412.88	ETUDES SEQ (CARRIERES)	85,668
132	413.88	ETUDES GENERALES BATIMENTS TERRITORIAUX	1,299
132	338.89	ENQUETE SUR LE SOLAIRE	86,885
132	340.89	PLAQUETTE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	19
132	414.89	ETUDE ENVIRONNEMENT	1,156,455
132	468.90	ETUDES DE FAISABILITE	35,000
132	469.90	ETUDES SUR L'ENVIRONNEMENT	39,622
132	------	Frais d'etudes ou de recherche	1,404,948
2140	336.89	MATERIEL DE FUMIGATION POUR LE PORT	5,052,960
2140	472.90	MATERIEL TOPOGRAPHIQUE CADASTRE	1
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	5,052,961
2300	478.88	CALAMITES PUBLIQUES	4,670
2300	------	Terrains	4,670
2303	417.88	ENERGIES RENOUVELABLES	3,671,832
2303	408.89	AMENAGEMENTS DE PARCS ET RESERVES NATURELS	99,880
2303	466.90	INTERVENTIONS DIVERSES DEQ	201,153
2303	------	Voies et reseaux	3,972,865
2312	405.89	REAMENAGEMENT DES INSTALLATIONS PHYTOSANITAIRES	13,500,000
2312	------	Batiments	13,500,000
2352	130.92	RECONSTRUCTION HANGARS A COPRAH	75,000,000
2352	------	Batiments	75,000,000
		TOTAL du Chapitre... 909	98,935,444
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX	
130	294.87	SUBVENTION ETS PUBLIC DOMAINE ATIMAONO	251,515
130	455.88	SUBVENTION A L'OTASS	620
130	355.89	SUBVENTION A L'O.T.E.S.S.E	59,170,000
130	361.89	SUBVENTION A L'E.T.A.	932,000
130	478.90	SUBVENTION A L'O.T.E.S.S.E	1,650,000
130	481.90	SUBV A L'EVAAM ; DISPOSITIF CONCENTRATION POISSON	26,500,000
130	486.90	SUBVENTION AU CTRDP	468,400
130	299.91	SUBV EVAAM -DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS	20,000,000
130	301.91	SUBV EVAAM - RECHERCHE SUR LA NACRE (C PLAN 89-93)	14,000,000
130	129.92	SUBVENTION AU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL	1,635,000
130	192.93	SUBVENTION EVAAM -AMENGT TERRE PLEINS ZONE PECHE HAUTURIERE	25,400,000
130	193.93	SUBVENTION EVAAM	53,000,000
130	128.94	SUBV AU CENTRE DES METIERS D'ART - EQUIPTS PEDAGOGIQUES	1,500,000
130	131.94	SUBV EVAAM - DEV INFRASTRUCTURES PECHE DANS LES ARCHIPELS	25,000,000
130	132.94	SUBV EVAAM - EQUIPEMENTS SYSTEME ARGOS	2,500,000
130	133.94	SUBV EVAAM - MATERIEL FRIGORIFIQUE	20,000,000
130	193.94	SUBV. POUR L'EVAAM -RECHERCHE SUR PECHE HAUTURIERE (CD.02.08)	30,000,000
130	194.94	SUBV. EVAAM -ETUDE MARCHE PECHE (CD.02.03)	8,000,000
130	196.94	SUBV. EVAAM -PECHE HAUTURIERE CHAINE FROID ISLV (CD.02.09)	59,900,000
130	197.94	SUBV. POUR L'EVAAM -PROGRAMME BURGAUS (CD.02.15)	6,000,000
130	198.94	SUBV. POUR L'EVAAM -PECHE HAUTURIERE BASE TAHITI (CD.02.11)	60,000,000
130	199.94	SUBV. POUR L'EVAAM -REPARATION NAVIRE ADMINISTRATIF	12,670,000
130	225.94	SUBVENTION A LA CAH	63,000,000
130	227.94	SUBVENTION EVAAM - PROGRAMME POUR LE DEVELOPEMENT DE LA PECHE	75,000,000
130	------	Subventions d'equipement versees ou a verser	566,577,535
2100	354.89	ACQ DE TERRAINS LOGEMENTS SOCIAUX - OTHS	27,085,938
2100	134.94	TERRAINS - LOGEMENTS SOCIAUX	132,000,000
2100	------	Terrains	159,085,938
2302	255.85	DEPARTEMENT ARCHEOLOGIE MUSEE DE TAHITI ET DES ILES	4,330
2302	365.89	ECOLE NORMALE PIRAE	617
2302	------	Batiments	4,947

Page LEXPOL

ART.	N.OP.	....Libelle....	(1) MONTANT
2303	492.90	VRD POUR LOGEMENTS FARE DE FRANCE (O.T.H.S)	1,385,309
2303	------	Voies et reseaux	1,385,309
2312	428.88	BATIMENT OTAC-REFECTION TOITURES-REPRISE INST.ELECTRIQUES	5,521,830
2312	476.90	REFECTION GRAND THEATRE OTAC	18,181,818
2312	------	Batiments	23,703,648
		TOTAL du Chapitre... 911	750,757,377
912		PROG.POUR SYNDICATS DE COMMUNES,ETS PUBLICS COM.	
130	494.90	SUBVENTION S.I.V.O.M - T.G - "PROGRAMME ARUTUA"	14,450,000
130	165.93	SUBVENTION AU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES	6,000,000
130	------	Subventions d'equipement versees ou a verser	20,450,000
2372	136.94	RECONSTRUCTION BATIMENTS ADMINISTRATIFS A PUNAAUIA	488,000,000
2372	------	Batiments	488,000,000
		TOTAL du Chapitre... 912	508,450,000
914		PROG. POUR AUTRES TIERS	
130	388.87	SUBVENTION D'EQUIPEMENT	3,381,819
130	441.88	PARTICIPATION AU CENTRE DE REINSERTION POUR HANDICAPES-PUNAAUIA	7,000,000
130	368.89	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	14,733,000
130	378.89	SUBVENTION A L'INTERNAT PROTESTANT TARAVAO	49,000
130	500.90	SUBVENTION AU SMAN	73,377
130	503.90	SUBVENTION POUR PROGRAMME I.E.R.P.S.	9,046,172
130	310.91	PRIMES ET AIDES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	76,543,140
130	312.91	SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE	17,023,423
130	313.91	SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT ARTISANAT TRADITIONNEL	569,000
130	315.91	SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME	3,437,050
130	316.91	SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE	7,307,662
130	317.91	SUBVENTION -DEVELOPPEMENT PECHE HAUTURIERE	100,000,000
130	321.91	PRIME A LA CONSTRUCTION	13,060,775
130	342.91	SUBVENTION D'EQUIPEMENT	6,514,181
130	101.92	SUBVENTIONS POUR LE DVLPMT DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE	6,170,764
130	107.92	AIDES A LA CONDITION FEMININE	1,550,000
130	123.92	SUBVENTION POUR LE COMPTE D'AIDE AUX VICTIMES DES CALAMITES	154,636,364
130	194.93	SUBVENTION AUX ARMATEURS FLOTILLE DE PECHE	120,000,000
130	213.93	SUBVENTION ASSOCIATION TE AHO NUI	23,722
130	137.94	SUBV. ARMATEURS -MODERNISAT. UNITES DE PECHE TRADITIONNELLE	89,001,029
130	201.94	SUBV. LYCEE PROFESSIONNEL ANNE MARIE JAVOUHEY	140,000,000
130	203.94	SUBV. AU COMITE ORGANISATEUR DES Xeme JEUX DU PACIFIQUE SUD	65,000,000
130	228.94	SUBVENTION - CENTRE DE CONDITIONNEMENT DE FLEURS COUPES (CD.01.05.03)	9,540,000
130	230.94	SUBVENTION COCOTERAIE TUAMOTU - GAMBIER (CD.01.04.05)	11,360,000
130	233.94	SUBVENTION - INSTALLATIONS HYDRAULIQUES POUR L'HORTICULTURE (CD.01.04.02)	8,400,000
130	234.94	SUBVENTION - CULTURE SOUS ABRI (CD.01.04.03)	12,000,000
130	235.94	SUBVENTION - INSTALLATIONS HYDRAULIQUES POUR MARAICHAGE (CD.01.04.04)	8,700,000
130	------	Subventions d'equipement versees ou a verser	885,120,478
2140	505.90	MATERIELS - PROGRAMME ENERGIES RENOUVELABLES	83,326,812
2140	------	Materiel, outillage et mobilier	83,326,812
2302	371.89	ATELIER ARTISTES & SALLES EXPOSITION AU MUSEE GAUGUIN	284
2302	------	Batiments	284
26	170.93	PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SA CODER MARAMA NUI	306,050
26	------	Titres et valeurs	306,050
		TOTAL du Chapitre... 914	968,753,624
925		MOUVEMENTS FINANCIERS	
160	145.94	DETTE AUPRES DU CFF	1
160	------	EMPRUNTS AUPRES DU CREDIT FONCIER DE FRANCE	1
161	146.94	DETTE AUPRES DE LA CDC	24,842,541
161	------	Emprunts aupres du groupe CDC	24,842,541
162	177.93	DETTE AUPRES DU CAECL (EMPRUNTS OPATTI)	4,308,000
162	147.94	DETTE AUPRES DU CLF	4,824,997
162	------	Emprunts aupres du Credit local de France	9,132,997
163	148.94	DETTE AUPRES DE LA CFD (1ER GUICHET)	9
163	149.94	DETTE AUPRES DE LA CFD (2E GUICHET)	1
163	------	Emprunts aupres de la CCCE	10
164	150.94	DETTE AUPRES DE LA SOCREDO (EMPRUNTS OPATTI)	9,200,000
164	------	Emprunts aupres de la SOCREDO	9,200,000

Page LEXPOL

ART.	N.OP.	....Libelle....	(1) MONTANT
165	179.93	DETTE AUPRES DE LA SOCREDO (EMPRUNTS OPATTI)	8,567,000
165	------	Emprunts aupres de la CPS	8,567,000
166	151.94	DETTE AUPRES DE LA BFT	1
166	------	Emprunts Divers	1
189	116.92	CREDITS-VENDEUR SUR ACQUISITIONS IMMOBILIERES	5,359,902
189	------	AUTRES DETTES A LONG ET MOYEN TERME	5,359,902
2510	241.94	AVANCE A LA SECTION LOCALE DU FIDES	176,000,000
2510	------	Avance a la section locale du FIDES	176,000,000
2513	205.94	AVANCES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS	118,361
2513	------	Avance aux hopitaux	118,361
2517	509.90	PRETS ETUDES EN METROPOLE	4,463,610
2517	156.94	PRETS D'ETUDES (ANNULATION DE TITRES)	9,456,270
2517	------	Prets d'etudes superieures en Metropole	13,919,880
2519	330.91	AVANCES DIVERSES	5,431,572
2519	157.94	PRET A LA SETIL	80,000,000
2519	------	Autres prets	85,431,572
2521	114.92	MISE EN JEU AVALS	9,290,861
2521	184.93	MISE EN JEU AVALS DU TERRITOIRE	11,185,264
2521	------	Avances en garantie d'emprunts	20,476,125
		TOTAL du Chapitre... 925	353,048,390
		TOTAL DE L'ENSEMBLE DU BUDGET...	8,360,440,325

DELIBERATION n° 95-87 AT du 27 juin 1995 portant modification de la délibération n° 95-72 AT du 23 mai 1995.

NOR : PPE9500794DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 95-72 AT du 23 mai 1995 fixant le programme 1994 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) ;

Vu l'arrêté n° 21-95 AT/SG du 8 juin 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 13 juin 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 229-95 AT/SG du 8 juin 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 80-95 du 22 juin 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 27 juin 1995,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 95-72 AT du 23 mai 1995 fixant le programme 1994 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) est modifiée comme suit dans son article 1er :

Au lieu de :

ICA	"Projet de conservation et de valorisation du patrimoine musical polynésien"	1.900.750 FF	23.650.000 F CFP
SAE	"Création d'un observatoire des prix en vue de l'instauration de la TVA"	780.175 FF	14.185.000 F CFP

Lire :

ICA	"Projet de conservation et de valorisation du patrimoine musical polynésien"	780.175 FF	14.185.000 F CFP
SAE	"Création d'un observatoire des prix en vue de l'instauration de la TVA"	1.300.750 FF	23.650.000 F CFP

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT.

Le président, Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPOL

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 406 CM du 13 avril 1995 soumettant le projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 229-95 AT/SG du 8 juin 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 81-95 du 22 juin 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 27 juin 1995,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération a pour objet de fixer les dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les mesures d'application classées dans l'ordre des différents titres, chapitres et sections du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française sont les suivantes :

TITRE Ier - REGLES GENERALES

CHAPITRE Ier - *Déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité*

Néant.

CHAPITRE II - *Transfert de propriété et droit de rétrocession*

Section I - *Transfert de propriété*

Art. D.12-2.— Dans un délai de huit jours à compter de la réception du dossier au secrétariat de la juridiction, le juge saisi prononce, par ordonnance, l'expropriation des immeubles ou des droits réels déclarés cessibles ; l'expropriation est prononcée directement au bénéfice de la personne au profit de laquelle elle a été poursuivie.

Si le dossier ne comprend pas toutes les pièces mentionnées à l'article R 12-1, le juge peut demander à l'autorité compétente de les lui faire parvenir ; dans ce cas, il prononce l'expropriation dans un délai de huit jours à compter de la réception desdites pièces.

Art. D.12-3.— Le juge refuse, par ordonnance motivée, de prononcer l'expropriation, s'il constate que le dossier n'est pas constitué conformément aux prescriptions de l'article R. 12-1, ou si la déclaration d'utilité publique ou les arrêtés de cessibilité sont caducs.

Art. D. 12-4.— L'ordonnance prononçant l'expropriation désigne chaque immeuble ou fraction d'immeuble exproprié et précise l'identité des expropriés, conformément aux dispositions de l'article R. 11-28. Elle désigne en outre le bénéficiaire de l'expropriation.

Elle tient compte des modifications survenues éventuellement depuis l'arrêté de cessibilité ou l'acte en tenant lieu en ce qui concerne la désignation des immeubles ou l'identité des parties.

L'avis mentionné au 2° de l'article R. 12.1 est annexé à la minute de l'ordonnance.

Cette ordonnance peut être ultérieurement rectifiée, selon les mêmes règles que les jugements, pour redresser les erreurs ou les omissions tant matérielles que relatives à la désignation des personnes ou des immeubles expropriés.

L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité de l'ordonnance ne peut entraîner la nullité de celle-ci, s'il est établi par les pièces du dossier ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

Section II - *Droit de rétrocession*

Néant.

CHAPITRE III - *Fixation et paiement des indemnités*

Section I - *Juridiction de l'expropriation*

Art. D. 13-7.— Les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation sont exercées par le chef des domaines, lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire, de ses établissements publics ou des sociétés d'économie mixte dans lesquelles le territoire participe.

Le chef des domaines peut désigner des agents de son service aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction mentionnée à l'article R. 13.-1.

Art. D.13-8.— Les affaires portées devant les juridictions mentionnées aux articles L. 13-1 et L.13-22 ne sont pas communiquées au ministère public dont la présence n'est pas requise à l'audience.

Art. D.13-9.— Devant la chambre statuant en appel, le procureur général peut néanmoins prendre communication de toutes les causes dans lesquelles il croit son ministère nécessaire. Dans ce cas, il peut venir à l'audience afin de déposer les conclusions qu'il estime devoir prendre, sans préjudice de celles du commissaire du gouvernement.

Page LEXPOL

Art. D.13-10.— Le secrétariat de la juridiction mentionnée à l'article R.13-1 est assuré par le greffier en chef du tribunal de première instance.

Chaque juge est assisté d'un greffier fonctionnaire ou d'un commis greffier assermenté, désigné par le greffier en chef et qui ne peut être suppléé dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas d'empêchement. Si cet empêchement dure plus de deux mois, le greffier en chef désigne un remplaçant.

Art. D.13-11.— Le secrétariat de la chambre d'appel est assuré, dans les mêmes conditions que ci-dessus, par le greffier en chef de la cour.

Art. D.13-12.— Il est ouvert au secrétariat de la juridiction mentionnée à l'article R.13.1 un registre général, établi sur papier non timbré, coté et paraphé, par l'un des juges, sur lequel sont mentionnés les demandes prévues aux articles R.12-1 et D. 13-21, les actes d'appel prévus à l'article D. 13-47, ainsi que les décisions intervenues à la suite de l'exercice d'une voie de recours.

Art. D.13-13.— Il est ouvert pour chaque juge et chaque chambre spéciale de la cour, un registre établi dans les mêmes conditions sur lequel sont mentionnés tous les actes, décisions, notifications, correspondances et formalités auxquels donne lieu l'instruction de chaque affaire.

Art. D.13-14.— Les ordonnances portant transfert de propriété, les jugements et arrêts rendus en matière d'expropriation sont déposés en minute au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision.

Le secrétaire délivre les grosses et expéditions nécessaires dans les délais maximums suivants, comptés du jour où il en est requis par tout intéressé : dix jours en ce qui concerne les jugements et arrêts fixant les indemnités définitives, cinq jours en ce qui concerne les ordonnances prononçant l'expropriation et les jugements fixant les indemnités provisionnelles.

Section II - *Procédure*

Art. D.13-21.— A défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois à partir de la notification des offres de l'expropriant ou de la mise en demeure prévue à l'article R. 13-20, le juge de l'expropriation peut être saisi par la partie la plus diligente dans les conditions prévues à l'article L 13-4.

La demande est adressée au secrétariat de la juridiction mentionnée à l'article R. 13-1. Une copie, en double exemplaire, du mémoire du demandeur est jointe à cette demande, qui est simultanément notifiée à la partie adverse.

Art. D.13-22.— Le demandeur est tenu de notifier son mémoire au défendeur au plus tard à la date de la saisine du juge. La demande prévue à l'article précédent doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la date à laquelle il a été procédé à cette signification. Si cette dernière est faite par l'expropriant, elle doit reproduire en caractères apparents les dispositions des articles D.13-23, D. 13-24 (alinéa premier) et D.13-25.

Art. D.13-23.— Le défendeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du mémoire du demandeur pour adresser à celui-ci son mémoire en réponse.

Faute par l'exproprié d'avoir notifié son mémoire dans ledit délai, sa réponse à l'offre de l'expropriant est réputée en tenir lieu.

Art. D.13-24.— Copies des mémoires et, le cas échéant, des documents qu'elle entend produire sont adressées par chacune des parties en double exemplaire au secrétariat de la juridiction.

L'expropriant peut joindre à son mémoire des copies certifiées conformes de l'offre mentionnée à l'article R.13-17 et, le cas échéant, de la réponse faite par l'exproprié à cette offre.

Art. D.13-25.— Les mémoires comportent l'exposé des moyens et conclusions des parties ; celles-ci y joignent les documents et pièces qu'elles entendent produire.

Les conclusions indiquent le montant demandé ou offert pour l'indemnité principale et, le cas échéant, pour chacune des indemnités accessoires ; elles donnent éventuellement toutes précisions utiles au sujet des offres en nature.

Les copies des mémoires, documents et pièces doivent être certifiées conformes à l'original par celui qui les produit.

Les mémoires doivent être signés par les parties ou leurs représentants : ceux produits par les expropriés doivent en outre énoncer leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que le titre auquel ils sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité demandée et, en ce qui concerne les personnes morales, toutes indications propres à les identifier.

Art. D.13-26.— Dans les huit jours qui suivent la réception par le juge de la demande prévue par l'article D.13-21, le juge fixe, par ordonnance, la date de la visite des lieux et de l'audition des parties.

La visite des lieux est faite par le juge dans les deux mois de cette ordonnance, mais postérieurement à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article D.13-23.

Art. D.13-27.— Copie de l'ordonnance fixant les jour et heure du transport sur les lieux est transmise par le secrétaire de la juridiction à l'expropriant, en vue de sa notification aux intéressés ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Si le juge est saisi par l'exproprié, les parties sont avisées directement par le secrétaire de la date de transport sur les lieux.

Le secrétaire joint, à la notification faite au commissaire du gouvernement, une copie des mémoires et des documents en sa possession.

Les parties et le commissaire du gouvernement doivent être avisés quinze jours au moins à l'avance de la date de transport sur les lieux.

La visite des lieux est faite en leur présence. Il est établi un procès-verbal des opérations.

Page LEXPOL

Art. D.13-28.— Le juge ne peut pas désigner d'expert.

En vue de la détermination de la valeur d'immeubles et d'éléments immobiliers non transférables présentant des difficultés particulières d'évaluation, il peut exceptionnellement se faire assister, lors de la visite des lieux, par un notaire.

Il peut également, à titre exceptionnel, désigner une personne qui lui paraîtrait qualifiée pour l'éclairer en cas de difficultés d'ordre technique portant sur la détermination du montant des indemnités autres que celles mentionnées à l'alinéa qui précède.

Art. D.13-29.— Les personnes désignées en application de l'article D. 13-28 assistent au transport sur les lieux. Si elles déposent un avis écrit, celui-ci est communiqué aux parties et au commissaire du gouvernement avant l'audience publique.

Art. D.13-30.— L'audience publique est tenue à l'issue du transport sur les lieux.

Le juge, au plus tard au cours de ce transport, fait connaître aux parties ou à leurs représentants ainsi qu'au commissaire du gouvernement les lieu et heure de l'audience, laquelle peut se tenir hors des locaux où siège le tribunal.

Art. D.13-31.— Le juge entend le représentant de l'expropriant et les expropriés ; toutefois les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par un parent ou allié jusqu'au sixième degré muni d'un pouvoir régulier. Les parties ne peuvent développer que des éléments des mémoires qu'elles ont présentés.

Les personnes désignées en application de l'article D. 13-28 peuvent être entendues à l'audience.

Le juge donne acte, le cas échéant, des accords intervenus entre l'expropriant et l'exproprié.

Art. D.13-32.— Le commissaire du gouvernement est entendu en ses observations et dépose ses conclusions.

Les conclusions du commissaire du gouvernement contiennent les éléments nécessaires à l'information de la juridiction.

Elles comportent notamment une évaluation motivée des indemnités principales et, le cas échéant, des indemnités accessoires revenant à chaque titulaire de droits, ainsi que, s'il y a lieu, les renseignements permettant l'application d'office des dispositions des articles L. 13-14 à L. 13-19.

Art. D.13-33.— Si l'une des parties s'est trouvée dans l'impossibilité de produire, à l'appui de ses mémoires, certaines pièces ou certains documents, le juge peut, s'il l'estime nécessaire à la solution de l'affaire, l'autoriser sur sa demande à produire à l'audience ces pièces et documents.

Art. D.13-34.— Si, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter du transport sur les lieux, l'expropriant et l'exproprié sont toujours en désaccord sur les conditions de l'indemnisation, le juge, à la demande de la partie la plus diligente, se prononce par un jugement motivé.

Le secrétaire notifie aux intéressés le jour et l'heure auxquels le juge donnera lecture du jugement au siège du tribunal, à moins qu'ils n'aient été fixés au cours de l'audience publique.

Art. D.13-35.— Le juge statue dans la limite des conclusions des parties, telles qu'elles résultent de leurs mémoires et de celles du commissaire du gouvernement, si celui-ci propose une évaluation inférieure à celle de l'expropriant. En ce cas, les conclusions écrites du commissaire du gouvernement sont obligatoirement annexées au dossier.

Si le défendeur n'a pas notifié son mémoire en réponse au demandeur dans le délai d'un mois prévu à l'article D.13-23, il est réputé s'en tenir à ses offres, s'il s'agit de l'expropriant, et à sa réponse aux offres, s'il s'agit de l'exproprié.

Si l'exproprié s'est abstenu de répondre aux offres de l'administration et de produire un mémoire en réponse, le juge fixe l'indemnité d'après les éléments dont il dispose.

Art. D.13-36.— Le jugement précise notamment les motifs de droit ou de fait desquels chacune des indemnités principales ou accessoires est allouée. Si le jugement écarte les conclusions du commissaire du gouvernement proposant une évaluation inférieure à celle de l'expropriant, il doit indiquer spécialement les motifs de ce rejet.

La lecture du jugement peut être faite par le juge en l'absence du commissaire du gouvernement.

Le jugement est notifié par la partie la plus diligente à l'autre partie et au commissaire du gouvernement.

Art. D.13-37.— Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.13-20, le juge peut surseoir à statuer jusqu'à ce que les conditions d'équivalence aient pu être appréciées par lui ; il est saisi à nouveau, en ce cas, par la partie la plus diligente.

Art. D.13-38.— Le juge taxe les frais et dépens. La taxe ne doit pas comprendre les frais d'actes ou autres qui auraient été faits antérieurement à la notification des offres de l'administration.

Art. D.13-39.— Lorsqu'il s'agit de statuer sur des difficultés relatives à l'exécution d'une décision rendue en application du présent chapitre, la demande est portée à une audience tenue à cet effet par le juge de l'expropriation aux jour et heure indiqués par celui-ci.

Il est, en ce cas, statué comme en matière de référé. L'appel est toutefois porté devant la chambre mentionnée à l'article L. 13-22.

Art. D.13-40.— La demande de l'exproprié qui entend se prévaloir des dispositions de l'article L. 13-9 est formée, instruite et jugée conformément aux dispositions des articles D.13-22 et suivants, sans qu'il y ait lieu de procéder à une mise en demeure préalable de l'expropriant : le juge peut statuer sans se transporter sur les lieux.

Art. D.13-41.— Les notifications prévues par le présent chapitre sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elles peuvent être valablement faites aux représentants des parties.

Page LEXPOL

Lorsque la notification soit du mémoire du demandeur, soit du jugement ou de l'arrêt fixant l'indemnité définitive a été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et n'a pas touché son destinataire, il y est procédé à nouveau par acte extrajudiciaire.

Les arrêts de la cour d'appel et de la Cour de cassation sont obligatoirement signifiés par acte extrajudiciaire.

Art. D.13-42.— La notification ou signification des jugements et arrêts comporte au moins les motifs et le dispositif intéressant l'ensemble des parties et ceux intéressant chacune des parties à laquelle elle est faite. Celle des jugements doit reproduire les dispositions de l'article D.13-47 ainsi que celles du premier alinéa de l'article D.13-49.

Section III - *Fixation des indemnités*

Néant.

Section IV - *Voies de recours*

Art. D.13-47.— L'appel est interjeté par les parties ou par le commissaire du gouvernement dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision.

Il peut l'être également par déclaration faite audit secrétariat et dont il est dressé procès-verbal.

L'acte d'appel formé par l'exproprié doit comporter élection de domicile dans le ressort de la cour d'appel.

Art. D.13-48.— Dès qu'il en est saisi, le secrétaire notifie l'appel à chaque intimé et au commissaire du gouvernement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'appel est interjeté par le commissaire du gouvernement, la notification en est faite aux parties. Dans tous les cas, le secrétaire de la chambre d'appel est simultanément informé.

Dans les trois jours, le secrétaire de la juridiction transmet au secrétaire de la chambre les pièces de l'affaire. Il lui transmet en outre, sans délai, tous autres actes d'appel, mémoires ou pièces concernant ladite affaire et qui lui parviendraient ultérieurement.

Art. D.13-49.— L'appelant doit, à peine de déchéance, déposer ou adresser son mémoire et les documents qu'il entend produire au secrétariat de la chambre dans un délai de 2 mois à dater de l'appel.

L'intimé doit déposer ou adresser son mémoire en réponse et les documents qu'il entend produire au secrétariat de la chambre dans le mois de la notification du mémoire de l'appelant.

Les mémoires et les documents doivent être produits en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un.

Le secrétaire notifie à chaque intéressé et au commissaire du gouvernement, dès leur réception, une copie des pièces transmises au secrétariat.

Appel incident peut être formé par les parties dans leur mémoire en réponse ou par déclaration faite au secrétariat de la chambre. S'il émane du commissaire du gouvernement, il est fait dans cette dernière forme.

Art. D.13-50.— Le président arrête le rôle et en informe les assesseurs appelés à composer la chambre.

Art. D.13-51.— Les parties et le commissaire du gouvernement sont convoqués à l'audience par le secrétaire.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par un parent ou allié, jusqu'au sixième degré, muni d'un pouvoir régulier.

Art. D.13-52.— La chambre statue sur mémoires. Les parties peuvent toutefois développer brièvement les éléments des mémoires qu'elles ont présentés.

Il peut être exceptionnellement procédé à une expertise sur arrêt motivé de la cour. Dans ce cas, et si l'expropriant et les expropriés ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un expert unique, celui-ci est désigné par le président de la chambre.

Art. D.13-53.— Les dispositions des articles D. 13-33, D. 13-35, D. 13-36 (premier alinéa) et D. 13-38 sont applicables à la procédure d'appel.

Section V - *Frais et dépens*

Art. D.13-55.— Il est alloué aux huissiers de justice, pour les actes de leur ministère accomplis en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, des émoluments égaux à la moitié de ceux fixés par leur tarif en matière civile et commerciale.

Art. D.13-56.— Il est alloué aux huissiers de justice, pour les déplacements accomplis à l'occasion des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, des indemnités égales à celles fixées par leur tarif en matière civile et commerciale.

Art. D.13-57.— Les honoraires des personnes désignées dans les conditions fixées par l'article D.13-29 sont taxés par le juge de l'expropriation qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni.

Ils ne pourront, en aucun cas, être fixés directement ou indirectement en fonction des indemnités d'expropriation proposées ou allouées.

En outre, si leur mission comporte un déplacement, ces personnes reçoivent sur leur demande, les mêmes indemnités de voyage que celles allouées aux témoins appelés à déposer en matière civile.

Art. D.13-58.— Les personnes, autres que celles visées à l'article D.13-28, que le juge de l'expropriation ou la chambre spéciale de la cour d'appel entend à titre de renseignement, reçoivent, en cas de déplacement, et si elles le demandent, les mêmes indemnités de comparution et de voyage que celles allouées aux témoins appelés à déposer en matière civile.

Page LEXPOL

Toutefois, les agents de l'administration n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour, dans les conditions prévues par le régime indemnitaire qui leur est propre.

Art. D.13-59.— Les indemnités allouées en vertu de l'article D.13-58 sont acquittées à titre d'avance par le receveur de l'enregistrement sur un simple mandat du juge de l'expropriation ou du président de la chambre spéciale de la cour d'appel, selon le cas ; ce mandat doit faire mention expresse de la demande d'indemnité et, en outre, s'il s'agit d'un transport, indiquer le nombre de journées employées.

Art. D.13-60.— Sont également acquittées à titre d'avance par le receveur de l'enregistrement les indemnités de déplacement et de séjour allouées au juge de l'expropriation et au secrétaire ; le paiement est fait sur un état certifié et signé par le juge de l'expropriation, indiquant le nombre de journées employées au transport.

Art. D.13-61.— L'administration de l'enregistrement se fait, s'il y a lieu, rembourser de ses avances, qui sont comprises dans la taxe de frais, par la partie qui supporte les dépens, en vertu d'un exécutoire délivré par le juge de l'expropriation ou le président de la chambre spéciale de la cour d'appel et selon le mode usité pour le recouvrement des droits dont la perception est confiée à cette administration.

Section VI - *Paiement et consignation*

Néant.

CHAPITRE IV - *Relogement des expropriés*

Néant.

CHAPITRE V - *Prise de possession*

Section I - *Règles générales*

Néant.

Section II - *Procédure d'urgence*

Art. D.15-1.— Lorsqu'il y a urgence à prendre possession des biens expropriés, cette urgence est constatée par l'acte déclarant l'utilité publique ou par un acte postérieur de même nature.

Les dispositions des chapitres II et III du présent titre ne sont applicables à la procédure d'urgence que sous les réserves ci-après.

Art. D.15-2.— L'expropriant notifie ses offres quinze jours au moins avant de saisir le juge.

Art. D.15-3.— L'expropriant saisit le juge par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception et joint à sa requête l'acte ayant déclaré l'urgence de l'opération, ainsi qu'une copie certifiée conforme de l'offre visée à l'article R. 13-17 et de la réponse faite par l'exproprié à cette offre. La notification qui en est faite au défendeur précise que l'affaire sera instruite et jugée conformément aux règles du présent chapitre applicables en matière de procédure d'urgence.

Art. D.15-4.— Le délai fixé à l'article D.13-26 pour le transport sur les lieux est réduit à un mois.

Les parties, le commissaire du gouvernement et, le cas échéant, les personnes désignées en application de l'article D.13-28, sont directement convoqués, par le secrétaire, au transport sur les lieux huit jours au moins à l'avance.

Lors de la visite sur les lieux, les intéressés sont appelés à présenter leurs observations sur l'état des lieux qui a été préalablement dressé par le chef du service des domaines ou son représentant.

Art. D.15-5.— Le procès-verbal établi lors du transport fait mention des observations formulées sur l'état des lieux et des renseignements de nature à permettre ultérieurement la fixation des indemnités définitives. L'état des lieux est annexé au procès-verbal.

Art. D.15-6.— A l'issue du transport sur les lieux, le juge tient une audience au cours de laquelle les parties ou leurs représentants peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article D. 13-31, développer tous moyens et conclusions.

Si le juge s'estime suffisamment éclairé, il peut fixer le montant des indemnités définitives dans la limite desdits moyens et conclusions.

Art. D.15-7.— S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé, le juge fixe les indemnités provisionnelles dont le montant correspond au préjudice causé aux intéressés tel qu'il paraît établi à l'issue des débats, les dispositions de l'article D.13-36 (1er alinéa) ne sont pas, en ce cas, applicables.

Art. D.15-8.— En vue de la fixation des indemnités définitives, les parties, le commissaire du gouvernement et, le cas échéant, les personnes qui auraient été désignées en application de l'article D.13-28 sont convoqués par le secrétaire, quinze jours au moins à l'avance, à l'audience au cours de laquelle sont développés les éléments des mémoires : ceux-ci peuvent être présentés jusqu'au huitième jour précédant l'audience.

Section III - *Procédure d'extrême urgence*

Néant.

CHAPITRE VI - *Dispositions diverses et fiscales*

Section I - *Dispositions diverses*

Néant.

Section II - *Dispositions fiscales*

Néant.

TITRE II - DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINES CATEGORIES D'OPERATIONS

CHAPITRE Ier - *Cession des immeubles expropriés*

Néant.

Page LEXPOL

CHAPITRE II - *Agglomérations détruites à la suite de travaux publics*

Néant.

CHAPITRE III - *Atteinte portée aux exploitations agricoles par des ouvrages publics*

Néant.

CHAPITRE IV - *Dispositions particulières*

Néant.

Art. 3.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 4.— Les délibérations n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et n° 89-94 AT du 26 juin 1989 portant modification de certaines dispositions de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 sus-citée, sont abrogées.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-89 AT du 27 juin 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur la signature par la France de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 68 ;

Vu la lettre n° 194 DRCL du 3 février 1995 du haut-commissaire de la République en Polynésie française sollicitant l'avis de l'assemblée territoriale sur la signature par la France de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale ;

Vu la lettre n° 229-95 AT.SG du 8 juin 1995 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 82-95 du 22 juin 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 27 juin 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis favorable à la signature par la France de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale, sous réserve toutefois, pour le territoire de la Polynésie française, de l'exclusion temporaire du champ d'application de la convention, comme le prévoit son article 45 ; ceci afin de permettre aux autorités compétentes de l'Etat et du territoire de se rencontrer en vue de rechercher les mesures de coordination indispensables à la mise en oeuvre de ladite convention.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire.

NOR : DOM9500692AC

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 modifié portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 614 CM du 1er juin 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21-95 AT.SG du 8 juin 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 229-95 AT.SG du 8 juin 1995 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 83-95 du 22 juin 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 27 juin 1995,

Adopte :

CHAPITRE 1 - CONSTITUTION DU DOMAINE PRIVE

SECTION 1 - PRISES A BAIL ET ACQUISITIONS

Article 1er.— Le service des domaines centralise et contrôle tous les éléments destinés à déterminer la valeur locative ou la valeur vénale des immeubles dont la location ou l'acquisition est projetée par le territoire.

Page LEXPOL

Il peut se faire communiquer, à cette occasion, par les administrations financières du territoire, les renseignements et documents susceptibles de contribuer à la détermination de ces valeurs.

Art. 2.— Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature, d'un loyer annuel, charges comprises, supérieures à *quatre cent mille francs* (400.000 F CFP), négociés par le territoire, ne peuvent, quelle qu'en soit la durée, être réalisés qu'après avis de la commission des évaluations immobilières sur le prix.

Cet avis porte en outre sur le choix des emplacements et constructions et sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou pris à bail, disponibles ou susceptibles d'un meilleur aménagement.

Art. 3.— Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, d'une valeur totale supérieure à *un million de francs* (1.000.000 F CFP) poursuivies à l'amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique par le territoire, ne peuvent être réalisées qu'après avis de la commission des évaluations immobilières sur le prix.

Cet avis porte en outre sur le choix des emplacements et constructions et sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou pris à bail par le territoire et susceptibles d'un meilleur aménagement.

Art. 4.— Dans les cas définis aux articles 2 et 3 ci-dessus l'avis de la commission des évaluations immobilières doit être provoqué avant qu'une entente amiable soit intervenue entre le service compétent et les parties intéressées.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis prévu à l'article 3 doit être recueilli avant toute notification aux propriétaires.

Art. 5.— La commission des évaluations immobilières est composée :

- du ministre chargé du domaine, *président ;*
- du conseiller à l'assemblée territoriale désigné pour représenter la circonscription administrative du lieu de situation de l'immeuble, *membre ;*
- du maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble, *membre ;*
- du chef du service chargé de l'administration des archipels, *membre ;*
- du chef du service chargé de l'urbanisme, *membre ;*
- du chef du service chargé des finances, *membre ;*
- du chef du service du contrôle des dépenses engagées, *membre ;*
- du chef du service chargé de l'équipement, *membre ;*
- du chef du service chargé du cadastre, *membre ;*
- du chef du service des domaines, *membre ;*
- du chef du service chargé de l'agriculture, *membre.*

Le président de cette commission peut, à titre consultatif, demander à entendre, à raison de ses connaissances d'un problème particulier, tout fonctionnaire ou personnalité de son choix.

La commission des évaluations immobilières se réunit sur convocation de son président et délibère valablement si sept au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission peuvent se faire représenter par un membre de leur choix pris en son sein ou par toute personne habilitée.

L'avis de la commission doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la réception par son secrétaire de la demande d'avis.

Le secrétariat de la commission et la présentation des dossiers en séance sont assurés par le service des domaines.

Art. 6.— Le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable pour le compte du territoire peut être payé sans accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques lorsqu'il n'excède pas *trois cent mille francs* (300.000 F CFP) pour l'immeuble acquis.

Art. 7.— Le service des domaines est seul habilité à réaliser pour le compte des services publics du territoire les acquisitions amiables, prises en location d'immeubles ou de droits immobiliers. Il peut se faire assister, s'il le juge utile, par le chef du service intéressé.

Ces actes sont passés par le Président du gouvernement ou le ministre ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet. Les minutes de ces actes administratifs sont conservées au service des domaines qui en délivre des expéditions.

Lorsqu'ils sont passés dans la forme administrative, le service des domaines intervient en simple rédacteur de l'acte.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces acquisitions mettent en jeu la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 8.— Lorsque les acquisitions immobilières faites à l'amiable par le territoire sont réalisées par acte notarié, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte.

Il appartient à cet officier public de procéder, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge des privilèges et hypothèques.

Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes de la réglementation applicable au statut du notariat en Polynésie française.

SECTION 2 - DONS ET LEGS

Art. 9.— Les dons et legs faits au territoire sont acceptés en son nom par le conseil des ministres qui statue par voie d'arrêté.

Les dons et legs avec charge sont soumis à l'avis de la commission des évaluations immobilières préalablement à la décision du conseil des ministres.

Page LEXPOL

Art. 10.— La décision visée à l'article précédent peut modifier ou réduire les charges résultant des dons et legs consentis au profit du territoire lorsqu'il est constant que les revenus produits par eux sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées. L'accord de l'auteur des libéralités ou de ses ayants droit doit être recueilli au préalable.

SECTION 3 - DROIT DE PREEMPTION DU TERRITOIRE

Art. 11.— Le droit de préemption du territoire à l'égard de certains biens est exercé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

SECTION 4 - SUCCESSION EN DESHERENCE

Art. 12.— A l'expiration de l'administration par le curateur aux successions vacantes, le territoire est envoyé en possession provisoire des successions présumées en déshérence.

SECTION 5 - BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

Art. 13.— Les biens vacants et sans maître appartiennent au territoire. Ils peuvent être transférés aux communes dans les conditions fixées par la loi.

Art. 14.— De même, sont définitivement acquis au territoire :

1°) Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs ou obligations négociables émises par des sociétés commerciales ou civiles ayant leur siège social dans le territoire ;

2°) Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes personnes morales lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;

3°) Les dépôts de somme d'argent et généralement tous avoirs dans les banques, établissements de crédit du territoire, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

4°) Les dépôts et avoirs en titres dans les banques et établissements du territoire qui les reçoivent en dépôt ou pour toute autre cause, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Art. 15.— Pour l'application des dispositions des points 3°) et 4°) du précédent article, les directeurs des banques et établissements de crédits concernés ont l'obligation de remettre dans les trois mois, au service des domaines, les sommes ou titres qu'ils détiennent et atteints par la prescription.

Le service des domaines a droit de prendre communication auprès de ces établissements de tous registres ou documents concernant ces versements ou remises au profit du territoire.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION DES BIENS DOMANIAUX PRIVES

SECTION 1 - DOMAINE IMMOBILIER

SOUS-SECTION 1 - LOCATIONS

Art. 16.— Les biens du domaine privé du territoire, affectés ou non à un service public, quel que soit le service qui les détient ou les régit, ne peuvent être loués que par le service des domaines, et après autorisation donnée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 17.— Le prix de ces locations est fixé par le conseil des ministres après avis de la commission des évaluations immobilières.

Cet avis est pris en fonction de la valeur vénale du fonds et à raison de :

- 3 % de cette valeur pour le loyer annuel des terres destinées à accueillir des projets à caractère social, éducatif, sportif, cultuel ou culturel réalisés par les congrégations et les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général ;
- 5 % de cette valeur pour le loyer annuel des terres destinées à l'agriculture, à des aménagements hôteliers ou à l'habitat social ;
- 8 % dans les autres cas.

En outre, la commission des évaluations immobilières relève toutes observations de fait et de droit susceptibles d'éclairer le conseil des ministres sur les modalités de la location à consentir.

Sauf dispositions contractuelles ou application de règles spécifiques, le loyer des baux domaniaux d'une durée égale ou supérieure à neuf années est révisable tous les trois ans. Pour une durée inférieure, la révision est annuelle.

Les taux de révision des baux sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition de la commission des évaluations immobilières.

Les conditions et prix des locations de parcelles dépendant de lotissements agricoles territoriaux sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles.

Art. 18.— Par dérogation aux dispositions précédentes, le territoire peut consentir, au profit d'organismes dans lesquels il est associé, la location gratuite d'immeubles de son domaine privé pour les besoins de leur fonctionnement.

SOUS-SECTION 2 - AFFECTATION

Art. 19.— L'affectation est l'acte en vertu duquel un immeuble dépendant du domaine privé du territoire ou détenu en jouissance, à un titre quelconque, par le territoire est mis à la disposition d'un service, d'un établissement public territorial, pour lui permettre d'assurer le fonctionnement du service dont il a la charge.

Page LEXPOL

L'affectation peut, dans le même but, être prononcé au profit de l'Etat, d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un établissement public de l'une de ces collectivités.

Ne sont pas soumis au régime de l'affectation, les immeubles que gère le territoire pour le compte de tiers ou qui dépendent de patrimoines séquestrés ou en liquidation.

Art. 20.— L'immeuble affecté à un établissement public territorial peut, pour des activités entrant dans le cadre de ses missions, être mis en location par l'établissement affectataire.

Cette location est autorisée par le conseil des ministres, après avis de la commission des évaluations immobilières, dans les termes du deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus.

L'établissement affectataire en perçoit les fruits.

Art. 21.— Les demandes d'affectation sont adressées au service des domaines. Elles doivent être motivées et comporter les indications nécessaires à l'utilisation projetée, ainsi, le cas échéant, que le programme des travaux de construction et d'aménagement envisagés et leur coût.

Art. 22.— L'affectation est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres. Cette décision doit préciser l'utilisation et la destination de l'immeuble concerné. Elle doit faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 23.— Les affectataires administrent ces biens en bon père de famille et prennent, en tant que de besoin, tous actes nécessaires à la réalisation de cette obligation.

Durant la période d'affectation, les charges afférentes à la conservation, la protection et l'amélioration de ces biens sont supportées par les affectataires.

SOUS-SECTION 3 - LA MISE A DISPOSITION

Art. 24.— La mise à disposition est l'acte par lequel le territoire confie temporairement la gestion d'immeubles dépendant de son domaine privé ou public en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine territorial, à des collectivités ou établissements publics, ou à des organismes de droit privé.

Les conditions, la durée et toutes les modalités de la gestion sont déterminées par une convention, approuvée par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission des évaluations immobilières. Cet arrêté précise également l'identité du service chargé du suivi de la convention.

Art. 25.— Cette convention peut habiliter le gestionnaire à accorder des autorisations d'occupation ou à consentir des locations d'une durée n'excédant pas dix-huit ans, ni excéder le temps restant à courir jusqu'à la date prévue pour la fin de la gestion.

Elle peut l'autoriser à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, à condition de supporter les charges correspondantes, de quelque nature qu'elles soient.

Elle ne stipule pas l'exigibilité d'une redevance domaniale mais peut prévoir le versement périodique au territoire d'une partie des produits de la gestion.

Les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention de gestion restent à la charge du gestionnaire, si la convention n'en dispose pas autrement.

Art. 26.— Le service chargé du suivi de la convention approuve les programmes de travaux envisagés par le gestionnaire ainsi que les tarifs des droits d'entrée et des droits d'usage perçus sur le public.

Les revenus de toute nature produits par les immeubles visés dans la convention sont affectés, par ordre de priorité, aux seules opérations suivantes :

1°) Acquitter, dans la mesure où ils ont été mis à sa charge par la convention, les dépenses de gestion ou d'aménagement afférentes aux immeubles ainsi que les impôts et taxes qui les grèvent ou qui sont dus à raison de leur exploitation ;

2°) Payer les dépenses ou rembourser les emprunts relatifs aux travaux réalisés en application des programmes approuvés ;

3°) Constituer des provisions, des dotations aux amortissements et un fonds de réserve dans les conditions fixées par la convention.

Le solde est acquis au gestionnaire dans les limites fixées par la convention.

Le gestionnaire remet au service des domaines un compte-rendu de gestion établi dans les conditions prévues par la convention et tient à sa disposition les pièces justificatives jugées nécessaires.

Art. 27.— La gestion se termine à la date prévue par la convention qui ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Toutefois, il peut y être mis fin avant cette date par le conseil des ministres, soit dans les conditions prévues par la convention, soit pour inexécution par le gestionnaire de ses obligations, soit pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce dernier cas, le titulaire de la convention est indemnisé pour la partie non amortie des constructions ou installations qu'il aura édifiées avec l'accord du service chargé du suivi de la convention.

SECTION 2 - DOMAINE MOBILIER

Art. 28.— Les objets mobiliers et tous matériels dépendant du domaine privé du territoire sont utilisés, gérés et administrés par le service auquel ils sont affectés ou pour lequel ils ont été acquis.

Ils ne peuvent en aucun cas être échangés. A moins d'une réaffectation décidée par le conseil des ministres, ils doivent être vendus lorsqu'ils ne sont plus susceptibles d'utilisation par le service qui en est affectataire.

Le service des domaines s'assure de leur utilisation et peut provoquer la remise, aux fins de vente, des meubles et matériels appelés à demeurer inemployés.

Les biens du domaine privé mobilier du territoire, affectés ou non à un service public, peuvent être loués à des particuliers dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'opération ne peut, en aucun cas, être réalisée à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur locative.

Les biens du domaine privé mobilier du territoire peuvent être mis à la disposition d'un service autre que le service affectataire du bien, d'un établissement public territorial ou d'un organisme privé dans lequel le territoire est associé, par convention approuvée en conseil des ministres.

SECTION 3 - RECOUVREMENT DES PRODUITS DOMANIAUX

Art. 29.— Les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes afférents au domaine immobilier du territoire, tant public que privé, sont recouvrés par le receveur des domaines.

Art. 30.— La prescription quinquennale prévue à l'article 2277 du code civil est applicable aux produits domaniaux énumérés au précédent article.

Cette prescription court à compter de la date où les droits et redevances sont devenus exigibles.

Art. 31.— En ce qui concerne les droits et redevances de même nature versés au Trésor, la déchéance quadriennale est applicable à l'action en restitution.

CHAPITRE III - ALIENATION DES BIENS PRIVES

SECTION I - DOMAINE IMMOBILIER

SOUS-SECTION 1 - LA VENTE

Art. 32.— Les immeubles domaniaux reconnus définitivement inutiles aux services, établissements publics territoriaux et organismes affectataires doivent être remis au service des domaines.

Art. 33.— Les immeubles cadastrés du domaine privé, non susceptibles d'être affectés ou utilisés, sont aliénés par le service des domaines, qui en recouvre le prix.

Ceux qui sont classés en zone forestière ou agricole ne peuvent en aucune façon être aliénés.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux terrains à vocation forestière des îles Gambier.

Art. 34.— Sauf en cas d'échange, l'aliénation d'un immeuble du domaine privé a lieu par adjudication publique. Elle doit être autorisée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 35.— Cependant, le conseil des ministres peut en décider autrement et prescrire qu'il soit procédé à des ventes de gré à gré au profit des locataires ou occupants des terres domaniales.

Art. 36.— De même, après déclassement, le conseil des ministres peut décider de la vente de gré à gré, au profit des propriétaires des fonds voisins, des délaissés, lais et relais de mer.

Art. 37.— Dans les cas visés aux articles 32 à 36, la mise à prix des terrains est fixée par la commission définie à l'article 5 ci-dessus.

Art. 38.— Le prix de vente des terres domaniales est payé au comptant au moment de la vente.

Cependant et pour les ventes de gré à gré, le prix peut être acquitté par annuités. Le montant de ces dernières ne peut être inférieur à *soixante mille francs Pacifique* (60.000 F CFP) et leur nombre supérieur à 5. La partie atermoyée du prix est majorée d'un intérêt calculé au taux légal.

Le conseil des ministres est autorisé à exempter du paiement de l'intérêt prévu à l'alinéa précédent, les acquéreurs dont les revenus mensuels n'excèdent pas, à la date de la transaction, deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G).

Art. 39.— Les ventes de gré à gré définies à l'article 35 ci-dessus ne peuvent être consenties qu'à des personnes physiques de nationalité française. Ces dernières doivent en outre avoir occupé ou loué l'immeuble à aliéner depuis dix années au moins et l'avoir mis en valeur. Les conditions de cette mise en valeur sont soumises à l'examen de la commission définie à l'article 5 ci-dessus qui apprécie notamment si cette mise en valeur est suffisante.

Si l'immeuble à aliéner a une superficie supérieure à dix hectares, il peut être procédé à son morcellement.

Art. 40.— L'acquéreur, ses héritiers et représentants ne peuvent aliéner ou faire apport en société des immeubles ou partie des immeubles cédés par le territoire pendant un délai de dix ans pour compter de l'adjudication ou de la signature du contrat de vente.

Art. 41.— En cas de revente, ou d'apport à une société, des immeubles ou de partie des immeubles, objets de la présente section, un droit de préférence est conféré au territoire pendant vingt ans pour compter de l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

Une lettre recommandée au chef du service des domaines avec demande d'avis de réception du vendeur tient lieu de notification du projet d'aliénation. Elle indique les nom, prénoms, domicile et profession de l'acquéreur ainsi que le prix offert et les modalités de paiement.

Le territoire, sous peine de déchéance, dispose d'un délai de trois mois, pour compter de la notification pour faire connaître sa décision. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Page 4 EXPOL

Sauf le cas prévu à l'alinéa suivant, les rétrocessions ainsi opérées donnent lieu à paiement d'une indemnité qui comprend les éléments suivants :
- prix d'acquisition de l'immeuble majoré des frais d'acquisition ;
- majoration de 4 % par année de détention de l'immeuble calculée sur le prix d'acquisition majoré des frais ;
- prix à la date de la rétrocession des constructions, améliorations et plantations.

Lorsque l'indemnité ainsi calculée est supérieure à l'offre de l'amateur, la transaction s'opère au prix déterminé par celui-ci.

Art. 42.— Par dérogation aux dispositions de l'article 34, des aliénations peuvent être consenties au profit de l'Etat, des communes, de leurs groupements ou de leurs établissements publics ainsi qu'aux établissements publics territoriaux ou à un organisme assurant une mission de service public dans lequel le territoire est associé. Ces aliénations sont autorisées par le conseil des ministres, après avis de la commission des évaluations immobilières.

SOUS-SECTION 2 - L'ECHANGE

Art. 43.— L'échange d'immeubles appartenant au territoire est autorisé par le conseil des ministres, après avis de la commission des évaluations immobilières sur le prix de cette transaction et ses conditions.

Dans tous les cas, l'échange fait l'objet d'un acte dressé en la forme administrative.

S'il existe des inscriptions sur l'immeuble offert par l'échangiste, celui-ci est tenu d'en rapporter mainlevée et radiation avant la signature de l'acte d'échange.

SECTION 2 - DOMAINE MOBILIER

Art. 44.— Doivent être remis au service des domaines, aux fins d'aliénation ou de réaffectation, tous les objets mobiliers ou matériels quelconques détenus par un service, dès que ce service n'en a plus l'emploi.

Les marchés dits de conversion ou de transformation sont interdits.

Ne sont pas compris dans cette interdiction :
a) les marchés qui tendent à la réparation ou à une meilleure utilisation, sous la même forme, des objets en service ;
b) les marchés prévoyant la reprise de matériels usagés lors de l'acquisition de matériels neufs de même nature, étant entendu que les matériels repris doivent être estimés à un prix préalablement fixé. Sont cependant exclus de ces dispositions, les matériels de transport.

Ce prix est arrêté par le service des domaines d'après l'estimation du service d'où proviennent les objets à aliéner ou d'après tous autres renseignements et, le cas échéant, après expertise réalisée par les gens de l'art.

Sauf les cas prévus à l'article 20 ci-dessus, tout service affectataire d'un immeuble ne peut conserver pour son usage les produits exerus sur cet immeuble qu'en versant au service des domaines la valeur de ces produits.

Art. 45.— Tous meubles, effets, marchandises, matériels, matériaux et tous objets de nature mobilière ne dépendant pas du domaine public et détenus par un service territorial qui n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour un motif quelconque sont vendus par le service des domaines ou avec son concours au profit du budget local.

Sont exclus des dispositions de l'alinéa précédent les objets de caractère historique, artistique ou scientifique susceptibles d'être placés dans les musées du territoire pour y être classés dans le domaine public.

Art. 46.— Les ventes visées au précédent article ne peuvent être effectuées que par des agents assermentés du service des domaines, qui en dressent procès-verbal.

Elles doivent être faites avec publicité et concurrence. Toutefois, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables peuvent être consenties par le service des domaines, tant à des particuliers qu'à des services, établissements ou collectivités publics.

En aucun cas, l'aliénation d'un objet ou matériel quelconque ne peut être réalisée à titre gratuit ou à un prix inférieur à sa valeur vénale.

Toutefois, pour des motifs liés à la sauvegarde de l'emploi, à l'amélioration des conditions de vie ou du service public, ou d'ordre social, ou dans l'intérêt des services publics, le conseil des ministres peut autoriser des cessions gratuites de matériels et de tous objets de nature mobilière tant à des particuliers qu'à des services, établissements ou collectivités publics.

Art. 47.— Sous les sanctions édictées à l'article 175 du code pénal, les agents préposés aux ventes ne peuvent s'immiscer, directement ou indirectement, dans l'achat ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.

Une remise de 1 % est prélevée sur le produit brut des ventes. Cette remise est répartie entre les agents préposés aux ventes sur proposition du chef du service des domaines dans les conditions fixées par la réglementation sur la comptabilité publique.

Art. 48.— Font exception aux règles édictées aux articles 44 à 46 ci-dessus, les objets saisis ou confisqués par l'administration.

SECTION 3 - DES APPORTS EN SOCIETE

Art. 49.— L'apport en société de biens meubles ou immeubles ressortissant au domaine privé du territoire est autorisé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission des évaluations immobilières sur la valeur des biens cédés et les conditions de cet apport.

SECTION 4 - PROCEDURE

Art. 50.— Le montant des sommes et produits de toute nature recouvrés par le receveur des domaines pour le compte des

Page LEXPOL

établissements publics territoriaux donne lieu à un prélèvement au profit du territoire d'une contribution de 5 % du produit brut des ventes pour frais de régie.

Art. 51.— Les produits domaniaux et en général, toutes sommes quelconques dont la perception est confiée au service des domaines sont recouvrés comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 52.— Les dispositions des délibérations n° 78-145 du 24 août 1978 et n° 92-202 AT du 19 novembre 1992 sont abrogées.

Art. 53.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 54.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Hilda CHALMONT. *Le président,* Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-91 AT du 27 juin 1995 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française.

NOR : TTI9500744DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 fixant l'organisation de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 665 CM du 13 juin 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21-95 AT.SG du 8 juin 1995 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 229-95 AT.SG du 8 juin 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 84-95 du 22 juin 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 27 juin 1995,

Adopte :

Article 1er.— Nul ne peut exercer une activité de transport aérien, à titre professionnel et contre rémunération, s'il n'y a été autorisé par arrêté du Président du gouvernement du territoire, après avis des services techniques territoriaux compétents et du directeur du service d'Etat de l'aviation civile, portant notamment sur les garanties morales, financières et techniques que présente l'entreprise intéressée.

L'arrêté précise en outre l'objet du transport autorisé ainsi que la ou les zones d'activité de l'entreprise.

Cette autorisation est associée à l'inscription des aéronefs sur la liste de flotte tenue par le service d'Etat de l'aviation civile ou à la détention d'un certificat de transporteur aérien délivré par le service d'Etat de l'aviation civile.

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisations de transport aérien et la nature des enquêtes administratives correspondantes sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 2.— Seules peuvent être autorisées les entreprises exerçant, à titre principal, une activité aérienne et ayant leur siège social dans le territoire de la Polynésie française.

Dans les sociétés par action, le capital doit être représenté, pour moitié au moins, par des titres nominatifs appartenant à des actionnaires de nationalité française.

Dans les sociétés à responsabilité limitée, le capital doit être représenté, pour moitié au moins, par des parts sociales appartenant à des associés de nationalité française.

Doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques :
- dans les sociétés à responsabilité limitée : le ou les gérants ainsi que la majorité des associés ;
- dans les sociétés par action : le président, la majorité des membres du conseil d'administration ainsi que le directeur général ;
- dans les sociétés de personnes : tous les associés en nom ;
- toutes personnes physiques ayant en propriété ou exploitant une entreprise de transport aérien.

Art. 3.— Les entreprises autorisées doivent fournir périodiquement des renseignements statistiques sur le trafic.

En outre, les entreprises doivent fournir, chaque année, au ministre chargé des transports, leur rapport d'activité, leur compte de résultat et leur bilan.

Art. 4.— Les entreprises autorisées sont soumises au contrôle que l'Etat exerce pour la mise en application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur concernant le personnel navigant, le matériel volant et l'exploitation technique de ce matériel, suivant les dispositions de l'article R 330-4 du code de l'aviation civile.

Art. 5.— Les programmes généraux d'achat et de location de matériel volant sont soumis par les entreprises autorisées à l'approbation préalable du Président du gouvernement du territoire.

Page LEXPOL

Ils doivent comporter des propositions précises sur les différents appareils, leur nombre et la durée probable des réalisations des programmes. Ils sont approuvés, après avis du ministre chargé des transports, en fonction des besoins du marché, des progrès techniques et de la politique générale d'investissement en matière aéroportuaire.

Art. 6.— Les programmes d'exploitation des services réguliers sont soumis par les entreprises autorisées à l'approbation préalable du Président du gouvernement du territoire.

Ils doivent comporter des propositions précises concernant pour chaque ligne les escales, les fréquences, les horaires, tarifs et les différents types d'appareils ainsi que leur aménagement.

Art. 7.— Le retrait de l'autorisation mentionnée à l'article 1er de la présente délibération, est prononcé par arrêté du Président du gouvernement, suivant la procédure décrite dans l'article 1er précité.

Art. 8.— Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être infligées aux entreprises en vertu des lois et règlements en vigueur, les mesures suivantes peuvent être prises par le Président du gouvernement du territoire.

- Dans le cas de contraventions aux lois, aux règlements compromettant la sécurité des vols et de manquements aux dispositions de la présente délibération visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, le Président du gouvernement du territoire peut prononcer le retrait de l'autorisation. De plus, à titre conservatoire, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile peut suspendre les services en retirant l'appareil incriminé de la liste de flotte de la société ou du certificat de transporteur ;
- Dans le cas où une entreprise autorisée exploite un service de passagers dans des conditions différentes de celles figurant dans l'arrêté d'autorisation, l'autorisation qui lui a été accordée, pour l'exploitation de la ligne sur laquelle une infraction est constatée, peut lui être retirée ;
- Dans le cas où une entreprise autorisée exploite un service de passagers ne figurant pas dans son programme approuvé, l'autorisation peut lui être retirée.

Art. 9.— La délibération n° 69-23 du 28 février 1969 modifiée réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française est abrogée.

Art. 10.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 715 CM du 3 juillet 1995 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, aux propriétaires des lots du lotissement Matahoi, pour l'implantation de leurs constructions.

NOR : SAU950087ZAC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu les dossiers déposés au service de l'urbanisme enregistrés sous les n° 94-20 COMAP et n° L/95-8 ;

Vu le compte-rendu de la séance du 12 juillet 1994 du COMAP ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 25 juillet 1994 (BE n° 557-55) ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1995,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue, en secteur B', sont accordées aux propriétaires des lots du lotissement Matahoi sis à Pirae, en ce qui concerne l'implantation des constructions sur ces lots selon les dispositions des documents présentés au COMAP dans la séance du 12 juillet 1994 (dossier n° 94-20 COMAP).

Art. 2.— Les dérogations concernant les dispositions des articles 8 H et 9 H au règlement d'urbanisme autorisent respectivement :

- l'implantation de garages en retrait de un mètre de la limite des parcelles côté voie, qu'il s'agisse de garage ouvert (toiture sur poteaux sans cloisonnement) ou de garage enterré ou semi-enterré ;
- l'implantation des constructions à une distance minimale de 3 mètres, au lieu de 4 mètres, par rapport aux limites des lots, à condition que les façades des constructions vis-à-vis de ces limites ou des constructions riveraines ne soient pas percées de baies servant à l'éclairement de pièces habitables. Ne pourront alors être autorisées que les ouvertures servant à la ventilation haute des pièces.

Art. 3.— *Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et* des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

Page LEXPOL

ARRETE n° 720 CM du 4 juillet 1995 portant création et organisation de la commission d'examen des entreprises en difficulté.

NOR : DIM9500886AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 3a de la convention n° 16-95 du 27 mars 1995 relative à la Charte pour le développement économique local de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juin 1995,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Il est créé une commission d'examen des entreprises connaissant des difficultés financières.

Art. 2.— *Missions de la commission*

Les principales missions confiées à cette commission sont celles de médiation, de conciliation et d'information afin de rechercher et de proposer aux chefs d'entreprises la mise en œuvre de solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises quel que soit le secteur d'activité.

Art. 3.— *Champ d'application*

Sont concernées les entreprises connaissant des difficultés momentanées mais présentant des perspectives d'avenir durable et dont la disparition risquerait d'avoir des conséquences graves dans le domaine économique et social. Sont exclues du champ d'application, les entreprises déclarées en état de cessation de paiement, en redressement ou en liquidation judiciaire.

Art. 4.— *Rôle de la commission*

Pour faciliter la solution des problèmes d'entreprise, la commission peut :

- proposer une médiation entre le débiteur et ses créanciers ;
- proposer l'octroi de délais de paiement pour les dettes fiscales et parafiscales ;
- faire accélérer les règlements des sommes dues à l'entreprise par les administrations.

En outre, la commission, si elle le juge nécessaire, peut demander au chef d'entreprise concernée de faire établir un audit à la charge de ce dernier.

Art. 5.— *Membres de la commission*

La commission est composée des membres suivants :

- le ministre chargé de l'économie, *président ;*
- le ministre chargé des finances, *vice-président ;*
- le ministre chargé de l'emploi ;
- le trésorier-payeur général ;
- le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale,

ou leurs représentants.

Le chef du service des contributions directes ou son représentant assiste à titre consultatif aux réunions de la commission.

Art. 6.— *Fonctionnement de la commission*

La commission peut s'autosaisir et, plus fréquemment, être saisie par tout chef d'entreprise qui souhaite bénéficier des interventions prévues à l'article 4.

Elle se réunit en fonction du nombre, de l'état d'avancement et de l'urgence des affaires à examiner ou à la demande d'au moins deux de ses membres, sur convocation et ordre du jour adressés par son président.

La commission peut entendre toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles sur les dossiers examinés. Ces personnes sont tenues à la stricte confidentialité de cette démarche et des informations qui leur sont éventuellement communiquées.

Art. 7.— *Secrétariat - Instruction des dossiers*

Le secrétariat, assuré par le service du développement de l'industrie et des métiers, est chargé d'instruire les dossiers avec l'ensemble des partenaires de l'entreprise en vue de leur examen par la commission. Il devra notamment :

- préalablement à l'examen du dossier, établir un diagnostic technique, social et financier et recueillir toute information susceptible d'éclairer les membres de la commission ;
- ultérieurement, coordonner la mise en application et le suivi des propositions et recommandations de la commission.

Art. 8.— *Délibérations*

La commission ne peut valablement délibérer que si tous les membres sont présents ou représentés.

Les propositions et les recommandations de la commission sont adoptées à l'unanimité dans le respect des règles auxquelles sont soumis les différents intervenants concernés.

Le secrétariat est chargé de notifier au chef d'entreprise le relevé des conclusions adoptées par la commission.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1995.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Page LEXPOL

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie,
du commerce et de l'artisanat,
Georges PUCHON.

NOR : AEF9500879AC

Par arrêté n° 712 CM du 3 juillet 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

- Délibération n° 7-95 du 23 mai 1995 portant adoption du projet de construction de nouveaux locaux pour l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

NOR : SCE9500885AC

Par arrêté n° 713 CM du 3 juillet 1995.— En complément des contingents ouverts par l'arrêté n° 1366 CM du 26 décembre 1994, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 sont autorisés pour l'année 1995 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 156 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 156 tonnes.

Un quota d'importation supplémentaire de 27 tonnes est accordé à la Charcuterie du Pacifique en compensation des autorisations prévues en 1994 n'ayant pu être réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée.

NOR : FEI9500807AC

Par arrêté n° 714 CM du 3 juillet 1995.— Est approuvée la convention ci-jointe de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie dans les archipels (1).

Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire de la Polynésie française, la convention citée ci-dessus.

(1) La convention peut être consultée auprès du Fonds d'entraide aux îles à Papeete.

NOR : EMI9500835AC

Par arrêté n° 717 CM du 4 juillet 1995.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention ci-annexée avec la commune de Raivavae. (1)

(1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

NOR : TTI9500871AC

Par arrêté n° 718 CM du 4 juillet 1995.— M. Charles Law, agent contractuel de 1re catégorie, est nommé chef de service par intérim du service territorial des transports interinsulaires, du 3 juillet au 25 août 1995 inclus.

NOR : DIM9500818AC

Par arrêté n° 719 CM du 4 juillet 1995.— L'arrêté n° 11 CM du 6 janvier 1995 est modifié comme suit :

Au lieu de :

GROUPE V (chimie-parachimie)

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières * *L'exonération ne porte que sur les emballages en plastique*			39.23.30.90 *

Lire :

GROUPE V (chimie-parachimie)

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
39. Matières plastiques et ouvrages en ces matières, caoutchouc ou ouvrages * *L'exonération ne porte que sur les doses en matières plastiques souples*			39.23.30.90 *

NOR : SMA9500687AC

Par arrêté n° 721 CM du 5 juillet 1995.— Le territoire de la Polynésie française renonce au remboursement de l'avance consentie à la Coopérative maritime de Polynésie française pour un montant de *six millions deux cent cinquante mille francs CFP* (6.250.000 F CFP) au titre de sa participation à l'augmentation de capital de la S.A. Pomafrex.

La dépense, imputable au chapitre 914, article 130 à l'opération 316.91 intitulée "subvention pour le développement de la pêche", est destinée à l'apurement du titre de recette n° 91/3607 du 2 août 1991.

NOR : DOM9500874AC

Par arrêté n° 722 CM du 5 juillet 1995.— L'alinéa 3 de l'article 1er de l'arrêté n° 270 CM du 15 mars 1995 autorisant la société Kaina Village S.A. à occuper divers emplacements supplémentaires de domaine public maritime sis au droit d'une parcelle de la terre Putotoru II à Manihi, commune de Manihi, Tuamotu, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Cette autorisation d'occupation est accordée pour une durée de 30 ans renouvelable au gré du preneur.

Pour réaliser les travaux de construction et de rénovation de l'hôtel Kaina Village, différentes sociétés commerciales pourront être créées. Elles seront titulaires d'une partie de l'autorisation d'occuper le domaine public correspondant à l'emprise des bungalows et des ouvrages sur le lagon.

Pour l'exploitation de l'hôtel, elles pourront se regrouper en G.I.E."

Le 1) de l'article 2 est modifié comme suit :

Au lieu de : 24 bungalows ;
Lire : 22 bungalows.

Le 4e alinéa de l'article 3 est abrogé. Le 1er alinéa de l'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à la somme de *deux millions cinq cent cinquante mille francs CFP* (2.550.000 F CFP).

Page LEXPOL

Cette redevance sera due à compter du 1er janvier 1998."

Le reste sans changement.

NOR : TLS9500875AC

Par arrêté n° 723 CM du 5 juillet 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 CA.RNS, prise en conseil d'administration du régime des non-salariés dans sa séance du 12 avril 1995 demandant la modification de l'article 18 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 217 PR du 30 juin 1995 portant nomination d'un membre du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 5 et 17 ;

Vu la proclamation n° 91-14 Prés./AT du 4 avril 1991 relative à l'élection du Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Mme Simone Grand est nommée ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1995.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 219 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service de la mer et de l'aquaculture :

- délivrance des attestations d'activités de pêcheurs, de perliculteurs et d'aquaculteurs pour l'affiliation au régime des prestations sociales en milieu rural ;
- délivrance des cartes professionnelles de pêcheur, de perliculteur et d'aquaculteur ;
- mesures d'interdiction de pêche des poissons, crustacés, tortues et mammifères marins et dérogations ;
- mesures d'application relatives à la fixation des quotas annuels de pêche des coquillages, et à l'ouverture et la fermeture des périodes de pêche et de plonge ;
- délivrance des attestations d'origine des perles ;
- autorisations de transfert interinsulaire des nacres et naissains ;
- visas des autorisations de collectage des naissains ;
- délimitation des zones ciguatériques ;
- autorisation d'importation d'animaux marins et d'eau douce vivants (conjointement avec le ministre chargé de l'agriculture) ;
- signature des licences de pêche, dans la zone économique exclusive, délivrées en conseil des ministres.

Art. 4.— Au titre du service de la navigation et des affaires maritimes :

- délivrance des permis et brevets de navigation ;
- contrôle des normes et immatriculation des navires entrant dans les compétences territoriales.

Art. 5.— Le service de l'administration et du développement des archipels est placé sous son autorité.

Art. 6.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibé-

Page LEXPOL

ration n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics territoriaux :
- Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) ;
- Chambre de la pêche et de l'aquaculture ;
- Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;
- Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) ;
- Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) ;
- Office des postes et télécommunications.

Autres établissements et organismes privés :
- Ifremer ;
- G.I.E. Poe Rava Nui.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 220 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la santé et de la culture exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes suivantes relevant de la direction de la santé publique :

- admission dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier territorial de Mamao ;
- évacuations sanitaires des fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
- autres évacuations sanitaires ;
- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'école territoriale d'infirmiers(ères) et de l'école de formation de sages-femmes.

Art. 3.— Le service de la culture est placé sous son autorité.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics territoriaux :
- Centre hospitalier territorial de Mamao ;
- Centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau ;
- Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.) ;
- Conservatoire artistique territorial (C.A.T.).

Autres établissements et organismes privés :
- Académie tahitienne ;
- Musée Gauguin.

Art. 7.— Le ministre de la santé et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 229 PR du 18 mai 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé et de la culture,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 221 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPOL

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes relevant du service des affaires sociales :

- admissions au centre d'accueil des personnes âgées de Taravao (en liaison avec le ministre de la santé) ;
- placements d'enfants dans les familles ;
- attributions de secours sur les fonds du budget du territoire, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximum de 300.000 francs par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- instruction et transmission des dossiers de dispense de service national ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant du service des domaines et de l'enregistrement :

- représentation du territoire à la signature des actes relatifs à la gestion du domaine (achats, ventes, baux, etc.) ;
- notification des décisions prises, en matière de gestion du domaine public ou privé du territoire, par le conseil des ministres.

Art. 4.— Il est chargé de veiller à l'accomplissement des missions que le service de l'inspection du travail et des lois sociales exerce pour le compte du territoire dans les domaines de compétence territoriale. Il donne à ce service toutes les instructions nécessaires à leur exécution.

Art. 5.— Il représente le gouvernement du territoire à la commission chargée de l'élaboration et de l'exécution du contrat de ville. A ce titre, il dispose, en tant que de besoin, du service du plan et de la prévision économique et de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 6.— Outre les services énumérés aux articles 2 à 4 ci-dessus, les services suivants sont placés sous son autorité :

- service des affaires de terres ;
- service du fichier généalogique ;
- service du cadastre.

Art. 7.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 8.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics territoriaux :
- Office territorial d'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) ;
- Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau ;
- Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

Autres établissements et organismes privés :
- Centre du Bon Pasteur ;
- Centre éducatif Uru Ai A Tama ;
- Etablissements spécialisés pour handicapés ;
- Office national des anciens combattants et associations territoriales d'anciens combattants ;
- Caisse de prévoyance sociale ;
- Régime de solidarité territorial ;
- Régime des non-salariés.

Art. 10.— Le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 438 PR du 12 novembre 1993 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la solidarité,
de la politique de la ville, du dialogue social
et des affaires foncières,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 222 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPOL

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il exerce les fonctions de porte-parole du gouvernement. A ce titre, il dispose, sous l'autorité du Président du gouvernement, du service de l'information et des relations avec la presse.

Art. 3.— Au titre du service de la délégation à l'environnement, il reçoit délégation de pouvoir dans le cadre de la réglementation des installations classées pour :

- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo prévues à l'article D 402-1 du code de l'aménagement ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées des articles D 401-3, D 402-1 et D 403-1 du code de l'aménagement, ainsi que toutes les prescriptions des conditions d'installation et d'exploitation des articles D 401-3, D 402-2 et D 403-3 du même code ;
- les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D 402-5 et D 402-7 du code de l'aménagement ;
- l'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D 404-4 ;
- l'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l'article D 404-9 ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D 407-1 ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D 407-2 du code de l'aménagement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre de mesures visées à l'article D 408-1 lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées.

Il préside la commission des sites et monuments naturels.

Art. 4.— Il est chargé d'animer et de coordonner l'action du gouvernement en faveur du développement de l'emploi et de l'insertion sociale des jeunes.

A ce titre, il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir l'emploi en liaison étroite avec les collectivités publiques du territoire et l'ensemble des partenaires sociaux et économiques ; il formule toutes propositions utiles ; il prend l'initiative de toutes recherches qu'il juge nécessaires ; il veille à la prise en compte, dans les décisions du gouvernement, de l'effet de ces décisions sur l'emploi.

Pour l'exercice de ses attributions, il dispose, en tant que de besoin :

- de l'inspection générale de l'administration du territoire ;
- de la délégation à la condition féminine ;
- de l'Institut territorial de la statistique ;
- du service du plan et de la prévision économique.

Il peut, en outre, faire appel aux services territoriaux intéressés, relevant notamment du ministre chargé de la solidarité et du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les centres de formation professionnelle des adultes sont placés sous son autorité.

Art. 5.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives à l'établissement suivant :

Etablissement public territorial :
- Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 8.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 110 PR du 21 avril 1995 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion sociale des jeunes
et de l'environnement,
porte-parole du gouvernement,
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 223 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPOL

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes relevant du service du développement rural :

- application de la réglementation zoosanitaire ;
- délivrance des certificats phytosanitaires ;
- autorisation d'importation et d'exportation d'articles du règne végétal ;
- saisies d'articles du règne végétal et établissement des procès-verbaux de destruction ;
- conditionnement et certificat de qualité pour la vanille et le coprah ;
- autorisations d'importation et conditions d'utilisation des pesticides ;
- autorisations d'abattage d'arbres ;
- approbation des conventions de reboisement ;
- approbation des conventions d'assistance technique avec les producteurs (vanille, fruits, café, etc.) ;
- approbation des conventions d'accompagnement des aides accordées ;
- délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur et d'éleveur ;
- organisation matérielle des élections à la chambre d'agriculture et d'élevage.

Art. 3.— La délégation à la recherche est placée sous son autorité.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics territoriaux :
- Chambre d'agriculture et d'élevage ;
- Institut de recherches médicales Louis-Malardé.

Autres établissements ou organismes privés :
- Lycée agricole de Opunohu ;
- Comité territorial des Maisons familiales rurales ;
- Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche ;
- Société abattage de Tahiti ;
- Usines de jus de fruits ;
- Jardin botanique de Papeari ;
- Mission du groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (G.E.R.D.A.T.) et de l'institut de recherches agronomiques tropicales et cultures vivrières (I.R.A.T.) ;
- O.R.S.T.O.M. ;
- Muséum national d'histoire naturelle.

Art. 7.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 434 PR du 12 novembre 1993 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la recherche,
Simone GRAND.

ARRETE n° 224 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 89 PR du 6 avril 1995 portant nomination d'un membre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il est chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.

Page LEXPOL

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 4.— Au titre du service de l'urbanisme :

- autorisations d'ouverture des établissements recevant du public ;
- délivrance des autorisations de travaux immobiliers et des certificats de conformité dans les communes non dotées d'un plan général d'aménagement ;
- délivrance des permis de lotir ;
- délivrance des fiches de renseignement d'aménagement.

Art. 5.— Au titre du service territorial des transports interinsulaires :

- instruction des demandes de licences d'armateur ;
- autorisations de déroutement des navires ;
- organisation, règles de fonctionnement et nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- règles de fonctionnement et nomination des membres des comités et sous-comités techniques territoriaux des transports ;
- préparation des actes fixant les tarifs de transports aériens intérieurs ;
- préparation des conventions d'organisation de la desserte aérienne interinsulaire ;
- autorisations d'exploitation commerciale d'aéronefs ;
- autorisations d'ouverture des aéroclubs ;
- actes de gestion des aérodromes territoriaux ;
- actes de gestion des aéronefs appartenant au territoire ;
- règles de fonctionnement et nomination des membres de la commission consultative des aérodromes territoriaux.

Art. 6.— Au titre du service des transports terrestres :

- délivrance des permis de conduire (toutes catégories) ;
- délivrance des cartes grises et des certificats de non-inscription de gage ;
- autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit ;
- normalisations et homologations d'appareillages rendus obligatoires, concernant les engins de transport ;
- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- établissement des licences et délivrance des certificats d'aptitude de chauffeur de taxi ;
- agrément des agences d'auto-écoles, des agences de location de véhicules et des moniteurs d'auto-écoles ;
- établissement et délivrance des cartes violettes et toutes autorisations de mise en circulation dans les conditions prévues par la délibération n° 85-1050 AT du 14 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- préparation, en liaison avec le ministre chargé de l'équipement, des mesures relatives à la sécurité routière ;
- composition des commissions restreintes d'attribution des certificats de capacité, en matière de transport occasionnel à vocation touristique, pour les îles autres que Tahiti et Moorea ;
- établissement des certificats de capacité à conduire les véhicules de transport occasionnel à vocation touristique.

Art. 7.— Au titre de l'aménagement du territoire, il reçoit délégation pour l'instruction des dossiers relatifs au schéma général d'aménagement du territoire (SAGE), aux plans généraux d'aménagement (P.G.A.) et, concurremment avec le ministre de la mer, aux plans généraux de gestion d'espaces maritimes (P.G.E.M.).

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre chargé de l'aménagement fait appel, en tant que de besoin, à la délégation à l'environnement, à la direction de l'équipement, au service de la mer et de l'aquaculture, au service des domaines et à la direction du développement rural.

Il préside le comité d'aménagement du territoire ainsi que les commissions spécialisées créées par l'article D-100-2 du code de l'aménagement.

Il est représenté aux réunions des commissions suivantes :

- groupe de travail chargé de l'élaboration et de la révision des plans de gestion d'espace maritime ;
- commission des installations classées ;
- commission des sites et des monument naturels ;
- commission pour l'élaboration du contrat de ville.

Art. 8.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 9.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- S.A. Tuhaa Pae ;
- Entreprises de transport aérien et maritime interinsulaire ;
- G.I.E. de transports routiers publics ;
- Prévention routière.

Art. 11.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 91 PR du 6

Page LEXPOL

avril 1995 modifié et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3088 MFR du 3 juillet 1995.— Est modifié l'article 6 de l'arrêté n° 2013 MFR du 5 mai 1995 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pédiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de néonatalogie du Centre hospitalier territorial :

Au lieu de : Le jury se réunira, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, *le lundi 12 juin 1995 à 9 h.*

Lire : Le jury se réunira, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, *le jeudi 13 juillet 1995 à 9 h.*

Par arrêté n° 228 PR du 4 juillet 1995.— Me Alexandre Cormier, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 20 août 1995 au 3 septembre 1995.

A compter du 20 août 1995 et pendant l'absence de Me Alexandre Cormier, M. Serge Villet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 232 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 309.194 F CFP (*trois cent neuf mille cent quatre-vingt-quatorze francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Hira Itemaera, né le 2 novembre 1968, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Tumaraa.

Investissement primable : 618.388 ;
Dotation (F CFP) : 309.194 ;
Fonctionnement : 85.413 ;
Investissement : 223.781.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 85.413 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 69.184 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 154.597 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 233 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 160.000 F CFP (*cent soixante mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tuarii Francis, né le 23 août 1975, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de cultures vivrières (8.000 m2) à Taputapuatea.

Investissement primable : 320.000 ;
Dotation (F CFP) : 160.000 ;
Fonctionnement : 20.000 ;
Investissement : 140.000.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 20.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 60.000 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 80.000 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 234 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 510.000 F CFP (*cinq cent dix mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Tarihaa, épouse Vane Roselyne, née le 20 août 1965, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de cultures vivrières et maraîchères (1,15 ha) à Tumaraa.

Investissement primable : 1.020.000 ;
Dotation (F CFP) : 510.000 ;
Fonctionnement : 40.000 ;
Investissement : 470.000.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 40.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 215.000 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 255.000 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 235 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 372.500 F CFP (*trois cent soixante-douze mille cinq cents francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Natua Fernand, né le 19 février 1966, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de cultures vivrières (2 ha) à Taputapuatea.

Page LEXPOL

Investissement primable : 745.000 ;
Dotation (F CFP) : 372.500 ;
Fonctionnement : 90.000 ;
Investissement : 282.500.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 90.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 51.250 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 141.250 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 236 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 600.000 F CFP (*six cent mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Tihiva Annette, née le 3 janvier 1961, demeurant à Moorea, pour une exploitation de cultures vivrières, maraîchères, fruits et fleurs (4 ha) à Moorea.

Investissement primable : 4.885.000 ;
Dotation (F CFP) : 600.000 ;
Fonctionnement : 105.000 ;
Investissement : 495.000.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 105.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 195.000 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 300.000 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 237 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 296.000 F CFP (*deux cent quatre-vingt-seize mille francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Taputuarai Hans, né le 8 octobre 1970, demeurant à Mahina, Tahiti, pour une exploitation de cultures maraîchères (5.000 m2) à Mahina, Tahiti.

Investissement primable : 740.000 ;
Dotation (F CFP) : 296.000 ;
Fonctionnement : 150.000 ;
Investissement : 146.000.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 148.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
- le solde, soit 2.000 F CFP de la dotation de fonctionnement, 146.000 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 238 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 438.384 F CFP (*quatre cent trente-huit mille trois cent quatre-vingt-quatre francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Teiho Tuterai, né le 20 mai 1967, demeurant à Taiarapu-Ouest, Tahiti, pour une exploitation de cultures vivrières, maraîchères (2 ha) à Taiarapu-Ouest.

Investissement primable : 1.095.960 ;
Dotation (F CFP) : 438.384 ;
Fonctionnement : 45.000 ;
Investissement : 393.384.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 45.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 174.192 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 219.192 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 239 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 337.500 F CFP (*trois cent trente-sept mille cinq cents francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tama Eritua, né le 10 novembre 1975, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Tumaraa.

Investissement primable : 675.000 ;
Dotation (F CFP) : 337.500 ;
Fonctionnement : 90.000 ;
Investissement : 247.500.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 90.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 78.750 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 168.750 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 240 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 352.500 F CFP (*trois cent cinquante-deux mille cinq cents francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Deane Samuel, né le 14 avril 1969, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) et cultures vivrières à Taputapuatea.

Investissement primable : 705.000 ;
Dotation (F CFP) : 352.500 ;
Fonctionnement : 100.000 ;
Investissement : 252.500.

Page LEXPOL

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 100.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 76.250 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 176.250 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 241 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 453.500 F CFP (*quatre cent cinquante-trois mille cinq cents francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tehope Phillippe, né le 22 mai 1970, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) et cultures vivrières à Tumaraa.

Investissement primable : 917.000 ;
Dotation (F CFP) : 453.500 ;
Fonctionnement : 110.000 ;
Investissement : 343.500.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 110.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 116.750 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 226.750 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 242 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 337.500 F CFP (*trois cent trente-sept mille cinq cents francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Tetuamahuta, épouse Delord Noella, née le 27 décembre 1973, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Taputapuatea.

Investissement primable : 675.000 ;
Dotation (F CFP) : 337.500 ;
Fonctionnement : 90.000 ;
Investissement : 247.500.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 90.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 78.750 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 168.750 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 243 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 450.500 F CFP (*quatre cent cinquante mille cinq cents francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Grojant Eugénie, née le 3 mars 1970, demeurant à Tahaa, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Tahaa.

Investissement primable : 901.000 ;
Dotation (F CFP) : 450.500 ;
Fonctionnement : 30.000 ;
Investissement : 420.500.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 30.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 195.250 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 225.250 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 244 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 288.750 F CFP (*deux cent quatre-vingt-huit mille sept cent cinquante francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Roopinia, épouse Moutame Valentine, née le 6 mai 1964, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Taputapuatea.

Investissement primable : 577.500 ;
Dotation (F CFP) : 288.750 ;
Fonctionnement : 67.500 ;
Investissement : 221.250.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 67.500 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 76.875 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 144.375 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 245 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 317.500 F CFP (*trois cent dix-sept mille cinq cents francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Ebb, épouse Tinirau Pénina, née le 27 janvier 1957, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Taputapuatea.

Investissement primable : 635.000 ;
Dotation (F CFP) : 317.500 ;
Fonctionnement : 50.000 ;
Investissement : 267.500.

La subvention est versée en deux fois :

Page LEXPOL

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 50.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 108.750 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 158.750 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 246 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 352.500 F CFP (*trois cent cinquante-deux mille cinq cents francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Roita Léonce, née le 10 juin 1964, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Tumaraa.

Investissement primable : 705.000 ;
Dotation (F CFP) : 352.500 ;
Fonctionnement : 90.000 ;
Investissement : 262.500.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 90.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 86.250 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 176.250 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 247 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 327.500 F CFP (*trois cent vingt-sept mille cinq cents francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Holman Wallis, né le 2 novembre 1968, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Tumaraa.

Investissement primable : 655.000 ;
Dotation (F CFP) : 327.500 ;
Fonctionnement : 70.000 ;
Investissement : 257.500.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 70.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 93.750 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 163.750 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 248 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 303.560 F CFP (*trois cent trois mille cinq cent soixante francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Maruhi Isaac, né le 15 octobre 1973, demeurant à Taiarapu-Ouest, Tahiti, pour une exploitation de cultures vivrières, maraîchères et fleurs (8.000 m2) à Taiarapu-Ouest.

Investissement primable : 758.900 ;
Dotation (F CFP) : 303.560 ;
Fonctionnement : 72.900 ;
Investissement : 230.660.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 72.900 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 78.880 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 151.780 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 249 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 176.347 F CFP (*cent soixante-seize mille trois cent quarante-sept francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Taeae Bruno, né le 22 septembre 1972, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de cultures vivrières (1 ha) à Tumaraa.

Investissement primable : 352.655 ;
Dotation (F CFP) : 176.347 ;
Fonctionnement : 122.655 ;
Investissement : 53.692.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :
  - 88.174 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
- le solde, soit 34.881 F CFP de la dotation de fonctionnement et 53.692 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 250 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 334.209 F CFP (*trois cent trente-quatre mille deux cent neuf francs*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tremoulet Aririnui, né le 27 janvier 1974, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de cultures vivrières et maraîchères (2 ha) à Tumaraa.

Investissement primable : 668.418 ;
Dotation (F CFP) : 334.209 ;
Fonctionnement : 71.443 ;
Investissement : 262.766.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, décomposée comme suit :

Page LEXPOL

- 71.443 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
- 95.662 F CFP de la dotation d'investissement ;

- le solde, soit 167.104 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 251 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 420.000 F CFP *(quatre cent vingt mille francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à Mlle Miro Marguerite, née le 22 mars 1965, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de cultures vivrières (2 ha) à Tumaraa.

Investissement primable : 840.000 ;
Dotation (F CFP) : 420.000 ;
Fonctionnement : 50.000 ;
Investissement : 370.000.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 50.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 160.000 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 210.000 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 252 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 352.500 F CFP *(trois cent cinquante-deux mille cinq cents francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à Mlle Chung Kon You Olga, née le 7 septembre 1968, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Tumaraa.

Investissement primable : 715.000 ;
Dotation (F CFP) : 357.500 ;
Fonctionnement : 130.000 ;
Investissement : 227.500.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 130.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 48.750 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 178.750 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 253 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 175.000 F CFP *(cent soixante-quinze mille francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à M. Mateha Marama, né le 24 août 1969, demeurant à Huahine, pour une exploitation de cultures vivrières (5.000 m2) à Huahine.

Investissement primable : 350.000 ;
Dotation (F CFP) : 175.000 ;
Fonctionnement : 100.000 ;
Investissement : 75.000.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 87.500 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
- le solde, soit 12.500 F CFP de la dotation de fonctionnement et 75.000 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 254 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 439.330 F CFP *(quatre cent trente-neuf mille trois cent trente francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à M. Robert Tama Guilloux Chevalier, née le 16 août 1970, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) et de légumes (5.000 m2) à Tumaraa.

Investissement primable : 878.660 ;
Dotation (F CFP) : 439.330 ;
Fonctionnement : 85.660 ;
Investissement : 353.670.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 85.660 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 134.005 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 219.665 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 255 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 665.000 F CFP *(six cent soixante-cinq mille francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à M. Holman Félicien, né le 30 mai 1952, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de vanille (2.000 tuteurs) à Tumaraa.

Investissement primable : 1.330.000 ;
Dotation (F CFP) : 665.000 ;
Fonctionnement : 60.000 ;
Investissement : 605.000.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 60.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 272.500 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 332.500 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

Page LEXPOL

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 256 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 492.500 F CFP *(quatre cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à M. Teriirere Enoha, né le 21 mai 1954, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) et produits vivriers à Taputapuatea.

Investissement primable : 985.000 ;
Dotation (F CFP) : 492.500 ;
Fonctionnement : 107.500 ;
Investissement : 385.000.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 107.500 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 138.750 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 246.250 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 257 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 317.500 F CFP *(trois cent dix-sept mille cinq cents francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à M. Teheura David, né le 12 août 1965, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Taputapuatea.

Investissement primable : 635.000 ;
Dotation (F CFP) : 317.500 ;
Fonctionnement : 50.000 ;
Investissement : 267.500.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 50.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 108.750 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 158.750 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 258 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 317.500 F CFP *(trois cent dix-sept mille cinq cents francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à Mme Ruamotu, épouse Pani, Lova, née le 12 août 1965, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Taputapuatea.

Investissement primable : 635.000 ;
Dotation (F CFP) : 317.500 ;
Fonctionnement : 50.000 ;
Investissement : 267.500.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 50.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 108.750 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 158.750 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 259 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 231.288 F CFP *(deux cent trente et un mille deux cent quatre-vingt-huit francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à M. Ioane Michel, né le 14 novembre 1968, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de cultures vivrières (6.000 m2) à Tumaraa.

Investissement primable : 463.176 ;
Dotation (F CFP) : 231.588 ;
Fonctionnement : 163.176 ;
Investissement : 68.412.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 115.794 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
- le solde, soit 47.382 F CFP de la dotation de fonctionnement et 68.412 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 260 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 172.500 F CFP *(cent soixante-douze mille cinq cents francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à M. Vaiho Jerry, né le 28 décembre 1971, demeurant à Uturoa, Raiatea, pour une exploitation d'ananas (5.000 m2) à Uturoa.

Investissement primable : 345.000 ;
Dotation (F CFP) : 172.500 ;
Fonctionnement : 20.000 ;
Investissement : 152.500.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 20.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 66.250 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 86.250 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser son investissement.

Page LEXPOL

Par arrêté n° 261 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 402.500 F CFP *(quatre cent deux mille cinq cents francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à M. Vane Maurice, né le 2 décembre 1970, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation d'ananas (1 ha) à Tumaraa.

Investissement primable : 805.000 ;
Dotation (F CFP) : 402.500 ;
Fonctionnement : 80.000 ;
Investissement : 322.500.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 80.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 121.250 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 201.250 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 262 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 349.994 F CFP *(trois cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à M. Tchong Tai Vatea, né le 20 avril 1974, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Tumaraa.

Investissement primable : 699.989 ;
Dotation (F CFP) : 349.994 ;
Fonctionnement : 38.535 ;
Investissement : 311.459.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 38.535 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 136.462 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 174.997 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 263 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 365.619 F CFP *(trois cent soixante-cinq mille six cent dix-neuf francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à M. Tefaaora Elie, né le 25 novembre 1968, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) et cultures vivrières (5.000 m2) à Tumaraa.

Investissement primable : 731.238 ;
Dotation (F CFP) : 365.619 ;
Fonctionnement : 83.384 ;
Investissement : 282.235.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 83.384 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 99.426 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 182.809 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 264 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 305.498 F CFP *(trois cent cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à M. Teahamai Teupoo, né le 30 avril 1953, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Tumaraa.

Investissement primable : 610.997 ;
Dotation (F CFP) : 305.498 ;
Fonctionnement : 108.022 ;
Investissement : 197.476.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 108.022 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 44.727 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 152.749 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 265 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 466.025 F CFP *(quatre cent soixante-six mille vingt-cinq francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à M. Terou Pierre, né le 10 juillet 1952, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Taputapuatea.

Investissement primable : 932.050 ;
Dotation (F CFP) : 466.025 ;
Fonctionnement : 176.751 ;
Investissement : 289.274.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 176.751 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 56.262 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 233.012 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Page LEXPOL

Par arrêté n° 266 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 347.500 F CFP *(trois cent quarante-sept mille cinq cents francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à M. Natua Jean, né le 22 juillet 1962, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Taputapuatea.

Investissement primable : 695.000 ;
Dotation (F CFP) : 347.500 ;
Fonctionnement : 50.000 ;
Investissement : 297.500.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 50.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 123.750 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 173.750 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 267 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 347.500 F CFP *(trois cent quarante-sept mille cinq cents francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à M. Tepu Adrien, né le 22 juillet 1962, demeurant à Taputapuatea, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Taputapuatea.

Investissement primable : 695.000 ;
Dotation (F CFP) : 347.500 ;
Fonctionnement : 110.000 ;
Investissement : 237.500.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 110.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 63.750 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 173.750 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 268 PR du 27 juin 1995.— Une subvention de 390.000 F CFP *(trois cent quatre-vingt-dix mille francs CFP)* au titre de la création d'entreprise, est attribuée à M. Steeve Teriitetoofa, né le 17 novembre 1974, demeurant à Tumaraa, Raiatea, pour une exploitation de vanille (1.000 tuteurs) à Tumaraa.

Investissement primable : 780.000 ;
Dotation (F CFP) : 390.000 ;
Fonctionnement : 90.000 ;
Investissement : 300.000.

La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté décomposée comme suit :
  - 30.000 F CFP de la dotation de fonctionnement ;
  - 202.500 F CFP de la dotation d'investissement ;
- le solde, soit 232.500 F CFP de la dotation d'investissement après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son investissement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE n° 3091 MEC du 3 juillet 1995 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat à M. Ramon Dexter.

Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 435 PR du 12 novembre 1993 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 88-161 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Ramon Dexter à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances courants :

1°) relatifs aux informations de caractère général nécessaires à l'administration du service, comme à la communication des usagers, quant à l'application des mesures de contingentement ;
2°) se rapportant aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local notifiés pour le service en matière de fonctionnement et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;
3°) concernant la délivrance des licences d'importation ;
4°) conduisant à la répartition des quotas individuels aux importateurs suivant les contingents réglementaires ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis...).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ramon Dexter, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par Mlle Alice Ling, secrétaire administratif (C.E.A.P.F.).

Page LEXPOL

Art. 3.— M. Ramon Dexter est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1995.
Georges PUCHON.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 24-95 AT/JUR du 27 juin 1995 complétant l'arrêté n° 8-95 Prés./AT du 19 avril 1995 désignant Mme Jeanne Santini pour représenter le président de l'assemblée territoriale devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'arrêté n° 8-95 Prés./AT du 19 avril 1995 désignant Mme Jeanne Santini pour représenter le président de l'assemblée territoriale devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 8-95 Prés./AT du 19 avril 1995 est complété par l'alinéa suivant :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Santini, Mme Fatima Chouicha-Lachaize, juriste, représentera le président de l'assemblée territoriale devant les juridictions précitées."

Art. 2.— Le présent arrêté est notifié à l'intéressée et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 1995.
Tinomana EBB.

ARRETE n° 25-95 AT/SG du 28 juin 1995 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment en son article 51 ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 229-95 AT/SG du 8 juin 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe sont désignés pour représenter l'assemblée territoriale au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1995.
Tinomana EBB.

(Voir annexes pages suivantes)

Page LEXPOL

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
AU SEIN DES ORGANISMES OU COMMISSIONS EXTERIEURES A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
élection du 27 juin 1995

27/6/95 13:12

	RUBRIQUES	PAGES
7	. Affaires Economiques	2
3	. Affaires Maritimes	2
6	. Affaires Sociales	3
3	. Aménagement	3
4	. Armée	3,4
1	. Banque SOCREDO	4
1	. Centre Hospitalier Territorial	4
3	. Domaines - Enregistrement	4,5
3	. Economie Rurale	5
44	. Enseignement	5,6,7,8
1	. Elections	8
6	. Energie	8,9
2	. Equipement	9
2	. Etat - Territoire	9
1	. E.V.A.A.M.	9
4	. Fonds	9.10
5	. Habitat - Urbanisme	10
1	. Informatique	10
6	. Instituts	11
1	. Investissements	11
2	. Jeunesse et Sports	11.12
4	. Justice	12
4	. Musées - Jardins botaniques	12
6	. Offices	12,13
1	. Port	13
1	. Radio - Télévision	13
2	. Recherches	13
6	. Santé	13.14
1	. Setil	14
2	. Tourisme	14
6	. Transports	14,15
3	. Travail et Lois Sociales	15

142 commissions

Page LEXPOL

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
	AFFAIRES ECONOMIQUES			
1	Commission des Economies Budgétaires	Dél 91-072/AT du 15/6/1991	2	HART Georges MAIHI Teriitepaiatua
2	Commission de surveillance des prix	Arr n° 639/AE du 19/05/1951 Décret du 25/08/1938 Arr n° 118 a.p.e du 08/07/1941	1	CHALMONT Hilda
3	Comité de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural	Arrêté n° 3464/IAA du 20/11/1965 Lettre n° 1141/AA du 01/07/1966	1	LUCAS Horoi
4	Comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah représentants de l'Assemblée Territoriale	Dél n° 67-99 du 11/08/1967 Arrêté n° 618/CM du 07/06/1991	3	ROIHAU André KOHUMOETINI René TEMAURI Ioane
5	Conseil d'administration de l'huilerie de Tahiti	Protocole d'accord n° 73-30 du 25/01/1973	2	ROIHAU André KOHUMOETINI René
6	Conseil d'administration GIE "Perles de Tahiti"	Dél n° 93-076/AT du 3.8.93	1 tit 1 sup	PAEAMARA Lucas FOSTER Temauri
7	Commission de suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place	Dél n° 93-052/AT du 10/6/93 Arrêté n° 1176/CM du 20.12.93	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini KELLY Georges
	AFFAIRES MARITIMES			
8	Conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritimes (E.F.A.M.)	Dél n° 80-20 du 14/02/1980 décision n° 1224/AM du 28/03/1980	2	MARAEURA Teina FOSTER Temauri
9	Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire *1 représentant par subdivision*	Dél n° 77-46 du 15/03/1977 Arr n° 551/CM du 15/05/1991		
	. Iles du Vent		1 tit 1 sup	IENFA John MAIHI Teriitepaiatua
	. Iles Sous le Vent		1 tit 1 sup	HART Georges TEMAURI Ioane
	. Iles Tuamotu Gambier		1 tit 1 sup	PAEAMARA Lucas TETUA Félix
	. Iles Marquises		1 tit 1 sup	KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain
	. Iles Australes		1 tit 1 sup	TEINAURI Ernest OPUTU Tetuaura
10	Conseil d'administration de la société de navigation des Australes "TUHAAPAE"	Dél n° 75-18 du 15/01/1975	2	TEINAURI Ernest OPUTU Tetuaura

Page LEXPOL

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
	AFFAIRES SOCIALES			
11	Conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale	Arr n° 1336 IT du 28/09/1956 Lettre n° 1024/TLS du 03/06/1983 Arr n° 3246/TLS du 16/11/1970 Dél 91-47/AT du 15/02/1991 Dél 93-154/AT du 3.12.93	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini MAIHI Teritepaiatua DEHORS Pierre LUCAS Horoi
12	Conseil d'Administration du régime des non-salariés	Del 94-019/AT du 10.03.94	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini MAIHI Teritepaiatua
13	Comité de gestion du régime de solidarité territorial	Dél 94-020/AT du 10.3.94	2 tit 2 sup	IENFA John FLOHR Henri LAGARDE Haamoetini DEHORS Pierre
14	Comité territorial des calamités publiques *1 représentant par subdivision* *. Iles du Vent* *. Iles Sous le Vent* *. Iles Tuamotu Gambier* *. Iles Marquises* *. Iles Australes*	Arr n° 120/SG du 08/02/1982	 1 1 1 1 1	 CHALMONT Hilda TEMAURI Ioane ROIHAU André KOHUMOETINI René OPUTU Tetuaura
15	Comité de l'action sociale	Arr n° 301/CM du 18/11/1984	2 tit 2 sup	MAIHI Teritepaiatua CHALMONT Hilda IENFA John KELLY Georges
16	Commission d'agrément des associations autorisées à intervenir en matière de délégation de l'autorité parentale	Dél n° 90-54/AT du 12/04/1990 Arr n° 952/CM du 30/08/1990	2 tit	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiatua
	AMENAGEMENT			
17	Conseil d'administration de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono	Dél n° 85-1034/AT du 23/05/1985 Arr n° 647/CM du 02/07/1985 Arr n° 705/CM du 01/07/1991	2	LAGARDE Haamoetini KELLY Georges
18	Comité d'Aménagement du Territoire	Article A. 100-1 du Code de l'aménagement de la Polynésie française	3	HART Georges FOSTER Temauri FLOHR Henri
19	Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics)	Art 128 et 129 des marchés publics Lettre n° 3116/Pr du 15.11.1988	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiatua
	ARMEE			
20	Commission territoriale chargée d'apprécier le bien fondé des demandes de report d'incorporation	Lettre n° 1176/CAB/MIL du 03/08/1974	1	DEHORS Pierre
21	Commission des allocations militaires	Décret du 01/09/1939 Arr n° 1257/AGF du 26/12/1939	1	MAIHI Teritepaiatua

Page LEXPOL

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
22	Commission de dispense des obligations du service national actif au soutien de famille	Art L32 à L 34, L62, R55 à R68 du Code du service national Arr. 93/CAB/MIL du 22/01/1990	1 tit 1 sup	DEHORS Pierre MAIHI Teriitepaiatua
23	Conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre	Décret du 25/08/1948 Arr n° 1246/AC du 18/11/1949 art 2	1	CHALMONT Hilda
	BANQUE SOCREDO			
24	Conseil d'administration de la Banque SOCREDO	Arr. ministériel du 14/03/1986 Arr. n° 523/CM du 09/05/1986 Assemblée générale extraordinaire du 26/07/1988, JOPF du 27/10/1988 pages 2014/2015	2	HART Georges EBB Tinomana
25	**CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE MAMAO (CHT)**	Dél n° 83-181 du 04/11/1983 Arr n° 0999/CM du 12/09/1988	2 tit 2 sup	LUCAS Horoi LEQUERRE Jean-Jacques CHALMONT Hilda OPUTU Tetuaura
	DOMAINES - ENREGISTREMENT			
26	Commission des évaluations immobilières *2 représentants par subdivision*	Dél n° 78-145 du 24.8.78 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985		
	. Iles du Vent	(1 tit - 1 sup)	1 tit 1 supp	CHALMONT Hilda MAIHI Teriitepaiatua
	. Iles Sous le Vent		1 tit 1 supp	MOUTAME Thomas TEMAURI Ioane
	. Iles Tuamotu Gambier		1 tit 1 supp	MARAEURA Teina FOSTER Temauri
	. Iles Marquises		1 tit 1 supp	KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain
	. Iles Australes		1 tit 1 supp	TEINAURI Ernest OPUTU Tetuaura
27	Commission d'estimation des loyers et des aliénations d'immeubles du Territoire *2 représentants par subdivision*	Dél n° 78-145 du 24.8.78 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985		
	. Iles du Vent		1 tit 1 supp	CHALMONT Hilda FLOHR Henri
	. Iles Sous le Vent		1 tit 1 supp	SANQUER Guy LAO-MAO Hon-Sha
	. Iles Tuamotu Gambier		1 tit 1 supp	FOSTER Temauri MARAEURA Teina
	. Iles Marquises		1 tit 1 supp	FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René
	. Iles Australes		1 tit 1 supp	TEINAURI Ernest OPUTU Tetuaura
28	Commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial *2 représentants par subdivision*	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 Dél n° 85-1107/AT		
	. Iles du Vent	du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2	DEHORS Pierre MAIHI Teriitepaiatua
	. Iles Sous le Vent		2	HART Georges TEMAURI Ioane

Page LEXPOL

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
	. Iles Tuamotu Gambier		2	ROIHAU André PAEAMARA Lucas
	. Iles Marquises		2	FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René
	. Iles Australes		2	TEINAURI Ernest OPUTU Tetuaura
	ECONOMIE RURALE			
29	Commission administrative dite de reboisement	Dél n° 74-96 du 03/07/1974 Dél n° 76-183 ter du 30/12/1976	2	SANQUER Guy MOUTAME Thomas
30	Société de développement agricole et de la pêche (SDAP)	Dél 73-134 du 20.12.1973	3	TEINAURI Ernest LAGARDE Haamoetini OPUTU Tetuaura
31	- Conseil d'administration de la Société d'Abattage de Tahiti	Arr. 126/CM du 1er février 1989	3	LAGARDE Haamoetini LUCAS Horoi KELLY Georges
	ENSEIGNEMENT			
32	Conseil d'administration de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricole (C.F.P.P.A.)	Dél n° 94-77/AT du 23/06/94 Convention 92-12 du 7.12.92 J.O 23.2.93 P.337	1	IENFA John
33	Conseil d'établissement du collège de Paopao	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAIHI Teriitepaiatua
34	Conseil d'établissement du collège de Papara	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	ROIHAU André
35	Conseil d'établissement du collège de Taaone	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	CHALMONT Hilda
36	Conseil d'établissement du collège de Taravao	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LUCAS Horoi
37	Conseil d'établissement du collège de Mataura	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	TEINAURI Ernest
38	Conseil d'établissement du collège de Faaa	Décret n° 76.1035 du 28/12/1976 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAI Eric
39	Conseil d'établissement du collège de Mahina	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LAGARDE Haamoetini

Page LEXPOL

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
40	Conseil d'établissement du collège de Fitii Huahine	- do -	1	LAO-MAO Hon-Sha
41	Conseil d'établissement du collège d'Afareaitu	- do -	1	IENFA John
42	Conseil d'établissement du collège de Uporu Haamene Tahaa	- do -	1	TUAHU Ismaël
43	Conseil d'établissement du collège et du CETAD de Bora-Bora	- do -	1	HART Georges
44	Conseil d'établissement du collège de Moerai Rurutu	- do -	1	OPUTU Tetuaura
45	Conseil d'établissement du collège des Marquises	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Lettre n° 1528/MED du 30/08/1989 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	KOHUMOETINI René
46	Conseil d'établissement du collège de Tipaerui		1 tit 1 supp	LAGARDE Haamoetini LEQUERRE Jean-Jacques
47	Conseil d'établissement du collège d'état mixte de Arue	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	CHALMONT Hilda
48	Conseil d'administration du collège d'état de Faaa	Décret n° 68-968 du 08/11/1968 Lettre AT 664 du 29/09/1985	1 tit 1 sup	MAI Eric LEQUERRE Jean-Jacques
49	Conseil d'établissement du collège de Paea	Décret n°76-1035 du 28/12/1976 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LEQUERRE Jean-Jacques
50	Conseil d'établissement du lycée Paul Gauguin	Lettre n° 7990/VR/VS du 17/11/1982	1	LEQUERRE Jean-Jacques
51	Conseil d'établissement du lycée d'Uturoa	Arr ministériel du 08/11/1968 Décret n° 68.968 du 08/11/1968	1	HART Georges
52	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel hôtelier du Taaone	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LAGARDE Haamoetini
53	Conseil d'établissement du lycée technique et lycée d'enseignement professionnel annexe du Taaone	Arr ministériel du 08/11/1968 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	KELLY Georges
54	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel d'Uturoa	Lettre 7990/VR/VS du 17/11/1982 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987	1	HART Georges

Page LEXPOL

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
55	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel de Faaa	Lettre AT n° 793 du 21/09/1982 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAI Eric
56	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Taravao	Lettre 1669/MED du 14.11.88 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	LUCAS Horoi EBB Tinomana
57	Conseil d'établissement du collège de Taiohae	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain
58	Conseil d'établissement du collège de Rangiroa	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	TETUA Félix ROIHAU André
59	Conseil d'établissement du collège Punaauia	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAI Eric
60	Conseil d'établissement du collège de Faaroa	Lettre n° 61/MEE du 24.11.93	1	MOUTAME Thomas
61	Conseil d'établissement du Lycée Professionnel de Mahina	Lettre n° 61/MEE du 24.11.93	1	FLOHR Henri
62	Conseil du Centre Universitaire de Polynésie Française	Décret du 87-360 du 29/05/90	2 tit	LAGARDE Haamoetini KELLY Georges
63	Commission des bourses scolaires	Décret du 11.10.1989	2	KELLY Georges MAIHI Teriitepaiatua
64	Commission d'attribution des allocations d'études territoriales	Arrêté 10/12/1985	2	LAGARDE Haamoetini KELLY Georges
65	Commission des bourses de formation professionnelle	Arr n° 835/PEL du 16/03/1967 Dél n° 67-18 du 14/02/1967	2	CHALMONT Hilda KELLY Georges
66	Conseil territorial de l'enseignement primaire	Décret n° 68-914 du 24/10/1968 Lettre 1035/VR du 06/02/1974	2	LAGARDE Haamoetini KELLY Georges
67	Commission territoriale de la carte scolaire du premier degré	Arr n° 623/CM du 26/06/1985 Arr n° 697/CM du 08/06/1989	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini MAIHI Teriitepaiatua MAI Eric OPUTU Tetuaura
68	Comité consultatif de la carte scolaire du second degré	Lettre 1075/VR du 05/11/1982	3	LEQUERRE Jean-Jacques OPUTU Tetuaura LAGARDE Haamoetini

Page LEXPOL

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
69	Conseil d'établissement de l'école normale	Dél n° 79-9 du 19/01/1979 Arr n° 797 AA du 27/02/1979 Arr n° 1445/SE du 29/05/1979 art 7	2	LAGARDE Haamoetini KELLY Georges
70	Conseil d'Administration du Conservatoire Artistique territorial de la Polynésie Française "Te Fare Upa Rau"	Dél. n° 89-102/AT du 20/07/1989 Arr n° 794/CM du 13/07/1990	2	KELLY Georges LEQUERRE Jean-Jacques
71	Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTRDP)	Dél n° 83-120 du 28/07/1983	2	LAGARDE Haamoetini MAIHI Teriitepaiatua
72	Comité territorial des constructions scolaires	Lettre n° 83/85/MAF/HHK du 06/02/1985 Arr n° 54/CM du 28/01/1985	3 tit 3 sup	LAGARDE Haamoetini EBB Tinomana FLOHR Henri CHALMONT Hilda ARAPARI Justin MAIHI Teriitepaiatua
73	Conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG)	Dél n° 85-1013/AT du 07/02/1985 Arr n° 422/CM du 25/04/1985	2 tit 2 sup	KOHUMOETINI René OPUTU Tetuaura LEQUERRE Jean-Jacques TEINAURI Ernest
74	Centre des Métiers d'Art de la Polynésie Française	Dél n° 80-16 du 07/02/1980	1	CHALMONT Hilda
75	Haut-Comité Territorial de l'Education	Dél n°93-042/AT du 10/6/93 Lettre 2155/Pr du 12/8/93	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini KELLY Georges MAIHI Teriitepaiatua LAO-MAO Hon-Sha
	ELECTIONS			
76	Commission de recensement général des votes	Decret n° 79.160 du 28/02/1979 arts 14 et R.107 du code électoral Lettre n° 1587/DRCL du 23/05/1989	1 tit 1 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAIHI Teriitepaiatua
	ENERGIE			
77	Commission territoriale de l'énergie (CTE)	Arr n° 789/TP du 15/03/1972	3	LUCAS Horoi EBB Tinomana FLOHR Henri
78	Conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP)	Dél n° 85-1072/AT du 25/07/1985	2 tit 2 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAIHI Teriitepaiatua FLOHR Henri LUCAS Horoi
79	Conseil d'administration de la société Coder Marama Nui	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	2	MAIHI Teriitepaiatua CHALMONT Hilda
80	Conseil d'administration de la société Electra	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	1	HART Georges

Page LEXPOL

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
81	Assemblée générale de l'Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud (IERPS)	Dél n° 85-1007/AT du 10/01/1985	1 tit 1 sup	ROIHAU André OPUTU Tetuaura
82	Commission d'implantation des stations de distribution des carburants	Arr n° 2996/SGA du 20/09/1972 Arr n° 445/CM du 2.05.1988	3 tit 3 sup	OPUTU Tetuaura HART Georges MAIHI Teriitepaiatua TETUA Félix TEINAURI Ernest KELLY Georges
	EQUIPEMENT			
83	Comité des mines	Dél n° 85-1051/AT du 25/06/85 art 59 Arr n° 774/CM du 22/07/1986	2 tit 2 sup	LUCAS Horoi FOSTER Temauri MAI Eric TEMAURI Ioane
84	Conseil de perfectionnement de l'école d'application des travaux publics	Dél n° 68-113 du 08/11/1968 Arr n° 40/AA/TP du 09/01/1969 Dél n° 68-135 du 12/12/1968	1	LUCAS Horoi
	ETAT-TERRITOIRE			
85	Commission paritaire de concertation Etat-Territoire	Loi n° 84-820 du 06/09/1984 art 32 Lettre n° 2492/PR du 27/07/1988	3	ARAPARI Justin KOHUMOETINI René EBB Tinomana
86	Comité de coordination Etat-Territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle	Convention n° 88-009 du 20 septembre 1988	1 tit 1 sup	ARAPARI Justin MAIHI Teriitepaiatua
	E.V.A.A.M.			
87	Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes	Dél n° 83-66 du 31/03/1983 Lettre n° 50/CG du 04/05/1983 Arrêté n° 733/CM du 10/07/91 Arrêté n° 1397/CM du 30.12.94	4	MAIHI Teriitepaiatua MAI Eric IENFA John FLOHR Henri
	F O N D S			
88	Conseil d'Administration du Fonds d'entraide aux îles (FEI) *(1 titulaire + 1 suppléant par archipel autre que celui des Iles du Vent)* *. Iles Sous-le-Vent*	Dél n° 84-55 du 26/04/1984 Décision n° 1174/CG du 19/06/1984 Arr n° 1415/CM du 14/12/1990 Arr n° 1182/CM du 20/12/93	1 tit	LAO-MAO Hon-Sha

Page LEXPOL

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
	. Iles Tuamotu Gambier		1 sup 1 tit	TEMAURI Ioane PAEAMARA Lucas
	. Iles Marquises		1 sup 1 tit	ROIHAU André KOHUMOETINI René
	. Iles Australes		1 sup 1 tit 1 sup	FREBAULT Jean-Alain TEINAURI Ernest OPUTU Tetuaura
89	Comité de gestion du Fonds Intercommunal de péréquation **(F.I..P.) (élection scrutin à la proportionnelle)**	Décret n° 72/668 du 13/7/1972 Décret n° 79/127 du 13/2/1979	2 tit 2 sup	EBB Tinomana IENFA John CHALMONT Hilda ARAPARI Justin
90	Comité de Direction du Fonds d'Aménagement et de développement des Iles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.)	contrat de développement Etat-Territoire 1994-1998 J.O. N°1 N.S. du 3.6.94 Lettre n° 938/SP du 13.7.94	1 tit 1 sup	HART Georges TEINAURI Ernest
91	Conseil d'Administration du Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer	Decret n° 55-892 du 30/06/1955 art 5 Arr n° 1045/AA du 08/08/1955	1	LUCAS Horoi
	HABITAT-URBANISMES			
92	Conseil d'administration de la centrale d'approvisionnement pour l'habitat (CAH)	Arr n° 1246/CM du 13/10/1986 Arr n° 1374/CM du 23/12/1992 **(désignés pour 2 ans)**	2	ARAPARI Justin FLOHR Henri
93	Comité de l'habitat insalubre	Dél n° 80-60 du 25/03/1980 Convention	1	MAI Eric
94	Commission des sites et des monuments naturels	Article A.152-2 du Code de l'aménagement	2	LAO-MAO Hon-Sha FLOHR Henri
95	Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers	Arr n° 1500/AU du 24/04/1974	1	CHALMONT Hilda
96	Commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.	Dél n° 94-163/AT du 22.12.94	1 tit 1 supp	ARAPARI Justin KELLY Georges
	INFORMATIQUE			
97	Commission territoriale de l'informatique	Lettre 794/84/BL/md du 14/05/1984 Décision n° 815/CG du 27/04/1984	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini KELLY Georges TUAHU Ismaël FLOHR Henri

Page LEXPOL

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
	I N S T I T U T S			
98	Institut Territorial de la Consommation	Dél n° 85-1155/AT du 19-12-1985 Arrêté n° 659/CM du 17/06/1991	2 tit 2 sup	CHALMONT Hilda KELLY Georges MAI Eric MAIHI Teriitepaiatua
99	Institut territorial de recherches médicales Louis Malarde **(ITRMLM)**	Dél n° 84-3 du 05/01/1984	3 tit 3 sup	IENFA John LAGARDE Haamoetini FOSTER Temauri KELLY Georges MAI Eric MAIHI Teriitepaiatua
100	Conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique (ITSTAT)	Dél n° 76-50 du 09/07/1976 Arr n° 5695/SGA du 04/10/1976 Arr n° 795/CM du 13/07/1989 Arr n ° 1027/CM du 22.11.93	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini KELLY Georges
101	Conseil de la statistique	Dél n°76-50 du 09/07/1976 Arr n° 578/CM du 12/6/1985 Arr n°572/CM du 28/05/1991 Arr n°573/CM du 28/05/1991	2 tit 2 sup	LUCAS Horoi FLOHR Henri FREBAULT Jean-Alain OPUTU Tetuaura
102	Conseil d'Administration de l'Institut territorial de la Communication Audio-visuelle (I.C.A.)	Arrêté N° 1106/CM du 9.12.93	2 tit 2 sup	KELLY Georges CHALMONT Hilda MAIHI Teriitepaiatua IENFA John
103	Conseil d'administration de l'Institut Médico-Educatif Raimanutea-Tiaitau	Dél. n° 89-118/AT du 12/10/1989 Arr. n°. 1307/CM du 29/11/1990	2	FLOHR Henri MAIHI Teriitepaiatua
	INVESTISSEMENTS			
104	Commission d'agrément du code des investissements	Dél n° 83-95 du 02/06/1983 Dél n° 83-96 du 02/06/1983 Arrêté n° 191/CM du 01-03-1988 **(désignés pour 2 ans)**	5 tit 5 sup	LAGARDE Haamoetini DEHORS Pierre ARAPARI Justin TEMAURI Ioane LEONTIEFF Alexandre TEINAURI Ernest LUCAS Horoi MOUTAME Thomas MAIHI Teriitepaiatua OPUTU Tetuaura
	JEUNESSE ET SPORTS			
105	Comité territorial de la jeunesse (CTJ)	Lettre n° AT 475 du 18/06/1982	3	LUCAS Horoi KELLY Georges MAIHI Teriitepaiatua

Page LEXPOL

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
106	Comité Organisateur des Xème jeux du Pacifique Sud de Tahiti 1995	Lettre n° 414/93/COJ du 20/8/93	2 tit 2 sup	IENFA John MAIHI Teriitepaiatua LEQUERRE Jean-Jacques OPUTU Tetuaura
	JUSTICE			
107	Bureau d'assistance judiciaire	Arr n° 586/j du 17/05/1950	1	LAGARDE Haamoetini
108	Commission du tribunal mixte du commerce	Décret n° 53.33 du 28/01/1953	2	IENFA John FLOHR Henri
109	Commission établissant la liste annuelle du jury criminel	Arts 262 et 263 du code de procédure pénal et art 12 de la loi n° 83-520 du 27/06/1983 Arr n° 2063/AA du 04/08/1983	5	CHALMONT Hilda KELLY Georges MAI Eric MAIHI Teriitepaiatua IENFA John
110	Commision de surveillance des établissements pénitentiaires	Décret n° 95-300 du 17/3/95 Art. D.P. 180	1	MAI Eric
	M U S E E S - JARDIN BOTANIQUE			
111	Centre polynésien des sciences humaines "TE ANAVAHARAU"	Del n° 80-112 du 08/09/1980	4	LEQUERRE Jean-Jacques LUCAS Horoi KELLY Georges BORDES Francis
112	Conseil d'Administration du Musée Gauguin	Convention n° 83-424 du 01/08/1983	1	LAGARDE Haamoetini
113	Conseil de direction du jardin botanique de MOTU OVINI	Dél n° 74-139 du 19/09/1974	3	CHALMONT Hilda FLOHR Henri LAGARDE Haamoetini
114	Comité de Gestion de la Maison James Norman HALL	Dél n° 93-66/AT du 22/6/93 Arr 623/CM du 20/7/93 Lettre n° 2523/Pr du 20/10/93	2 tit 2 supp	CHALMONT Hilda MAIHI Teriitepaiatua FLOHR Henri LAGARDE Haamoetini
	O F F I C E S			
115	Conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE) *1 représentant par subdivision, sauf IDV et ISLV (2)*	Arr n° 1547/SCG du 18/05/1981 Dél n° 80-89 du 26/06/1980		
	. Iles du Vent		2	LEQUERRE Jean-Jacques MAIHI Teriitepaiatua
	. Iles Sous le Vent		2	HART Georges TEMAURI Ioane
	. Iles Tuamotu Gambier		1	FOSTER Temauri
	. Iles Marquises		1	FREBAULT Jean-Alain
	. Iles Australes		1	OPUTU Tetuaura
116	Office Territorial de l'Habitat Social (O.T.H.S.) *1 représentant par subdivision*	Del n° 79-22 du 01/02/1979 Arr n° 331/CM du 26/12/1984		
	. Iles du Vent	Arr n° 1367/CM du 23/12/92	1	LAGARDE Haamoetini
	. Iles -sous-le-Vent		1	TEMAURI Ioane

Page LEXPOL

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
	. Iles Tuamotu-Gambier		1	FOSTER Temauri
	. Iles Marquises		1	KOHUMOETINI René
	. Iles Australes		1	OPUTU Tetuaura
117	Commission d'attribution de l'Office Territorial de l'Habitat Social	Arr n° 331/CM du 26/12/84 Arr n° 501/CM du 29/04/92 **(membres du C.A. de l'OTHS)**	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini EBB Tinomana KOHUMOETINI René TEMAURI Ioane
118	Conseil d'administration de l'office des postes et télé-communications (O.P.T.)	Arr n° 1710/OPT du 24/12/1957 Arr n° 1151/CM du 28/11/1985 Lettre 3/OPT/PR.CA du 21/05/1986	2	ARAPARI Justin EBB Tinomana
119	Conseil d'Administration de l'Office Territorial de l'Action Culturelle (O.T.A.C.)	Del n° 80-126 du 23/09/1980	2	IENFA John OPUTU Tetuaura
	P O R T			
120	Conseil d'administration du port autonome	Dél n° 62-2 du 05/01/1962 Arr n° 1138/CM du 21/11/1985 Arrêté 006/CM du 04/01/1988 Arr n° 695/CM du 08/06/1989 **(Pdt AT/CP/CAFEP membres de droit)**	3	EBB Tinomana VERNAUDON Emile ARAPARI Justin
	RADIO - TELEVISION			
121	Comité consultatif du conseil d'administration de la société nationale de radio-télédiffusion française d'outre-mer RFO	Loi n° 74-697 du 07/08/1974 Lettre n° 1030/CAB du 12/02/1975	2	KELLY Georges CHALMONT Hilda
	RECHERCHES			
122	Conseil de la recherche scientifique et technologique	Lettre 1077/SGA du 09/11/1982 Arr n° 6098 du 09/11/1982	1	LUCAS Horoi
123	Haut comité territorial de la recherche	Arrêté n° 79/CM du 28/01/1988 Dél n° 88-130/AT du 13/10/88	3	LUCAS Horoi KELLY Georges MAIHI Teritepaiatua
	SANTE			
124	Commission d'hygiène et de la salubrité publique	Dél n° 58-29 du 01/03/1958 Arr n° 104/AAE du 12/03/1959	1	CHALMONT Hilda
125	Commission administrative de l'école territoriale d'infirmiers/infirmières	Arr n° 758/PEL du 09/03/1986	1	LAGARDE Haamoetini
126	Commission territoriale de l'eau en Polynésie Française	Arr n° 371/CG du 22/02/1984	3	MAI Eric

Page LEXPOL

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
		Arr n° 82/CM du 25/01/1990		KELLY Georges MAIHI Teritepaiatua
127	Commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie	Arr n° 1012/CG du 07/06/1984	2 tit 2 sup	TUAHU Ismaël DEHORS Pierre FREBAULT Jean-Alain MAIHI Teritepaiatua
128	Conseil d'administration de l'école de formation de sage-femmes	Arr n° 1605/CG du 14/08/1984	1	LAGARDE Haamoetini
129	Commission S.I.D.A.	Arr n° 529/CM du 27/04/89 Lettre n° 1755/Pr du 1/6/93 Dél n° 93-118 du 4/11/93	1	CHALMONT Hilda
	SETIL			
130	Conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles	Statuts adoptés par l'assemblée générale du 25/09/1962	3	FLOHR Henri ARAPARI Justin EBB Tinomana
	TOURISME			
131	GIE "TAHITI TOURISME"	Statut du GIE du 3.12.92 **(PR AT membre de droit)**	1	EBB Tinomana
132	GIE "TAHITI ANIMATION"	**(PR AT membre de droit)**	1	EBB Tinomana
	TRANSPORTS			
133	Comité permanent technique territorial des transports (CTTT)	Dél 87-74/AT du 12/6/87 Dél 89-29/AT du 13/4/89 Arr n° 390/CM du 13/4/92	1	KELLY Georges
134	Comité élargi des transports	- do -	1	KELLY Georges
135	Sous-comité technique territorial des transports des îles Marquises	Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Arr n° 345/CM du 30/03/1990	1	KOHUMOETINI René
136	Commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particularisé	Dél n° 90-104/AT du 25/10/1990 Arr n° 32/CM du 18/01/1991	1 tit 1 sup	MAIHI Teritepaiatua KELLY Georges
137	Sous-comité technique territorial des transports terrestres des Iles Sous le Vent	Del n° 87-74/AT du 12/6/87 Dél n° 89-29/AT du 13/04/1989 Arr n° 1025/CM du 30/9/87	1	HART Georges
138	Sous-commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particularisé de l'archipel	Dél n° 90-104/AT du 25/10/1990 Arr n° 32/CM du 18/01/1991 Arr n° 67/CM du 25/01/1991	1 tit 1 sup	MOUTAME Thomas TEMAURI Ioane

Page LEXPOL

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
	des îles sous-le-vent **(conseiller territorial des îles Sous-le-Vent)**			
	TRAVAIL ET LOIS SOCIALES			
139	Haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Dél n° 84-1016 du 11/10/1984 Arr n° 151/CM du 08/11/1984 Lettre n° 575/89/AT du 26/11/1984 Arr n° 596/CM du 03/06/1991 Arr n° 943/CM du 19/9/94	2 tit 2 sup	CHALMONT Hilda MAIHI Teriitepaiatua KELLY Georges FOSTER Temauri
140	Agence pour l'emploi et la Formation Professionnelle	Dél n° 85-1138/AT du 19.12.1985 Arr n° 341/CM du 10.03.86 Arr n° 1325/CM du 13/12/1988 Arr n° 1326/CM du 13/12/1988 Arr n° 261/CM du 17.3.94	2 tit 2 sup	MAIHI Teriitepaiatua ARAPARI Justin LAGARDE Haamoetini CHALMONT Hilda
141	Comité de gestion des chantiers de développement	Del n° 80-61 du 25/03/1980 Convention n° 25-380 du	1	ARAPARI Justin

ARRETE n° 26-95 AT/SG du 28 juin 1995 complétant l'arrêté n° 6-95 AT du 6 avril 1995 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des commissions intérieures de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment en son article 51 ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 6-95 AT du 6 avril 1995 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des commissions intérieures de l'assemblée territoriale ;

Vu l'acte de décès en date du 29 mai 1995 ;

Vu la lettre n° 229-95 AT/SG du 8 juin 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— La liste jointe en annexe à l'arrêté n° 6-95 AT du 6 avril 1995 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des commissions intérieures de l'assemblée territoriale est complétée comme suit :

COMMISSION PERMANENTE

Page 2 *Titulaire :* Lucas Horoi ;
Suppléant : Temauri Foster.

COMMISSION DES FINANCES

Page 3 *Titulaire :* René Kohumoetini ;
Suppléant : Temauri Foster.

COMMISSION DE L'ECONOMIE

Page 4 *Titulaire :* Temauri Foster.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Page 5 *Titulaire :* Eric Mai ;
Suppléant : Temauri Foster.

COMMISSION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, DU STATUT ET DES LOIS

Page 6 *Titulaire :* Temauri Foster.

COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Page 7 *Président :* John Ienfa.
Titulaire : André Roihau ;
Suppléant : Temauri Foster.

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Page 8 *Suppléant :* Temauri Foster.

COMMISSION DU REGLEMENT, DE LA COMPTABILITE ET DU BUDGET DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Page 9 *Suppléant :* Temauri Foster.

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES ET AERIENS

Page 10 *Suppléant :* Temauri Foster.

Page LEXPOL

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1995.
Tinomana EBB.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 16 juin 1995 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1995/08.

Le ministre de la défense,
Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R*. 11, R. 14, R. 19, R. 20 et R. 22,

Arrête :

Art. 1er. – La fraction de contingent 1995/08 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er août 1995 ;

b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1er août 1995 ;

c) Volontaires pour être appelés le 1er août 1995 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er juin 1995, déposé une demande d'appel avancé ;

d) Volontaires pour être appelés le 1er août 1995 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er juin 1995, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

Art. 2. – Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 1er août 1995. Leurs services prendront effet à compter du 1er août 1995.

Toutefois, les jeunes gens :

1° Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 juillet 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 juillet 1995 ;

2° Incorporables au titre d'un appel décalé seront appelés sous les drapeaux à compter du 5 septembre 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er septembre 1995 ;

3° Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 15 septembre 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 septembre 1995 ;

4° Incorporables en août au titre des élèves officiers de réserve de la marine seront appelés sous les drapeaux à compter du 16 août 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 août 1995 ;

5° Incorporables au titre du service de l'aide technique seront appelés à compter du 19 septembre 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 septembre 1995.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire et du personnel civil,
D. CONORT

DECISION n° 95-235 du 27 juin 1995 complétant la décision n° 94-336 du 7 juin 1994 autorisant la société Canal Polynésie à utiliser des fréquences pour l'exploitation d'un service de télévision privé diffusé en crypte par voie hertzienne terrestre dans le territoire de la Polynésie française.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 94-336 du 7 juin 1994 autorisant la société Canal Polynésie à utiliser des fréquences pour l'exploitation d'un service de télévision privé diffusé en crypte par voie hertzienne terrestre dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par la société Canal Polynésie réunion le 2 mai 1995 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— La société Canal Polynésie est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées dans l'annexe à la présente décision afin de compléter la desserte du territoire de la Polynésie française. L'attribution de ces fréquences est subordonnée aux conditions indiquées dans l'annexe, le bénéficiaire de l'autorisation prenant à sa charge les coûts des modifications induites par ces conditions.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 27 juin 1995.
Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
Hervé BOURGES.

ANNEXE

Agglomération/Site	Altitude maximale de l'antenne	P.A.R. maximum	Canal
Papenoo propriété Terri	100 m	20 W (1)	38 H
Paea Orofero	112 m	20 W (2)	27 H

(1) P.A.R. de 20 W dans la direction d'azimut 85° ;
(2) P.A.R. de 20 W dans la direction d'azimut 100°.

- Le C.S.A. pourra ultérieurement, si le développement des réseaux de télévision l'exige, substituer aux canaux indiqués d'autres canaux permettant une réception de qualité équivalente. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à changer de fréquence dans le délai fixé par le C.S.A.
- Le bénéficiaire s'engage à communiquer au C.S.A. les informations suivantes :
  - Date de mise en service ;
  - Tracé du diagramme de rayonnement mesuré dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service,

et à lui faire part de toute modification des conditions d'exploitation de ces émetteurs.

Page LEXPOL

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/95-10 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Yves, Jean, Michel, Teraitahi Tirao, d'une demande d'autorisation de lotir en dix (10) lots sur la terre Faki sise à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", tél. 46.80.28), où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1995.
Le chef du service de l'urbanisme,
P. DANTU.

AVIS OFFICIEL N° L/95-12 MAT.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Victor Garbutt d'une demande d'autorisation de lotir en 5 lots sur la terre Teharoto (partie) sise à Teavaro-Moorea.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1995.
Le chef du service de l'urbanisme,
P. DANTU.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE MAI 1995

Travaux autorisés le 4 mai 1995

N° 576 MAE.AU.ISLV, Mlle Edwige Tahoo, lot n° 1, terre Tehavana à Faaroa, Taputapuatea, modification du plancher sur pilotis par une dalle en béton d'une maison d'habitation ;

N° 577 AU.ISLV, M. Marc Rupea et Mlle Tahoo Christina, terre Apoomatai à Faaroa, Taputapuatea, maison d'habitation ;

N° 578 AU.ISLV, M. Alexandre Ly Kwai, partie du lot 7, parcelle E, et une partie du lot 3, parcelle E, terres Vairua, Murae, Orotia à Avera, pension de famille ;

N° 579 AU.ISLV, M. Georges Toofa, lot L du domaine Brothers à Avera, Taputapuatea, dix bungalows ;

N° 580 AU.ISLV, M. Alexandre Ly Kwai, une partie du lot 7, parcelle E, et une partie du lot 3, parcelle F, terres Vairua, Murae, Orotia, vingt bungalows ;

N° 581 AU.ISLV, Mlle Patricia Hart, lot n° 18 du lotissement Raimoana sis à Avera, Taputapuatea, une maison d'habitation ;

N° 582 AU.ISLV, M. Gaston Lemaire, lot n° 4 du lotissement agricole de Faaroa, Taputapuatea, une porcherie de vingt porcs ;

N° 583 AU.ISLV, Mme Fatarii Guillo, née Tehuiotoa, lot n° 8 du lotissement Teana à Avera, Taputapuatea, une maison d'habitation ;

N° 584 AU.ISLV, M. Lucien Laissant, lot n° 12 du lotissement Raimoana à Avera, Taputapuatea, une maison d'habitation ;

N° 585 AU.ISLV, M. Penaia, Honoura Tihopu, parcelle de terre Tahatara à Tevaitoa, Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 586 AU.ISLV, Mme Marcella Rooarii, terre Tehaoahue à Tehurui, Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 587 AU.ISLV, M. le maire de la commune de Tahaa, parcelle domaniale dénommée Ahutere Oroau sise à Patio, Tahaa, un bâtiment comprenant bureau, salle de rangement, bloc sanitaire ;

N° 588 AU.ISLV, Mlle Vaite, Mildred Tetauira, terre Aratia sise à Tahaa, une maison d'habitation ;

N° 589 AU.ISLV, M. et Mme Ioane Juliano, lot n° 66 du lotissement Vaiharo à Fare, Huahine, une maison d'habitation ;

N° 592 MAE.AU.ISLV, Mlle Nancy Densat, terre Fatutira 1 sise à Faanui, Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 593 AU.ISLV, Mlle Nancy Mataihau, terre Puutoa 2 sise à Nunue, Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 594 AU.ISLV, M. et Mme Tiori Anthelme et Fabiola, terre Teaorereva à Nunue, Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 595 AU.ISLV, M. Enoha Hiotua Tiu, terre Hihae 2 sise à Nunue, Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 596 AU.ISLV, M. et Mme Sarciaux Steven et Aurore, lot n° 4 du lot de ville n° 93 sur Mererau à Nunue, Bora Bora, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mai 1995

N° 7 MU, M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation, parcelle n° 136, section AH du cadastre rénové de Uturoa, 2 dortoirs (garçons et filles) et un logement de service au L.E.P. ;

N° 683 AU.ISLV, M. Tihoti Teihotaata, parcelle B de la terre Motuotare à Avera, Taputapuatea, fare artisanal ;

N° 684 AU.ISLV, M. et Mme Jean-Marie et Lala Riegert, parcelle I du lot n° 6, terre Matapura à Puohine, Taputapuatea, une maison d'habitation ;

N° 685 AU.ISLV, Mme Raymonde Trabut-Cussac, lot 1c, terre Hamoa à Avera, Taputapuatea, un logement et un atelier ;

N° 686 AU.ISLV, Mme Marie Taruoura, parcelle D du lot 6, terre Matapura 3 à Puohine, Taputapuatea, maison d'habitation ;

N° 687 MAE.AU.ISLV, Mlle Hinano Bessalem, lot 1b, terre Tairineneva sise à Tevaitoa, Tumaraa, modification intérieure d'une maison d'habitation ;

Page LEXPOL

N° 688 AU.ISLV, M. Richard B. Shamel, terre Papahea à Fitii, Huahine, modification et extension du complexe hôtelier Te Tiare ;

N° 689 AU.ISLV, M. Luc Tapeta, Socrédo de Huahine, local distributeur automatique de billets de banque ;

N° 690 AU.ISLV, Mlle Corinne Vaki, concession maritime à Parea, Huahine, maison d'habitation ;

N° 691 AU.ISLV, Mlle Hinano Tetuanui, terre Teaorereva à Nunue, Bora Bora, snack en extension d'une maison d'habitation ;

N° 692 AU.ISLV, M. Jean Chicou, centre municipal de Vaitape, réaménagement et extension de l'agence d'Air Tahiti ;

N° 693 AU.ISLV, M. Noël Patu et Mlle Evelyne Teihotaata, terre Vairoherohe 2 sise à Nunue, Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 694 AU.ISLV, Mlle Dolorès Rai, lot 3B du lot n° 3, terre Hitiama à Faanui, Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 695 AU.ISLV, M. Auguste Lehartel, mandataire de Mlle Hinarii et M. Benjamin Lehartel, lots 6 et 7, parcelle A, terre Paparoa 1 à Nunue, Bora Bora, deux maisons d'habitation jumelées.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DES TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPARA
POUR LE MOIS DE JUIN 1995

Travaux autorisés le 6 juin 1995

N° 95-436-1 MP/AU, M. Armand Moutham, terre Mouataarue, P.K. 23, derrière Hortica, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juin 1995

N° 95-475-1 MP/AU, Mlle Hina Coulon, parcelle cadastrée 177, section AP (parcelle de la terre Maataravai 3), P.K. 35,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé établi le 7 juin 1995, M. Jean-Claude BURG, propriétaire de l'entreprise en nom propre dont le siège social est à Papeete, vallée de Tipaerui, immeuble BURG-SANSINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 21727 A,

A vendu à :

La S.N.C. Edith DOUNIAUX et Cie dénommée "D.M.I.", en cours de formation, dont la gérante est Mme Edith DOUNIAUX, demeurant à Pamatai, immeuble Diadème, Faaa, B.P. 1797, Papeete,

Un fonds de commerce d'importation et distribution de marchandises générales, exploité à Tipaerui sous l'enseigne "CHABADA" et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 21727 A, moyennant le prix de *onze millions* pour le fonds et *dix-neuf millions* pour le stock et les aménagements mobiliers.

Les oppositions éventuelles seront à adresser au siège de la société et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la dernière publication légale.

Pour deuxième insertion,
L'acquéreur.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

AMI RENT A CAR
Société anonyme au capital de 10.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, zone de la Papeava
R.C.S. : Papeete n° 3363-B

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 15 juin 1995, a décidé de dissoudre la société à compter du même jour.

Elle a nommé M. Jacques Siu, demeurant à Punaauia, résidence Taina, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser, sous les réserves prévues par la loi tous les éléments d'actif de la société et payer le passif.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, zone de la Papeava, immeuble Service Mobil, au siège de la société. La correspondance devra être envoyée et les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés à cette adresse ou à la B.P. 306, Papeete, à l'adresse du liquidateur.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

JUS DE FRUITS DE TAHITI
E.U.R.L. au capital de 24.000.000 F CFP
Siège social : 20, rue Paul-Gauguin, Papeete
R.C : n° 4878 B - N° Tahiti 27624

Aux termes d'une délibération en date du 23 juin 1995, l'associé unique, en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Le gérant,
Jean-Pierre FOURCADE.

BANQUE PARIBAS POLYNESIE

Suite à la constitution de la S.C.P. de commissaires aux comptes PICARD - GOSSE - PARION, l'assemblée générale décide de nommer la Société civile professionnelle PICARD - GOSSE - PARION, centre Vaima, B.P. 608, Papeete, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, en remplacement de M. Christian PICARD, pour la durée du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 1996.

Page LEXPOL

SOCIETE OCEANIENNE
POUR LES MATERIAUX ACIERS ET CIMENT
SOMAC
Société anonyme au capital de 45.600.000 F CFP
Siège social : Vallée de Titioro - Papeete
R.C. PAPEETE n° 601 - B

L'assemblée générale en date du 22 juin 1995 a constaté la démission de M. Michel LEFEBVRE de ses fonctions d'administrateur au sein de la société, et a nommé M. Jean, Claude GONANO en remplacement.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Administrateurs :
- M. Jean-Pierre MONY ;
- M. Claude GODEFROY ;
- M. Michel LEFEBVRE.

Nouvelle mention

Administrateurs :
- M. Jean-Pierre MONY ;
- M. Claude GODEFROY ;
- M. Jean, Claude GONANO.

Pour avis,
Le président
du conseil d'administration.

Etude de Me BRUGGMANN, notaire à la Résidence de Papeete (Ile de Tahiti)

"Outillages-Pièces-Accessoires - O.P.A."
Société à responsabilité limitée
Capital : 400.000 FCP
Siège social : TARAVAO - Immeuble WONG YEN
R.C.S. PAPEETE n° 4217 B

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés en date du 23 juin 1995, les associés ont constaté la démission de ses fonctions de gérant de M. Patrice VIDON-GERLIER pour compter rétroactivement du 1er janvier 1995.

En outre, toujours aux termes des délibérations de l'assemblée susvisée, il a été décidé d'adjoindre aux activités de la société celles de mécanique automobile, carrosserie et électricité auto.

Il résulte de ce qui précède, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Gérance

M. Patrice VIDON-GERLIER, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 12,800, côté montagne.

Mme Monique VIDON-GERLIER, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 12,800, côté montagne.

Objet social

La création d'un fonds de commerce de vente de pièces détachées et d'outillage en tous genres.

Le montage, le démontage, la réparation, l'équilibrage des pneus et le parallélisme.

Mention nouvelle

Gérance

Mme Monique VIDON-GERLIER, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 12,800, côté montagne.

Objet social

La création d'un fonds de commerce de vente de pièces détachées et d'outillage en tous genres.

Le montage, le démontage, la réparation, l'équilibrage des pneus et le parallélisme.

La mécanique automobile, carrosserie, électricité auto et plus généralement tout ce qui est relatif à la mécanique, l'entretien et la réparation de tous moyens de transports.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE VAITAHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 1995)

Présidente	:	HART Simone
1re vice-présidente	:	BOUBEE Eliane
2e vice-président	:	DOOM Manuarii
Secrétaire	:	GUILLOUX Jean-Marc
Secrétaire adjointe	:	HART Maina
Trésorier	:	PRATX Hiro
Trésorière adjointe	:	BECQUET Mildred
Commissaires aux comptes	:	BROQUET Marie-Thérèse
		ARUTAHI Lorraine
		FULLER Adèle
		BATAILLARD VONSY Brigitte
		ROTA Dolley
Membres	:	Tous les élèves de l'école

ASSOCIATION SPORTIVE CLUB ATHLETIC MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 1995)

Présidents d'honneur	:	TEHAAMOANA Joseph
		CAILLET Francis
		AH SCHA Tehau
Président	:	TAUPOTINI Charles
Vice-président	:	HUUKENA Damien
Secrétaire		ALVARADO Elisabeth
Secrétaire adjoint	:	TEHAAMOANA Albert
Trésorier	:	KAIHA Henri
Trésorier adjoint	:	TAATA Alexandre

Page LEXPOL

ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE (A.J.E.P.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juin 1995)

Président	:	APUARII Jean-Claude
Vice-président	:	KWONG Frédéric
Secrétaire	:	CHANT Iris
Secrétaire adjointe	:	RAVETUPU Véronique
Trésorier	:	LAILLE Lewis
Trésorière adjointe	:	TUMG Yvonne

ASSOCIATION SPORTIVE TOPI HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mai 1995)

Président d'honneur	:	REHUA Rua
Président	:	FAUURA Gabriel
Secrétaire général	:	TEVARIA Petero
Trésorier	:	PIRITIANA Moïse

ASSOCIATION ARTISANALE HEI VAVARO

Modification du bureau :
(8 avril 1995)

Mme POAREU Marie remplace Mme TAVITA Mélia, épouse AVAE, à son poste de trésorière.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION FAMILIALE PATER-TEFAAFANA-HAAMAU-TAUHIRO

RECTIFICATIF

La présente insertion complète le bureau paru au *Journal officiel* n° 26 du 22 juin 1995 à la page 1344.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PATER Ruth
Présidente	:	TUREREARII Amélia
Vice-président	:	TAUHIRO Tairapa
Secrétaire	:	TAUHIRO Aurore
Secrétaire adjoint	:	TAUHIRO François
Trésorière	:	TAUHIRO Matcata
Trésorier adjoint	:	TEUIRA Rodolphe
Membres	:	TAUHIRO Agnès
		TEUIRA Bellinda
		TAUHIRO Marie
		TAUHIRO Pepe
		TAUHIRO Henri
		TAUHIRO Juliette
		TAUHIRO Lionel

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE ANAPOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mai 1995)

Président d'honneur	:	VIRASSAMY Jean
Présidente	:	CARINI Noni
Vice-présidente	:	MASSIN Maria
Secrétaire	:	DEMONT Thérèse
Secrétaire adjoint	:	CARINI Heifara
Trésorière	:	VIRASSAMY Christiane
Trésorière adjointe	:	CLARCK Maruia
Assesseurs	:	CARINI Thierry
		GOODING Hine
		TETO Roméo
		VIRASSAMY Sylvie

ASSOCIATION SPORTIVE ARUE CREATION DE LA SECTION VOLLEY-BALL
(25 janvier 1995)

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LUTUI TEFUKA Jean
1er vice-président	:	TEURU Emmanuel
2e vice-présidente	:	MARURAI Jasmine
Secrétaire	:	LUTUI TEFUKA Délila
Secrétaire adjointe	:	HOKAHUMANO Josiane
Trésorier	:	AH YUN Léon
Trésorier adjoint	:	TAMATA Daniel
Commissaires aux comptes	:	NENA Vahina
		CHE FAT Guy

ASSOCIATION SPORTIVE RUAHATU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 1995)

Présidente	:	TAU Noella
Vice-président	:	MAITERE Charley
Secrétaire	:	AITAMAI Mara
Secrétaire adjoint	:	MAI Frédéric
Trésorier	:	BROTHERS Matahi
Assesseurs	:	TERIITAHI Star
		LANGOMAZINO Brigitte
		TEROROTUA Jean-Paul

CERCLE DE BRIDGE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juin 1995)

Présidente	:	BLAIS Louise
1re vice-présidente	:	CARTIER Colette
2e vice-président	:	FAHY Robert
Secrétaire	:	DEN BREEJEN Diane
Trésorier	:	MAUTALENT Michel

Page LEXPOL

BANQUE DE POLYNÉSIE

S.A. au capital de 1.000.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

BILANS au 31 décembre 1993 et 1994

ACTIF	31/12/1993	31/12/1994	PASSIF	31/12/1993	31/12/1994
Opérations de trésorerie et interbancaires	**10.810.988.431**	**13.330.555.955**	**Opérations de trésorerie et interbancaires**	**1.900.802.040**	**1.998.434.618**
Caisse	180.640.073	184.526.935	Banques centrales, I.E.O.M., C.C.P.	30.607.570	37.358.207
Banques centrales, I.E.O.M., C.C.P.	873.136.055	863.600.232	Comptes ordinaires créditeurs	35.464.306	253.822.103
Comptes ordinaires débiteurs	3.181.433.950	5.196.929.840	Comptes et emprunts	0	312.252.800
Comptes et prêts	6.391.866.873	6.867.444.982	Valeurs données en pension	1.246.281.515	1.296.670.536
Créances rattachées	183.909.480	198.053.966	Autres sommes dues	567.319.094	98.079.384
			Dettes rattachées	21.129.555	251.588
Opérations avec la clientèle	**23.685.313.933**	**22.244.405.267**	**Opérations avec la clientèle**	**30.385.861.394**	**31.261.127.637**
Créances commerciales	1.181.640.660	1.032.895.452	Comptes ordinaires créditeurs	5.668.132.789	5.846.890.452
Autres concours à la clientèle	16.222.136.335	14.137.314.600	Comptes d'épargne à régime spécial	2.507.325.604	3.370.288.192
Comptes ordinaires débiteurs	5.530.078.744	5.283.763.884	Autres comptes et emprunts	17.095.538.592	17.286.981.769
Valeurs non imputées	5.041.092	2.327.883	Bons de caisse	4.773.979.167	4.373.788.966
Créances douteuses	657.028.540	1.740.975.731	Autres sommes dues	35.451.152	64.197.463
Créances rattachées	89.388.562	47.127.717	Dettes rattachées	305.434.090	318.980.795
Opérations s/titres et diverses	**409.052.616**	**372.858.415**	**Opérations s/titres et diverses**	**549.904.371**	**616.690.806**
Débiteurs et emplois divers	16.645.360	4.153.105	Titres de créances négociables	276.000.000	162.700.000
Comptes transitoires et régularisations	392.407.256	368.705.310	Créditeurs et ressources diverses	54.369.798	185.256.603
			Comptes transitoires et régularisations	219.534.573	268.734.203
Valeurs immobilisées	**644.226.093**	**624.967.383**	**Provisions, capitaux propres et assimilés**	**2.551.775.706**	**2.562.439.048**
Titres de participation et filiales	41.450.000	50.213.636	Provisions risques et charges	226.473.650	175.899.430
Immobilisations nettes	602.776.093	574.753.747	Capital	1.000.000.000	1.000.000.000
			Réserves	1.324.800.000	1.386.000.000
			Report à nouveau	502.056	539.618
			Bénéfice de l'exercice	**161.237.562**	**134.094.911**
TOTAL DE L'ACTIF	**35.549.581.073**	**36.572.787.020**	**TOTAL DU PASSIF**	**35.549.581.073**	**36.572.787.020**

ENGAGEMENTS HORS-BILAN	31/12/1993	31/12/1994	ENGAGEMENTS HORS-BILAN	31/12/1993	31/12/1994
En faveur de la clientèle	**4.588.823.313**	**4.659.377.395**			
Engagements de financement	565.663.000	584.047.000			
Engagements de garantie	3.955.760.202	3.892.934.912			
Engagements douteux	67.380.111	182.395.483			
En faveur d'établissements financiers	**284.141.694**	**67.962.558**	**Engagements reçus d'éts financiers**	**3.744.168.591**	**3.472.233.959**
Eng/instrum. financiers à terme		**88.636.364**			

Page LEXPOL

BANQUE DE POLYNÉSIE

S.A. au capital de 1.000.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

RESULTATS au 31 décembre 1993 et 1994

CHARGES	31/12/1993	31/12/1994	PRODUITS	31/12/1993	31/12/1994
Charges d'exploitation bancaire	**2.208.347.276**	**1.589.898.333**	**Produits d'exploitation bancaire**	**4.333.386.108**	**3.700.564.609**
Sur opérations de trésorerie	80.952.975	65.363.186	Sur opérations de trésorerie	937.486.038	600.359.356
Sur opérations avec la clientèle	1.944.018.953	1.345.939.147	Sur opérations avec la clientèle	2.826.632.946	2.495.520.688
Commissions	183.375.348	177.968.281	Commissions	567.103.524	602.368.865
Opérations/instruments fin. à terme	0	627.719			
Autres charges ordinaires	**1.188.875.252**	**1.188.155.124**	Sur titres à revenus variables	2.163.600	2.315.700
Charges du personnel	715.871.573	711.850.457	Produits accessoires	0	0
Autres frais de gestion	473.003.679	476.304.667			
Charges exceptionnelles	**11.269.195**	**25.135.532**	**Produits exceptionnels**	**46.609.714**	**15.270.719**
Charges avant inventaire	**3.408.491.723**	**2.803.188.989**	**Produits avant inventaire**	**4.379.995.822**	**3.715.835.328**
INVENTAIRE	**2.494.023.013**	**1.375.121.704**	**INVENTAIRE**	**1.683.756.476**	**596.570.276**
Dotations aux amortissements	100.740.473	117.992.425	Reprise amortissements immobiliers	8.332.083	0
Dotations aux provisions et pertes s/créances	2.155.108.755	989.411.128	Reprises de provisions et gains s/créances	1.675.144.494	594.275.254
Moins-values s/immobilisations	45.095	0	Plus-values sur immobilisations	279.899	2.295.022
Impôts sur les sociétés	238.128.690	267.718.151			
Résultat net	161.237.562	134.094.911			
TOTAUX	**6.063.752.298**	**4.312.405.604**	**TOTAUX**	**6.063.752.298**	**4.312.405.604**

ANNEXE
aux comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 1994

Conformément à l'article 3.1. du règlement CRB n° 91-01 du 16 janvier 1991, la Banque de Polynésie publie ci-après l'annexe aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 1994.

L'objet de ce document est de fournir les informations d'importance significative permettant d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation comptable et financière de l'établissement, des risques assujettis qu'il assume et de ses résultats.

Les points abordés sont les suivants :

I) *Présentation du cadre réglementaire et fiscal* dans lesquels s'exerce l'activité de la profession de banquier dans les territoires d'outre-mer.

II) *Définitions des règles générales de présentation des comptes annuels.*

III) *Informations sur les comptes et méthodes de calculs utilisés :*

a) Commentaires sur certains postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultats ;

b) Proposition de répartition des résultats de l'exercice 1994 et comparaison avec les exercices précédents. Présentation des résultats financiers de l'établissement et évolution au cours des cinq dernières années ;

c) Dotation aux provisions de l'exercice et commentaires ;

d) Amortissements : présentation et méthode de calculs, plus-values et moins-values de l'exercice ;

e) Titres de participation ;

f) Effectifs : répartition du personnel et formation.

Page LEXPOL

I) CADRE REGLEMENTAIRE ET FISCAL

La commission bancaire, appuyée au plan local par l'Institut d'émission d'outre-mer, exerce son contrôle sur nos activités. Nous sommes ainsi tenus à présenter à cet organisme nos situations périodiques et les éléments de calcul des ratios auxquels nous sommes tenus de nous conformer :

1) *Rapport de division des risques*

La définition de ce dernier est la suivante :

a) Tout client dont l'encours d'engagements pondérés en nos livres dépasse 15 % des fonds propres nets de notre établissement doit figurer sur un relevé de déclaration spécial*, et le total des encours individuels d'engagements ainsi relevé ne doit pas dépasser l'octuple de nos fonds propres ;
b) Tout engagement individuel en nos livres ne doit pas dépasser 40 % de nos fonds propres nets.

(*) La *Commission Bancaire* impose que sur le document transmis figure, les engagements en tenant compte de la notion de "groupe" avec le détail des risques de chaque personne physique ou morale qui le compose.

Au 31 décembre 1994 les engagements d'un groupe de clients se situe au-delà de 40 % de nos fonds propres nets.

Ces engagements sont contregarantis par la *Société Générale.*

2) *Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes* (norme > ou = 60 %)

C'est le rapport entre d'une part les ressources permanentes (fonds propres, provisions créances douteuses et litigieuses et emprunts à plus de 5 ans) et d'autre part les emplois "longs" (immobilisations nettes, créances immobilisées ou douteuses brutes et crédits à plus de 5 ans). Au 31 décembre 1994, notre ratio atteint 63,81 %.

3) *Ratio de liquidité* (liquidités / exigibilités à un mois au plus, norme > ou = 100 %)

Au 31 décembre 1994, notre ratio ressort à 103,61 %.

4) *Ratio de solvabilité* (fonds propres/engagements globaux pondérés, norme > ou = 8 %)

Au 31 décembre 1994, ce rapport s'élève à 11,07 %.

5) *Réserves obligatoires*

A compter du 21 octobre 1994, les taux des réserves fixé par l'I.E.O.M. sont de :

- 4,5 % (au lieu de 5,5 %) pour les exigibilités à vue, à l'exception des comptes sur livret ;
- 1 % (au lieu de 2 %) pour les comptes sur livret ;
- 0,5 % pour les autres exigibilités ;
- 2 % sur les crédits clientèles non assortis d'un accord de classement ou de réescompte.

Pour information, nos réserves obligatoires atteignent 739 Ms XPF au 31 décembre 1994 contre 833 Ms XPF au 31 décembre 1993.

6) *Cadre fiscal*

Nous sommes passibles :

1) de l'impôt sur les bénéfices au taux de 50 %, 45 % au titre de l'impôt sur les sociétés, 5 % correspondant à un prélèvement exceptionnel de solidarité (institué lors des cyclones de l'année 1983) ;

2) d'une taxe de 2 % sur le produit bancaire net (instaurée à compter du 1er juillet 1991).

La Polynésie bénéficiant de l'autonomie fiscale, les taux d'imposition fiscale sont fixés par les autorités territoriales.

- Le report déficitaire est possible sur 5 ans ;
- Le transfert de dividendes est libre vers la *Métropole*, après déduction d'une retenue à la source de 10 % (impôt sur le revenu des capitaux mobiliers I.R.C.M.) ;
- Les provisions pour risques : les provisions affectées pour risques douteux sont fiscalement déductibles tout comme la provision à caractère de réserves sur les encours à moyen et long terme. Cette dernière est plafonnée à 0,5 % des engagements des dit concours et la dotation de l'exercice ne peut excéder 5 % des bénéfices ;
- Les frais d'assistance technique ne sont pas imposables ;
- Il n'y a pas d'impôts sur le revenu de personnes physiques (I.R.P.P.) en *Polynésie française*. Par contre, depuis juillet 1993, le salarié est redevable d'une contribution sociale territoriale (C.S.T.) prélevée à la source ;
- Prélèvement d'une taxe de 4 % sur les intérêts servis sur les placements à échéance fixe (comptes à terme, bons de caisse, certificats de dépôts).

II) DEFINITION DES REGLES GENERALES DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes sont présentés conformément aux principes instaurés par le règlement CRB 91-01 et respectent les dispositions des articles 8, 9, 10 premier alinéa, 11 à 16 du code de commerce ainsi que les articles 2, 5 et 6, 20, 22 et 23 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983.

La durée de l'exercice est de une année du 1er janvier au 31 décembre 1994.

Les documents annuels, bilan et résultats, sont établis sur deux exercices (articles 10, alinéa 1er, règlement CRB 91-01).

Le bilan est établi selon le modèle type, présenté avant l'affectation du résultat. Le passif fait apparaître le sous-total correspondant aux capitaux propres.

Les postes de l'actif sont présentés en valeur nette. Ainsi le montant de l'amortissement ou de la provision pour dépréciation, n'apparaît pas distinctement, mais est déduit du montant correspondant figurant à l'actif (voir détails infra).

Page LEXPOL

Les intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, sont regroupés, pour leur présentation au bilan, avec les postes d'actif ou de passif pour lesquels ces intérêts ont été acquis ou dus.

Les créances douteuses comprennent les créances en francs (XPF) et, éventuellement, en devises. Par créances douteuses, il faut entendre les créances de toutes natures, mêmes assorties de garanties, présentant un risque probable ou certain de non-recouvrement total ou partiel, impayées depuis plus de trois mois (pour tous les types de crédits et le crédit-bail mobilier), et plus de six mois en matière de crédit immobilier ou de crédit-bail immobilier, ou encore présentant un caractère contentieux.

Les créances et dettes en devises sont présentées en monnaie locale (XPF). Les cours utilisés pour la conversion sont les derniers cours côtés connus lors de l'établissement de l'arrêté comptable annuel.

Le hors-bilan présente successivement les engagements donnés puis les engagements reçus, en distinguant pour chacune de ces catégories :

- les engagements de financement ;
- les engagements de garantie ;
- et, les instruments financiers à terme.

Le compte de résultats est présenté sous forme d'un tableau reprenant, d'une part, l'ensemble des charges, d'autre part, l'ensemble des produits, conformément au modèle type (annexe III du règlement CRB 91-01) et se décompose en deux grandes parties, avant et après inventaire.

III) INFORMATIONS SUR LES COMPTES ET METHODES DE CALCULS UTILISEES

a) *Commentaires sur certains postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultats*

1) *Postes du bilan*

- Opérations de trésorerie interbancaires :

A l'actif, 81 % des encours de trésorerie (à vue et à terme) sont logés auprès du Groupe Société Générale (contre 79 % en 1993).

Au passif :
- La hausse des comptes ordinaires, tout comme l'emprunt contracté, sont liés à des couvertures d'opérations avec la clientèle auprès de la Société Générale Tokyo ;
- Les valeurs données en pension auprès de l'I.E.O.M. pour 1.297 Ms XPF se décomposent, en 794 Ms XPF à court terme et 503 Ms XPF à moyen terme ;
- Les autres sommes dues, exceptionnellement élevées en 1993 sont le reflet d'instructions reçues de la clientèle.

Durée restant à courir - Exercice 1994

CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE (Hors dettes et créances rattachées) (en milliers de XPF)	D < ou = 3 mois	3 mois < D < ou = 1 an	1 an < D < ou = 5 ans	D > 5 ans	Total
- Créances sur Institutions financières (comptes et prêts à terme)	2.856.726	3.340.479	670.240		6.867.445
- Dettes sur Institutions financières (emprunts et valeurs donnés en pension)	1.126.857	169.814	312.253		1.608.923

- Opérations avec la clientèle :

A l'actif, les exigences des nouvelles normes comptables, en matière de dotations aux provisions, ont entraîné le reclassement en créances douteuses d'un certain nombre de dossiers.

En effet depuis 1993, les dossiers sensibles ou pré-contentieux, classés en comptes ordinaires, sont désormais, dans leur intégralité, regroupés dans les créances douteuses.

Cette procédure a pour conséquences, d'une part, la baisse des autres concours à la clientèle et, d'autre part, l'augmentation sensible du poste des créances douteuses (exprimé au bilan net de provisions).

Au passif, la baisse des taux servis sur le marché monétaire a favorisé l'augmentation des comptes d'épargne à régime spécial au détriment des dépôts fortement rémunérés.

Durée restant à courir - Exercice 1994

CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE (Hors dettes et créances rattachées) (en milliers de XPF)	D < ou = 3 mois	3 mois < D < ou = 1 an	1 an < D < ou = 5 ans	D > 5 ans	Total
- **Créances amortissables sur la clientèle**	**3.352.404**	**2.571.726**	**6.440.979**	**2.805.101**	**15.170.210**
Mobilisables à l'I.E.O.M.	1.777.578	211.266	535.694	19.521	2.544.059
Non-mobilisables à l'I.E.O.M.	1.574.825	2.360.460	5.905.286	2.785.580	12.626.151
- **Dettes sur la clientèle** (comptes à terme, bons de caisse et certificats de dépôts)	**11.779.101**	**9.788.676**	**255.694**	**0**	**21.823.471**

- Valeurs immobilisées (voir infra § d).

Page LEXPOL

- Provisions capitaux propres et assimilés (voir infra § c).

2) *Postes du hors-bilan*

Le poste engagements de garantie en faveur d'établissements financiers soit 68,0 Ms, contre en 1993 : 284,1 Ms XPF, tient compte de l'arrêt des opérations effectuées pour le compte de sociétés de crédit-bail.

Les opérations de ventes à termes au 31 décembre 1994 s'élèvent à 871 Ms XPF contre 991 Ms XPF en 1993.

3) *Postes du compte de résultat* (voir infra § b, c et d).

b) *Proposition de répartition du résultat de l'exercice 1994 et comparaison avec l'exercice précédent - Présentation des résultats financiers et évolution au cours des cinq dernières années.*

Le résultat net de l'exercice 1994 représente 83,2 % de celui dégagé en 1993.

Compte tenu de ces proportions, un montant de 64,0 Ms XPF est conservé au titre des réserves, tandis que 70 Ms XPF seront distribués en dividende après approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires. Le dividende versé par action ressort à 175 XPF, contre 250 XPF lors de l'exercice précédent.

Rappel de la répartition du résultat de l'exercice 1993
Proposition de répartition du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 1994

	31/12/1993	94/93 %	31/12/1994
Propositions de répartition			
Résultat net de l'exercice	161.237.562	83,2	134.094.911
Report à nouveau des exercices précédents	502.056	107,5	539.618
Résultat net à soumettre à l'assemblée des actionnaires	*161.739.618*	*83,2*	*134.634.529*
Réserve légale (5 % des bénéfices)	0		0
Dividende	100.000.000	70,0	70.000.000
Réserve	61.200.000	104,6	64.000.000
Report à nouveau	539.618	117,6	634.529
Total de la répartition	*161.739.618*	*83,2*	*134.634.529*

Le chiffre d'affaires a été principalement affecté par la baisse des conditions offertes sur les marchés financiers. Baisse sensible qui se retrouve dans les charges d'exploitation bancaire, ce qui nous permet, face à la stabilité des frais d'exploitation, de minimiser la baisse du produit net avant inventaire.

Résultats financiers de la société au cours des cinq dernières années

	1990	1991	1992	1993	1994
I. *Situation financière en fin d'exercice*					
a) Capital social	1.000.000.000	1.000.000.000	1.000.000.000	1.000.000.000	1.000.000.000
b) Nombre d'actions émises	400.000	400.000	400.000	400.000	400.000
c) Nombre d'obligations émises convertibles en actions					
II. *Résultat global des opérations effectives*					
a) Chiffre d'affaires hors taxe	4.035.925.395	4.278.386.707	4.594.195.723	4.379.995.822	3.715.835.328
b) Bénéfices avant impôts, amortissements et provisions	1.452.498.799	1.261.504.244	1.280.755.227	1.269.763.049	1.174.209.964
c) Impôts sur les bénéfices	401.230.467	287.783.027	459.706.679	238.128.690	267.718.151
d) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	359.136.938	236.718.823	397.501.944	161.237.562	134.094.911
e) Montant des bénéfices distribués	150.000.000	150.000.000	250.000.000	100.000.000	70.000.000
III. *Résultat des opérations réduit à une seule action*					
a) Bénéfices après impôts mais avant amortissements et provisions	2.628,17	2.434,30	2.052,62	2.579,09	2.266,23
b) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	897,84	591,80	993,75	403,09	335,24
c) Dividende versé à chaque action	375,00	375,00	625,00	250,00	175,00
IV. *Personnel*					
a) Nombre de salariés	176	173	171	169	167
b) Montant de la masse salariale	507.384.310	524.289.793	572.999.306	590.896.809	581.416.194
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	99.834.125	112.565.480	123.168.020	124.974.764	130.434.263

Page LEXPOL

c) *Provisions : présentation et commentaires*

La conformité de l'application des règles comptables fait apparaître un transfert de 89,6 Ms XPF, contre en 1993 : 608,6 Ms XPF, sans incidence sur les résultats. Il s'agit de reprises de provisions sur engagements étiquetés qui étaient logées au passif, et désormais transférées à l'actif.

Stock de provisions - Actif et passif - Exercice 1994

Variations des stocks de provisions (en milliers de XPF)	Stock de provisions fin 1993	Flux de provisions 1994			Stock de provisions fin 1994	Write offs de l'exercice	Récupérat. sur créances amorties	Coût net des risques
		Dotations	Reprises	Application				
A - *Provisions déduites de l'actif*								
Provisions affectées pour risques clientèle (dont transferts comptables sans incidence sur le résultat)	**2.148.077**	**630.877** (89.639)	**181.491**	**245.368**	**2.352.096**	**252.447**	**10.755**	**445.710**
B - *Provisions inscrites au passif*								
Autres provisions diverses	**226.474**	**106.087**	**156.661**	**0**	**175.899**			**- 50.574**
Provisions à caractère de réserves	65.286		3.160		62.126			- 3.160
Autres provisions pour risques et charges (dont transferts comptables sans incidence sur le résultat)	161.188	106.087	153.501 (89.639)		113.773			- 47.414
Stock de provisions total	**2.374.551**	**736.964**	**338.152**	**245.368**	**2.527.996**	**252.447**	**10.755**	**395.136**

L'exercice 1994 a été marqué par un contrôle de l'administration fiscale. Suite au redressement notifié, la procédure contradictoire suit son cours. Une provision a été constituée à hauteur du risque considéré comme probable. Provision non déductible fiscalement inscrite au passif en risques et charge.

La convention collective des banques impose de verser des indemnités lors du départ en retraite à 60 ans. A cet effet nous avons souscrit un contrat d'assurance spécifique. Les cotisations ainsi versées constituent les droits acquis.

d) *Immobilisations, amortissements et cessions*

La dotation aux amortissements pour l'exercice 1994 s'élève à 118,0 Ms XPF, ce qui porte à 1.006,3 Ms XPF le total des amortissements.

Les amortissements sont calculés selon une méthode linéaire et aux taux suivants :

- Terrains (d'exploitation et hors exploitation) 0 % l'an
- Immeubles (d'exploitation et hors exploitation) 5 % l'an
- Installations 20 % l'an
- Matériel et mobilier (banque et personnel) 20 % l'an
- Matériel informatique : gros matériel 20 % l'an
  petit matériel 33 % l'an
- Véhicules 33 % l'an
- Frais de stages 20 % l'an (*)

(*) Les frais de stages et de formation, notamment les actions qui nécessitent un déplacement en métropole, sont amortis en totalité puis réintégrés.

Immobilisations, amortissements, cessions
Exercice 1994

	Immobilisations				Amortissements				
	Valeurs d'acquisitions fin 1993	Acquisitions de l'année	Cessions de l'année	Immobilisat. brutes exercice 1994	Amortis. de l'année	Amortis. précédents	Diminut. des amortis.	Total des amortissements exercice 1994	Immobilisat. nettes exercice 1994
Terrains	**81.146.000**			**81.146.000**				**0**	**81.146.000**
Immeubles	**559.867.227**			**559.867.227**	**24.713.784**	**307.417.602**		**332.131.386**	**227.735.841**
Installations	**311.397.549**	**22.227.235**	**685.278**	**332.939.506**	**36.769.788**	**203.919.434**	**685.278**	**240.003.944**	**92.935.562**
Matériel et mobilier	**473.170.206**	**37.647.108**	**5.089.980**	**505.727.334**	**48.991.389**	**353.069.598**	**4.875.380**	**397.185.607**	**108.541.727**
- de bureau	174.558.725	5.038.782	4.886.980	174.710.527	11.680.582	145.382.052	4.676.980	152.385.654	22.324.873

Page LEXPOL

	Immobilisations				Amortissements				
	Valeurs d'acquisitions fin 1993	Acquisitions de l'année	Cessions de l'année	Immobilisat. brutes exercice 1994	Amorstis. de l'année	Amortis. précédents	Diminut. des amortis.	Total des amortissements exercice 1994	Immobilisat. nettes exercice 1994
- informatique	262.618.044	32.077.426	203.000	294.492.470	36.813.505	172.844.636	198.400	209.459.741	85.032.729
- personnel	35.993.437	530.900		36.524.337	497.302	34.842.910		35.340.212	1.184.125
Véhicules	**42.059.246**	**6.373.200**	**3.829.100**	**44.603.346**	**6.450.548**	**33.070.175**	**3.829.100**	**35.691.623**	**8.911.723**
Droit au bail	**10.325.000**			**10.325.000**	**0**	**0**		**0**	**10.325.000**
Frais d'étude	**909.160**	**3.105.893**		**4.015.053**	**1.066.916**	**196.429**		**1.263.345**	**2.751.708**
Immobilisations en cours	**21.574.943**	**42.406.186**	**21.574.943**	**42.406.186**					**42.406.186**
Total	**1.500.449.331**	**111.759.622**	**31.179.301**	**1.581.029.652**	**117.992.425**	**897.673.238**	**9.389.758**	**1.006.275.905**	**574.753.747**

Cessions	Exercice d'origine	Valeur d'origine	Amortis. antérieurs	Amortis. de l'exercice	Amortis. globaux	Investis. nets	Prix de cession ou de rembours.	Plus values	Moins values
Installations		**685.278**	**685.278**	**0**	**685.278**	**0**	**685.278**	**685.278**	**0**
Mamao installation électrique	1981	444.699	444.699		444.699	0	444.699	444.699	
Mamao travaux de peinture	1981	200.878	200.878		200.878	0	200.878	200.878	
Mamao stores	1981	39.701	39.701		39.701	0	39.701	39.701	
Matériel et mobilier		**5.089.980**	**3.933.084**	**942.296**	**4.875.380**	**214.600**	**744.344**	**529.744**	**0**
Pomare offset 313 Gestetner	1989	4.548.480	3.638.784	909.696	4.548.480	0	200.000	200.000	
Mamao M.A.E. Silver reed	1988	58.500	58.500		58.500	0	58.500	58.500	
Mamao copieur Sharp	1993	280.000	42.000	28.000	70.000	210.000	282.844	72.844	
Mamao écran Wyse	1989	138.000	128.800	4.600	133.400	4.600	138.000	133.400	
Mamao imprimante M.T. 81	1990	65.000	65.000		65.000	0	65.000	65.000	
Matériel de transport		**3.829.100**	**3.829.100**	**0**	**3.829.100**	**0**	**1.080.000**	**1.080.000**	**0**
Pomare fourgon n° 69.881 P	1989	2.516.600	2.516.600		2.516.600	0	980.000	980.000	
Bora Fiesta n° 68.309 P	1988	1.312.500	1.312.500		1.312.500	0	100.000	100.000	
Total		**9.604.358**	**8.447.462**	**942.296**	**9.389.758**	**214.600**	**2.509.622**	**2.295.022**	**0**

e) *Titres de participation*

Titres de participation détenus

	Dans la société				A la Banque de Polynésie			%
	Nombre de titres (a)	Valeur du titre en XPF (b)	Montant du capital en K XPF (c)	Ressources propres au 31/12/93 en K XPF	Nombre de titres (d)	Montant du capital en K XPF (d * b = e)	Prix à l'achat en K XPF (f)	Participation dans le capital e/c %
- Air Tahiti	34.500	20.000	690.000,0	1.543.718,0	690	13.800,0	21.450,0	2,00 %
- E.D.T.	414.405	5.000	2.072.025,0	16.853.477,0	1.000	5.000,0	20.000,0	0,24 %
- Canal Polynésie	50.000	2.000	100.000,0	Création	1.000	2.000,0	4.000,0	2,00 %
- Sofotom	7.500	18.182	136.363,6	Création	262	4.763,6	4.763,6	3,49 %
Total en nombre et en montant					2.952		50.213,6	

f) *Effectifs - Répartition du personnel - Formation*

1) *Effectif rémunéré*

L'effectif total rémunéré s'est établi à 167 agents au 31 décembre 1994, contre 169, en 1993. Cette situation s'est établie à la suite de l'accord de mise en disponibilité, pour convenances personnelles, de deux agents et la poursuite de la mise en œuvre du temps partiel.

2) *Répartition par âges*

Par rapport à 1993, les proportions sont demeurées quasi inchangées, l'ensemble du personnel reste jeune avec 84 % des agents ayant moins de 40 ans.

Page LEXPOL

3) *Recrutement*

Toujours limité aux besoins essentiels, le recrutement a été orienté vers la recherche de personnel hautement qualifié.

Ainsi, une embauche en contrat à durée déterminée, d'un agent Bac+4, pour le service informatique, qui n'a pas désiré renouveler son contrat, pour entrer dans la fonction publique territoriale. Puis un assistant pour le service crédit, également Bac+4, qui a pu prendre en charge la direction du service contentieux. Cet agent possède une expérience professionnelle acquise auprès de la Banque nationale de Paris en métropole.

4) *Répartition par fonction*

Sur un total de 167 agents, 86, soit 51 % sont directement affectés à l'exploitation commerciale, cette proportion atteint 85 % pour le compartiment de la clientèle des particuliers et le réseau des agences.

Les 167 agents se répartissent en 21 cadres (dont 7 cadres société générale), 12,5 % du total, 65 gradés, soit 39 %, et 81 employés, soit 48,5 %, contre 79 en 1993, cette dernière catégorie a tendance à diminuer, au fur et à mesure de la qualification croissante du personnel.

En conclusion, il apparaît que les effectifs demeurent globalement stables et que la qualité se renforce. La mise en œuvre d'une politique volontariste de postes de travail informatisés en réseau permet d'obtenir une plus grande polyvalence des agents et le développement du sens des responsabilités.

Notons enfin que, le recours à la sous-traitance a pu être absorbé sans alourdir trop considérablement les frais de gestion, sans avoir à réduire les effectifs, mais a permis d'obtenir des reconversions remarquables d'agents administratifs vers des tâches d'exploitants : guichetiers-payeurs, et deux chargés de clientèle "grand-public".

Effectif - Répartition par grade

Effectif par classification	1992	93/92	1993	94/93	1994
Cadres détachés	**7**	**100**	**7**	**100**	**7**
Cadres locaux	**12**	**117**	**14**	**100**	**14**
Grades	**64**	**102**	**65**	**100**	**65**
G IV	17	112	19	121	23
G III	17	94	16	75	12
G II	12	92	11	109	12
G I	18	106	19	95	18
Employés	**85**	**95**	**81**	**98**	**79**
E V	21	100	21	100	21
E IV	26	112	29	103	30
E III	32	81	26	96	25
E II	5	100	5	60	3
E I	1	0	0		0
Service militaire	**0**		**0**		**0**
Contrat à durée déterminée	**3**	**67**	**2**	**100**	**2**
Total	**171**	**99**	**169**	**99**	**167**

Effectif - Ventilation par ancienneté

Effectif par ancienneté	31 décembre 1992		93/92 %	31 décembre 1993		94/93 %	31 décembre 1994	
	Nombre d'agents	% s/total		Nombre d'agents	% s/total		Nombre d'agents	% s/total
Moins de 2 ans	**12**	**7**	**117**	**14**	**9**	**21**	**3**	**2**
Moins d'1an	7	4	57	4	2	25	1	1
1 an à moins de 18 mois	3	1	100	3	2	33	1	1
18 mois à moins de 2 ans	2	1	350	7	4	14	1	1
Plus de 2 ans et moins de 5 ans	**24**	**15**	**108**	**26**	**16**	**77**	**20**	**13**
2 ans à moins de 3 ans	11	7	45	5	3	100	5	3
3 ans à moins de 4 ans	9	5	133	12	7	33	4	3
4 ans à moins de 5 ans	4	2	225	9	6	122	11	7

Page LEXPOL

Effectif par ancienneté	31 décembre 1992		93/92 %	31 décembre 1993		94/93 %	31 décembre 1994	
	Nombre d'agents	% s/total		Nombre d'agents	% s/total		Nombre d'agents	% s/total
Plus de 5 ans	128	78	95	122	75	112	137	86
Total	164	100	99	162	100	99	160	100
Total (y compris les cadres expatriés)	171		99	169		99	167	

Au cours de l'exercice écoulé la formation du personnel s'est poursuivie selon trois grands axes :

5) *Formation en interne et territoriale*

En interne la formation a porté principalement sur l'informatique : sessions d'initiation et de perfectionnement à Works, Word et Excel, initiation à la micro-informatique ; session "Merise" pour le second du service informatique.

6) *Formation bancaire C.F.P.B.*

Un effort important a été développé pour la formation par l'intermédiaire du Centre de formation de la profession bancaire, avec :

- niveau B.P., 19 agents à la session de printemps, contre 15 en 1993, et 21 agents à la session d'automne, contre 15, en 1993, soit 33 % de plus ;
- niveau I.T.B., 5 agents en première année contre 4 en 1993 et dont un agent en troisième année a obtenu le diplôme complet de fin d'études.

7) *Formation en métropole*

L'accent a été particulièrement mis, en 1994, sur les stages de formation de cadres en métropole, soit auprès du service de formation de la Société Générale, soit en formation spécifique. Ainsi ont été réalisés :

- une formation manageriale pour le directeur général ;
- deux modules de formation : "analyse financière" et "diagnostic d'entreprise" pour un cadre d'exploitation entreprises, avec mise en pratique "terrain" à l'Agence Bourse ;
- un module "analyse financière" pour un autre cadre commercial ;
- deux modules de formation : "approche du marché Bonne Gamme" et "approche patrimoniale Bonne Gamme" pour le futur animateur de la cellule patrimoniale Espace-Premier, suivis également d'une mise en pratique "terrain", à l'agence des Champs-Elysées ;
- le responsable du service informatique a participé au séminaire annuel d'INTL, puis a participé à une session de formation : "administrateur avancé Unix V4" chez N.C.R.-France, et à un cours "réseau T.C.P./I.P., N.F.S." chez Axis & Agis, son séjour en métropole lui a permis de rencontrer les responsables de la Société Générale chez INTL/Alc/inf ;
- la responsable de la cellule monétique a participé au salon de la monétique, où elle a suivi plusieurs conférences sur les derniers développements en la matière ;
- enfin, le responsable de la gestion administrative a participé au séminaire annuel des R.G.A. d'INTL.

Le ratio frais de formation/masse salariale ressort à :

- 0,66 % pour 1989 ;
- *1,04 % pour 1990 ;*
- 0,73 % pour 1991 ;
- 1,10 % pour 1992 ;
- *1,10 % pour 1993 ;*
- 1,00 % pour 1994.

BANQUE DE POLYNESIE
S.A. au capital de 1.000.000.000 XPF
R.C. Papeete n° 462 B - LBOM n° 8
Siège social : Boulevard Pomare

Affectation du résultat

Nous proposons à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de répartir de la façon suivante :

le bénéfice net 1994 augmenté du report à nouveau	
représente un total de	134.634.529
dont nous proposons l'affectation ci-après :	
1) Réserve légale	—
2) Autres réserves	64.000.000
3) Distribution d'un dividende	70.000.000
4) Report à nouveau	634.529

Si ces propositions sont approuvées, la Banque de Polynésie procèdera à la distribution d'un dividende de 175 XPF par action.

Conformément à l'article 43 de nos statuts, il sera mis en paiement aux caisses de la Banque de Polynésie à la date du 1er septembre 1995.

L'article 47 de la loi du 12 juillet 1965 exige le rappel du dividende des derniers exercices :

Exercice 1991	375 XPF
Exercice 1992	625 XPF
Exercice 1993	250 XPF

La Société Générale, société mère, détient 80 % des actions de la Banque de Polynésie.

Page LEXPOL

ASSOCIATION RADIO MARQUISES ANCIENNEMENT DENOMMEE RADIODIFFUSION MARQUISES "UMETAI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 1995)

Présidente d'honneur	:	KIMITETE Débora
Président	:	BARBE Alain
Vice-président	:	BLAIN Jean-Luc
Secrétaire	:	CHOUAN Omer
Secrétaire adjoint	:	AGNIEL Dominique
Trésorier	:	SARCIAUX François

COMITE DES FETES DE JUILLET DE MAUPITI 1995

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 1995)

Président d'honneur	:	YEE-ON Tarano
Président	:	TEFAATAU Richard
Vice-président	:	TEUPOOHUITUA Teahurai
Secrétaire	:	TUHEIAVA Thérésa
Secrétaire adjoint	:	TAMATI Heiterauri
Trésorière	:	LO-YAT Hinano
Trésorier adjoint	:	TAPUHIRO Tauhere
Assesseurs	:	FIRUU Arieta
		TEAOTEA Mita
		TETAUIRA Poata
		TANE Sema
		TUPAIA Jackie

SYNDICAT DES POLICIERS MUNICIPAUX DE POLYNESIE (S.P.M.P.)
(Récépissé n° 649 DIR/IT/BTCY du 22 mai 1995)

Il est formé, le 1er avril 1995, entre les travailleurs salariés adhérant aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre : Syndicat des Policiers Municipaux de Polynésie.

Le présent syndicat est constitué conformément aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991.

Le syndicat a pour buts :
- de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs des mairies, de les rassembler en une force de proposition et de concertation face à l'employeur ;
- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes commissions ;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;
- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité.

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à Faaa, B.P. 6582.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	JOHNSTON Yves
1er vice-président	:	SUHAS Henri
2e vice-président	:	FAVEREAU René
Secrétaire	:	HAOA Philemona
Secrétaire adjoint	:	MARE Alain
Trésorière	:	TEUIRA Berryle
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Ronald
Assesseurs	:	NENA Pierre
		EMILE Juanita
		MAMAE Guillaume
		MAONO Julien

ASSOCIATION POEMA CLUB
(Récépissé n° 95-1497 MFR/AA du 4 juillet 1995)

Extraits de statuts

Il est formé le 28 juin 1995, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet de réunir les résidents de Papeete sous la forme d'un club privé où pourraient être pratiqués des jeux de hasard ou toute autre forme de jeux tels que bridge, tarot, belote et autres.

L'association prend la dénomination de POEMA CLUB.

Le siège de l'association est fixé à PAPEETE (face banque Polynésie), B.P. 4558, Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'assocation est indéterminée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PACE Edwin
Vice-présidente	:	BOURGEOIS Christine
Secrétaire	:	BOURGEOIS Vainui
Trésorière	:	BOURGEOIS Patricia
Trésorière adjointe	:	BOURGEOIS Frida

ASSOCIATION VAIHOTO
(Récépissé n° 95-1387 MFR/AA du 13 juin 1995)

Extraits de statuts

L'association des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de Patio, TAHAA, fondée le 14 mai 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association prend le nom de "VAIHOTO".

Elle a pour objet :
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de PATIO, commune de Tahaa ;

Page LEXPOL

- d'acheter et de gérer le matériel de pêche, d'élevage et agricole de l'association ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation en encourageant la consommation de la production locale et en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs ;
- de promouvoir et développer le professionnalisme de ses membres.

Elle a son siège à Patio, Iripau, TAHAA.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROBSON Christian
Vice-président	:	TEROROIRIA Angelo
Secrétaire	:	AH-MI Etienne
Secrétaire adjoint	:	LI Thomas
Trésorier	:	ROBSON Hugues
Trésorier adjoint	:	TARUOURA Joseph
Assesseurs	:	TOA Christian
		MARII Martin

ASSOCIATION TOA TAHAE

(Récépissé n° 95-1386 MFR/AA du 13 juin 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "TOA TAHAE" fondée le 2 avril 1995 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association "TOA TAHAE" a pour but d'organiser des soirées d'animation non alcoolisées (boum, gala, mariage, anniversaire, etc.).

Les recettes de l'association nous permettront d'aider les jeunes en difficulté concernés par l'alcool et la drogue. Le but de "TOA TAHAE" est d'apporter un soutien à la paroisse de Papeari.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est situé à Papeari, P.K. 52, côté mer, au domicile de M. HOPARA Julien.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERE Stellio
Vice-président	:	HOPARA Julien
Secrétaire	:	AH-MIN Patrick
Secrétaire adjoint	:	EHRHARDT Karl
Trésorier	:	TEARIKI Kaoko
Trésorier adjoint	:	ADAMS Charly
Assesseurs	:	TERE Augustin
		AH-MIN Stanley
		TARIHAA Daniel
		VARUAHI Rauhiri
		HERAULT Teva
		TEARAIMOANA Roberto
		PUA Titen

LOTO NATIONAL N° 27

Premier tirage du mercredi 5 juillet 1995 :
13 17 32 42 44 45
Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	25.941.909
5 bons numéros et numéro complémentaire	11	2.406.727
5 bons numéros	505	183.090
4 bons numéros	39.502	2.509
3 bons numéros	806.970	163

Deuxième tirage du mercredi 5 juillet 1995 :
17 22 29 32 41 44
Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	57.848.272
5 bons numéros et numéro complémentaire	11	2.218.090
5 bons numéros	465	182.636
4 bons numéros	31.917	2.854
3 bons numéros	628.182	200

Premier tirage du samedi 8 juillet 1995 :
2 39 40 41 45 49
Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	83.753.909
5 bons numéros et numéro complémentaire	18	900.636
5 bons numéros	295	186.181
4 bons numéros	23.173	3.054
3 bons numéros	378.305	363

Deuxième tirage du samedi 8 juillet 1995 :
2 4 10 14 27 42
Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	111.940.000
5 bons numéros et numéro complémentaire	14	1.118.727
5 bons numéros	578	94.181
4 bons numéros	33.275	2.054
3 bons numéros	560.860	236